



Conseil d'administration n°1 du 23 février 2017

-Délibération relative au compte financier de l'exercice 2016	P 2
-Délibération relative aux orientations de recrutement et d'emploi pour 2017	P 11
-Délibération relative à la mise en place d'un groupement comptable entre VNF et l'établissement public société canal Seine-Nord Europe	P 28
-Délibération relative à une convention portant sur les études préliminaires et le recueil de données pour le rétablissement de voies ferrées au-dessus du canal Seine-Nord Europe	P 29
-Délibération relative à la convention avec le département de l'Oise, la chambre d'agriculture, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, le syndicat départemental de la propriété privée rurale et jeunes agriculteurs de l'Oise portant sur le financement des travaux connexes à l'aménagement foncier lié à la réalisation du canal Seine-Nord Europe dans le département de l'Oise	P 60
-Délibération relative à l'approbation du règlement de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France	P 73
-Délibération relative au calendrier des réunions du conseil d'administration pour l'année 2017	P 80
-Délibération relative à l'accueil des jeunes volontaires en service civique à VNF	P 81
-Délibération relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées situés sur le domaine confié à VNF pour la période du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018	P 84
-Délibération relative à la modification des dates de chômages des canaux et rivières canalisées situées sur le domaine confié à VNF pour la période du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017	P 94
-Délibération relative à la modification des horaires de navigation (canal du Midi, Pont de Port Saint-Louis du Rhône, canal du Rhône au Rhin branche sud, Petite Saône, Marque, Scarpe Supérieure et Sambre-canal de la Sambre à l'Oise)	P 97
-Délibération relative aux péages marchandises sur la section Thionville/Metz de la Moselle Internationale	P 101
-Délibération relative à la convention de constitution de réserves foncières pour le projet MAGEO	P 103

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sûreté Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 FEVRIER 2017

N° 01/2017/1.1

DELIBERATION RELATIVE AU COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2016
--

Vu le code des transports,

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 4500,06 ETPT sous plafond et 15,46 ETPT hors plafond ;
- 530 900 079,18 € d'autorisations d'engagement ;
- 538 991 444,93 € de crédits de paiement ;
- 575 671 281,48 € de recettes ;
- 36 679 836,55 € de solde budgétaire ;
- 37 412 265,38 € de variation de trésorerie ;
- 50 654 102,97 € de résultat patrimonial ;
- 81 061 795,45 € de capacité d'autofinancement ;
- 20 399 371,25 € de variation de fonds de roulement.

Article 2

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat pour sa totalité, soit 50 654 102,97 €, au compte 10682 « réserves facultatives ».

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à _____, le _____

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

TABLEAU 1
Emplois

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau d'exécution des emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Exécution organisme (= a + b)
Emplois rémunérés par l'organisme en ETP	4 389,81	21,00	4 410,81
Emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	4 500,06	15,46	4 515,52

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau détaillé des emplois

Tableau de suivi des emplois

	PLAFOND ORGANISME						TOTAL DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME		
	EMPLOIS SOUS PLAFOND AUTORISÉS PAR LA LFI			EMPLOIS HORS PLAFOND DE LA LFI					
	ETPT	ETP	masse salariale	ETPT	ETP	masse salariale			
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (1 + 2 + 3)	4 500,06	4 389,81	252 934,45	15,46	21,00	239,48	4 515,52	4 410,81	253 173,93
1 - TITULAIRES	3 776,07	3 753,50	210 615,14	0,00	0,00	0,00	3 776,07	3 753,50	210 615,14
* Titulaires État (emplois et crédits inscrits au budget de l'organisme et actes de gestion, dont CAP, déconcentrés dans l'organisme)	3 776,07	3 753,50	210 615,14	0,00	0,00	0,00	3 776,07	3 753,50	210 615,14
* Titulaires organisme (corps propre)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- en fonction dans l'organisme :	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
. Titulaires État détachés sur emploi dans un corps organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
. Titulaires de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- en fonction dans une autre personne morale :	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD sortantes non remboursées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme- MAD sortantes remboursées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
2 - NON TITULAIRES	723,99	636,31	42 319,32	15,09	21,00	212,80	739,08	657,31	42 532,12
* Non titulaires de droit public	181,07	170,76	5 949,81	0,00	0,00	0,00	181,07	170,76	5 949,81
- en fonction dans l'organisme :	181,07	170,76	5 949,81	0,00	0,00	0,00	181,07	170,76	5 949,81
. Contractuels sous statut :	13,55	16,28	507,76	0,00	0,00	0,00	13,55	16,28	507,76
. Bcdi (Berkani, Médecin, PNT quasi statut)	13,55	16,28	507,76	0,00	0,00	0,00	13,55	16,28	507,76
. ØCDD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
. Contractuels hors statut :	167,52	154,48	5 442,05	0,00	0,00	0,00	167,52	154,48	5 442,05
. ØCDI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
. ØCDD (vacataires, remplacement, accroissement, vacance)	167,52	154,48	5 442,05	0,00	0,00	0,00	167,52	154,48	5 442,05
. Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
- en fonction dans une autre personne morale :	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD non remboursées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
* Non titulaires de droit privé	542,92	465,55	36 369,51	15,09	21,00	212,80	558,01	486,55	36 582,31
- en fonction dans l'organisme :	536,22	458,85	35 962,87	15,09	21,00	212,80	551,31	479,85	36 175,67
. ØCDI	430,82	444,55	30 839,29	0,00	0,00	0,00	430,82	444,55	30 839,29
. Bcdd (accroissement d'activité, contrat prof, apprentissage, saisonniers)	105,40	14,30	5 123,58	15,09	21,00	212,80	120,49	35,30	5 336,38
- en fonction dans une autre personne morale	6,70	6,70	406,64	0,00	0,00	0,00	6,70	6,70	406,64
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD non remboursées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
. Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme - MAD remboursées	6,70	6,70	406,64	0,00	0,00	0,00	6,70	6,70	406,64
3 - CONTRATS AIDES				0,37	0,00	26,68	0,37	0,00	26,68
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (4 + 5)							0,00	0,00	0,00
4 - EMPLOIS REMUNERES PAR L'ETAT							0,00	0,00	0,00
* Titulaires de l'Etat mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'Etat							0,00	0,00	0,00
(emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)							0,00	0,00	0,00
* Titulaires de l'Etat mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'Etat							0,00	0,00	0,00
(emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)							0,00	0,00	0,00
* Contractuels de l'Etat mis à disposition de l'organisme et non remboursés à l'Etat							0,00	0,00	0,00
(emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)							0,00	0,00	0,00
* Contractuels de l'Etat mis à disposition de l'organisme et remboursés à l'Etat							0,00	0,00	0,00
(emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)							0,00	0,00	0,00
5 - EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES COLLECTIVITES OU ORGANISMES							0,00	0,00	0,00
* Agents mis à disposition de l'organisme et non remboursés à la collectivité ou organisme employeur							0,00	0,00	0,00
* Agents mis à disposition de l'organisme et remboursés à la collectivité ou organisme employeur							0,00	0,00	0,00

TABLEAU 2
Autorisations budgétaires 2016

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES					RECETTES		
	Montants				Montants		
	BR2	2016	BR2	2016	BR2	2016	
	AE	AE	CP	CP			
Personnel	256 681 420,10	253 173 574,27	256 681 420,10	253 173 574,27	433 884 219,93	429 563 192,25	Recettes globalisées
Hors SNE	253 602 879,70	251 031 628,81	253 602 879,70	251 031 628,81	244 053 596,00	244 053 597,00	Subvention pour charges de service public
SNE	3 078 540,40	2 141 945,46	3 078 540,40	2 141 945,46	-	-	Autres financements de l'Etat
					132 843 500,00	132 844 000,00	Fiscalité affectée
					-	-	Autres financements publics
Fonctionnement et intervention	160 745 111,36	115 067 978,55	158 301 619,85	107 482 265,68	56 987 123,93	52 665 595,25	Recettes propres
Hors SNE	118 764 129,31	112 856 834,63	116 142 190,13	106 180 144,35			
SNE	41 980 982,05	2 211 143,92	42 159 429,72	1 302 121,33			
Investissement	251 459 942,02	162 658 526,36	196 058 444,16	178 335 604,98	148 008 685,22	146 108 089,23	Recettes fléchées
Hors SNE	215 599 942,02	154 552 739,82	181 402 444,16	169 544 147,87	94 719 000,00	94 545 751,78	Financements de l'Etat fléchés (AFITF) hors SNE
SNE	35 860 000,00	8 105 786,54	14 656 000,00	8 791 457,11	19 810 000,00	11 200 000,00	Financements de l'Etat fléchés (AFITF) SNE
					32 409 685,22	38 849 800,60	Autres financements publics fléchés hors SNE
					1 070 000,00	1 512 536,85	Recettes propres fléchées hors SNE
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	668 886 473,49	530 900 079,18	611 041 484,10	538 991 444,93	581 892 905,15	575 671 281,48	TOTAL DES RECETTES (C)
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)					29 148 578,95	-	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)

TABLEAU 3
Dépenses par destination - Recettes par origine 2016

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des dépenses par destination

Budget	DEPENSES									
	Personnel		Fonctionnement		Intervention (le cas échéant)		Investissement		Total	
	AE = CP		AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE (A)	CP (B)
Infrastructure, eau et environnement			77 955 453,96	74 382 151,34			138 557 934,92	146 263 018,61	216 513 388,88	220 645 169,95
Développement			7 585 393,92	6 923 930,64			3 789 845,18	8 454 824,43	11 375 239,10	15 378 755,07
Support	251 031 628,81	251 031 628,81	27 315 986,75	24 874 062,37			12 204 959,72	14 826 304,83	290 552 575,28	290 731 996,01
SNE	2 141 945,46	2 141 945,46	2 211 143,92	1 302 121,33			8 105 786,54	8 791 457,11	12 458 875,92	12 235 523,90
TOTAL	253 173 574,27	253 173 574,27	115 067 978,55	107 482 265,68	-	-	162 658 526,36	178 335 604,98	530 900 079,18	538 991 444,93
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) D1 = C - B										36 679 836,55

Tableau des recettes par origine

Budget	RECETTES								
	Recettes globalisées					Recettes fléchées			Total (C)
	Subvention pour charges de service public	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres financements publics	Recettes propres	Financement de l'Etat fléchés (AFITF)	Autres financements publics fléchés	Recettes propres fléchées	
Infrastructure, eau et environnement					266 139,32	94 545 751,78	38 560 050,63	1 512 536,85	134 884 478,58
Développement			132 844 000,00		40 873 609,07		289 749,97		174 007 359,04
Support	244 053 597,00				11 525 846,86				255 579 443,86
SNE						11 200 000,00			11 200 000,00
TOTAL	244 053 597,00	-	132 844 000,00	-	52 665 595,25	105 745 751,78	38 849 800,60	1 512 536,85	575 671 281,48
SOLDE BUDGETAIRE (déficit) D2 = B - C									-

TABLEAU 4
Equilibre financier 2016

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS			FINANCEMENTS		
	BR2	2016	BR2	2016	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	29 148 578,95	-	-	36 679 836,55	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	500 000,00	395 770,00	500 000,00	60 946,00	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	10 248 000,00	2 865 242,28	5 348 000,00	3 932 495,11	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements sur comptes de tiers (e1)	-	-	-	-	Autres encaissements sur comptes de tiers (e2)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	39 896 578,95	3 261 012,28	5 848 000,00	40 673 277,66	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
ABONDEMENT de la trésorerie (I) = (2) - (1)	-	37 412 265,38	34 048 578,95		PRELEVEMENT de la trésorerie (II) = (1) - (2)
dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***	-	-	-	-	dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***
dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)	-	37 412 265,38	34 048 578,95	-	dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	39 896 578,95	40 673 277,66	39 896 578,95	40 673 277,66	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

TABLEAU 5
Opérations pour compte de tiers 2016

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	Prévisions de décaissements BR2 (c1)	Prévisions d'encaissements BR2 (c2)	Décaissements 2016 (c1)	Encaissements 2016 (c2)
CNBA	C 47311000 C 44322000 & 23000	Produits taxes CNBA à transférer Redevables CNBA (exercices courant et antérieurs)	1 157 000,00	1 157 000,00	1 210 431,96	1 086 933,60
Eco-cartes	C 46711700 C 46711900	Dépenses Eco-cartes CDNI Récettes éco-cartes CDNI	105 000,00	105 000,00	91 306,10	110 122,89
Péages Moselle	C 47130600 C 47130600	Péages Moselle Péages Moselle	3 636 000,00	3 636 000,00	1 521 377,93	2 285 438,62
PAMI	C 44331000 C 44331000	Amélioration de structures de la batellerie Amélioration des structures de la batellerie	450 000,00	450 000,00	-	450 000,00
Travaux sur le Rhin	C 46711300 & 500 C 46711400 & 600	Dépenses digue de Lauterbourg et barrage de Breisach Recettes digue de Lauterbourg et barrage de Breisach	4 900 000,00		42 126,29	-
TOTAL			10 248 000,00	5 348 000,00	2 865 242,28	3 932 495,11

(c1) et (c2) étant repris au tableau "Equilibre financier" (c1) et (c2) étant repris au tableau "Equilibre financier"

TABLEAU 6
Situation patrimoniale 2016

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat

CHARGES	BR2	2016	PRODUITS	BR2	2016
Personnel	256 704 420,10	235 109 060,51	Subventions de l'Etat	244 053 596,00	244 053 597,00
dont charges de pensions civiles	57 000 000,00	55 412 938,62	Fiscalité affectée	132 843 500,00	132 874 744,95
Fonctionnement et intervention autre que les charges de personnel	594 836 468,65	343 023 330,21	Autres subventions	1 944 800,00	2 179 848,65
			Autres produits	505 536 684,53	249 678 303,09
TOTAL DES CHARGES (1)	851 540 888,75	578 132 390,72	TOTAL DES PRODUITS (2)	884 378 580,53	628 786 493,69
Résultat : bénéfice (3) = (2) - (1)	32 837 691,78	50 654 102,97	Résultat : perte (4) = (1) - (2)	-	-
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat (1) + (3) = (2) + (4)	884 378 580,53	628 786 493,69	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat (1) + (3) = (2) + (4)	884 378 580,53	628 786 493,69

Calcul de la capacité d'autofinancement

	BR2	2016
Résultat de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	32 837 691,78	50 654 102,97
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	438 500 000,02	221 143 917,89
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	- 15 000 000,00	-190 445 918,81
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	-	25 077,18
- produits de cession d'éléments d'actifs	-	- 315 683,78
- quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	-397 000 000,33	-
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	59 337 691,47	81 061 495,45

Etat de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	BR2	2016	RESSOURCES	BR2	2016
Insuffisance d'autofinancement	-		Capacité d'autofinancement	59 337 691,47	81 061 495,45
Investissements	195 803 959,77	192 621 655,70	Financement de l'actif par l'État (AFITF)	83 034 257,12	46 388 922,43
			Financement de l'actif par des tiers autres que l'État	35 071 542,05	34 781 476,10
			Autres ressources	6 170 000,00	663 459,42
Remboursement des dettes financières	-	1 140 416,26	Augmentation des dettes financières	-	51 266 089,81
TOTAL DES EMPLOIS (5)	195 803 959,77	193 762 071,96	TOTAL DES RESSOURCES (6)	183 613 490,65	214 161 443,21
Apport au fonds de roulement (7) = (6)-(5)	-	20 399 371,25	Prélèvement sur le fonds de roulement (7) = (6) - (5)	12 190 469,12	-

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	BR2	2016
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	- 12 190 469,12	20 399 371,25
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	21 858 109,82	- 17 012 894,13
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	- 34 048 578,95	37 412 265,38
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	21 624 502,52	53 902 930,60
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	337 385,87	- 38 845 030,37
Niveau de la TRESORERIE	21 287 116,64	92 747 960,97

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 FEVRIER 2017

N° 01/2017/1.2

DELIBERATION RELATIVE AUX ORIENTATIONS DE RECRUTEMENT ET D'EMPLOI (hors personnels saisonniers et en CDD) POUR VNF EN 2017
--

Vu le code des transports,

Vu le décret n°2014-131 du 14 février 2014 définissant les catégories de personnel ayant vocation à occuper les types d'emplois de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Les orientations en matière de recrutement et d'emplois à VNF en 2017 ci-jointes à la délibération sont approuvées.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER



Orientations en matière de recrutement et d'emplois à VNF en 2017

L'année 2016 confirme la tendance constatée les années précédentes concernant les difficultés de recrutement. S'il est normal que les entrées ne couvrent pas les départs en raison de la baisse du plafond d'emploi fixée par la loi de finances, on peut cependant regretter une vacance sur les postes permanents qui reste importante et qui est compensée par le recours à des contrats à durée déterminée. Le passage de 3 à 2 cycles de mobilité en 2017 ne facilitera malheureusement pas les recrutements d'agents de droit public. Or, le recours à des contrats de droit privé sera limité par l'accord relatif à la répartition des personnels publics et privés par lequel VNF est tenu de respecter une proportion de personnel permanent de droit privé comprise entre 7 et 12% des effectifs en ETP et ETPT.

Par ailleurs, il conviendra de se doter d'outils permettant d'analyser les problématiques de vacance (métiers, secteurs géographique, facteurs de non attractivité) et d'anticiper les départs (retraites, turn-over). Sur la base de cette analyse, il sera alors possible d'améliorer la performance de la politique de recrutement de l'établissement. Elle portera sur l'identification des besoins et sur la professionnalisation de la fonction recrutement au sein de l'établissement (rédaction des fiches de postes, collecte et sélection des candidatures, identification des canaux de diffusion les plus pertinents, accueil et intégration des nouvelles recrues). Afin d'améliorer son attractivité, l'établissement va confier une mission de conseil à un cabinet privé pour développer sa « marque employeur ». VNF souhaite également moderniser ses pratiques de recrutement et va créer une fonction sourcing destinée à attirer les talents en amont des recrutements. Enfin, un cabinet spécialisé dans le recrutement de cadres de haut niveau accompagnera l'établissement dans la recherche des meilleurs profils.

BILAN DE L'ANNEE 2016

L'effectif physique d'emplois permanents au 31 décembre 2015 était de 4 429, ramené à 4 423 considérant des sorties avec effet rétroactif (suite notamment à des décisions de comités médicaux). Le plafond d'emplois du ministère de tutelle porte quant à lui sur les ETP et les ETPT. Pour mémoire, le projet de loi de finances pour 2016 avait retenu un plafond d'emplois de 4 542 ETPT sous plafond (vacataires et saisonniers compris) et de 4 406 ETP sous plafond.

Les effectifs physiques correspondent aux personnes physiques ; les ETP (équivalent temps plein) prennent en considération les quotités de travail (une personne physique à 80% comptera pour 1 dans les effectifs physiques mais pour 0,8 dans l'ETP) ; les ETPT (équivalent temps plein travaillé) prennent en considération la durée d'activité (une personne physique à 80% recruté en juillet comptera pour 0,4 ETPT). Les effectifs physiques présentés dans cette note portent uniquement sur les emplois permanents et les CDD mainteneurs ; en revanche les personnels non titulaires sont intégrés au plafond d'emploi qui s'exprime en ETP et en ETPT.

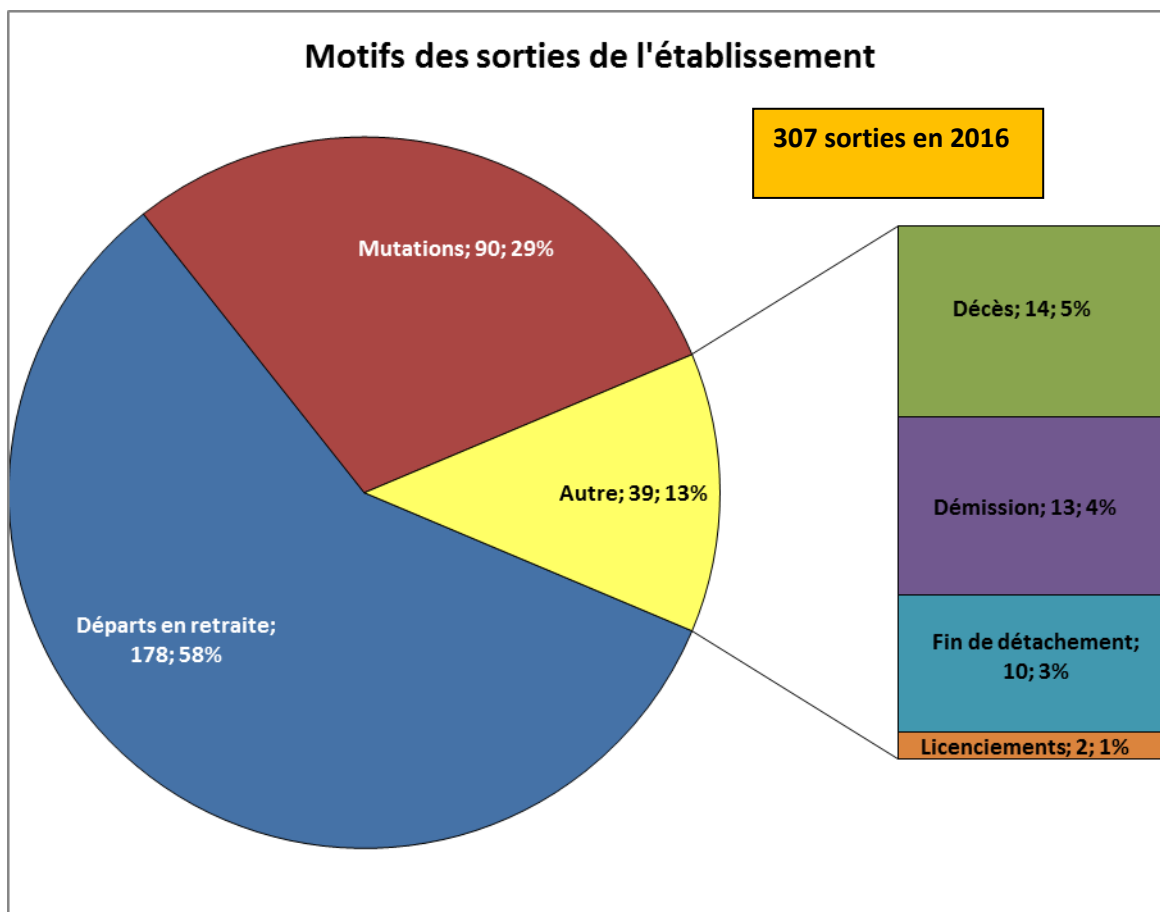
Dès le 1er janvier 2016, 45 personnes sont sorties des effectifs physiques. Puis, au cours de l'année 2016, 262 personnes ont quitté l'établissement et 240 l'ont intégré (dont 15 CDD mainteneurs). Ainsi au 31 décembre 2016, l'effectif physique était de 4 356 personnes. En ajoutant les personnels non permanents présents au 31 décembre, l'ETP était de 4 390. C'est sur la base de cet ETP au 31 décembre 2016 qu'est calculé le plafond d'emplois 2017.

Au final, le solde entre le 31 décembre 2015 (4 423 personnes) et le 31 décembre 2016 (4 356 personnes) est donc négatif de 67 personnes. **VNF a ainsi perdu 1,51 % de son effectif physique.**

1. SORTIES DE L'ETABLISSEMENT (personnels permanents – hors saisonniers et CDD)

1.1. Présentation générale

Pour 2016, la prévision de sorties de l'établissement était évaluée à 305 personnes. Finalement on constate 307 sorties, qui se répartissent de la manière suivante :



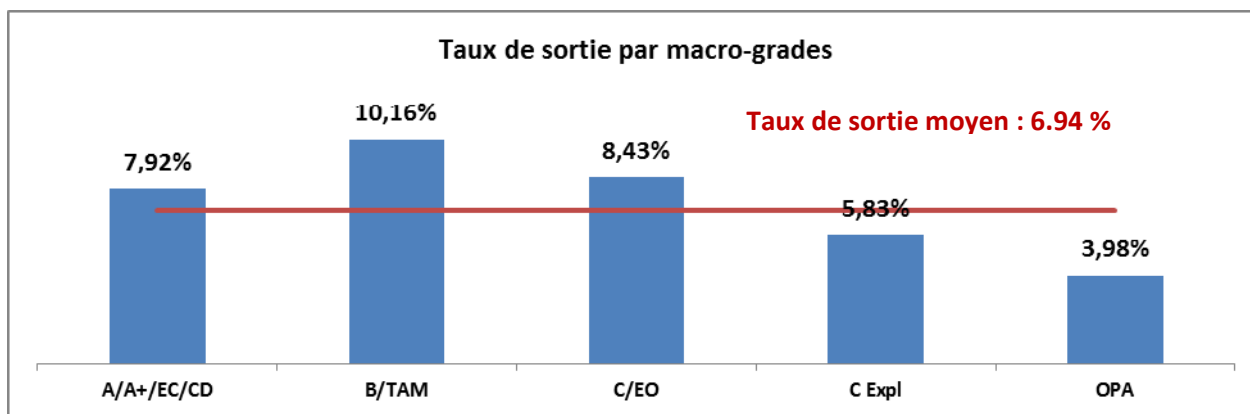
Pour 2016, la projection de **départs à la retraite** avait été estimée à 187. Au 31 décembre 2016, 178 départs ont réellement été enregistrés. On constate en effet un allongement progressif des carrières.

La projection de départs par **mutations** avait, quant à elle, été estimée à 88. Au 31 décembre 2016, 90 départs ont réellement été constatés.

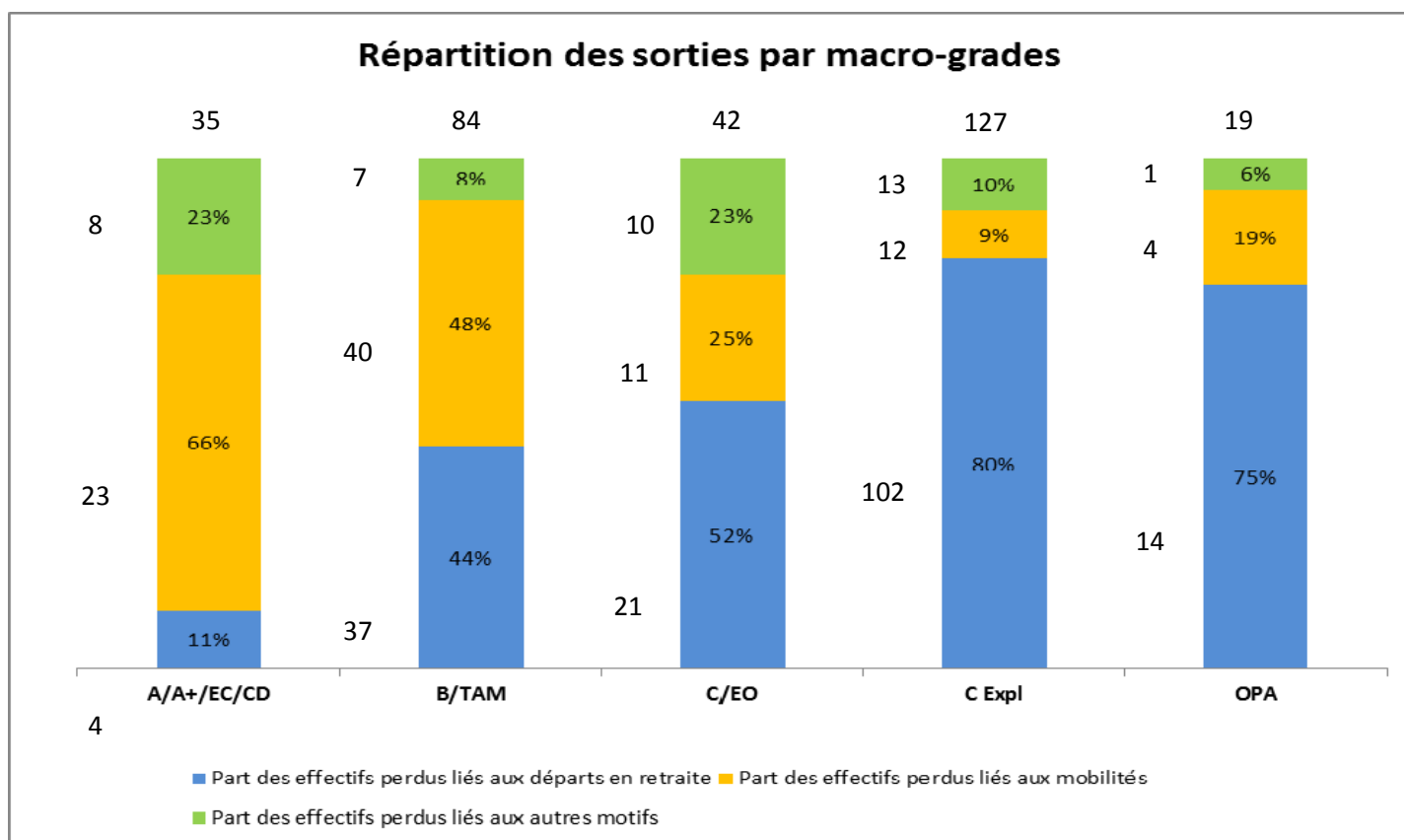
Enfin, la projection de départs pour d'autres motifs (**démissions, décès, fin de détachements, licenciements**) avait été estimée à 38. Au 31 décembre 2016, 39 départs ont réellement été constatés.

1.2. Impact des départs selon les macro-grades

Le taux de sortie moyen (nombre de sorties rapporté aux effectifs au 31 décembre 2015) est de 6,94% mais l'impact des départs est variable selon les macro-grades. Les niveaux B / TAM ont perdu 10,16% des effectifs au cours de l'année 2016, contre 3,98% pour les OPA :



La pyramide des âges vieillissante des C Exploitation explique des départs à la retraite importants sur cette catégorie de personnel. En revanche, les départs à la retraite concernent moins les cadres, pour lesquels les départs sont surtout liés aux cycles de mobilité :



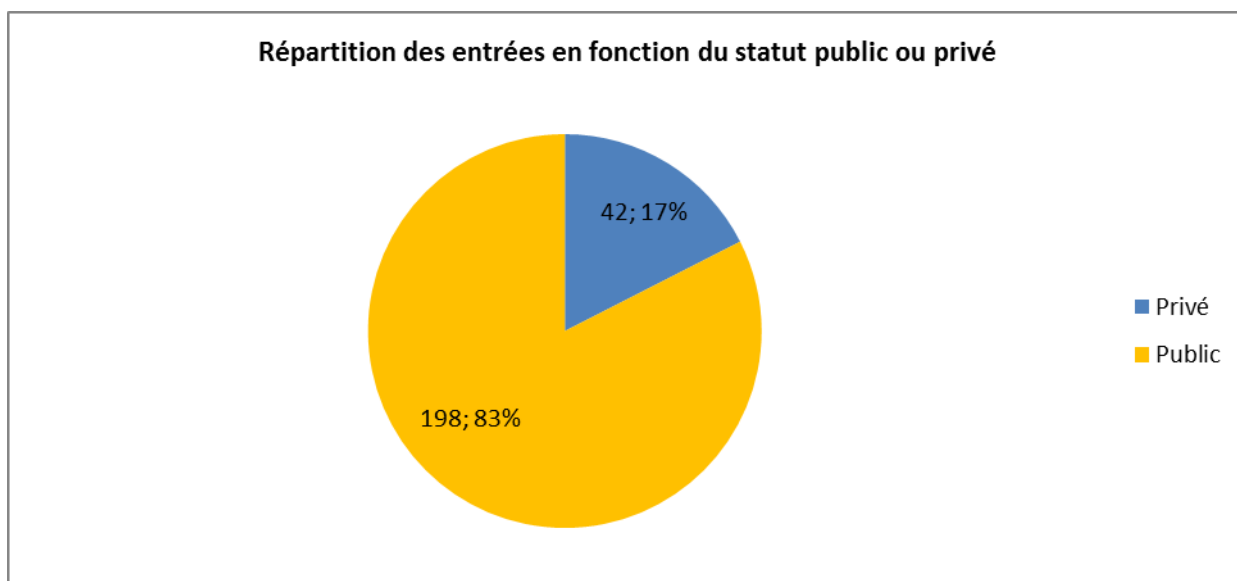
Personnes présentes au	A/A+/EC/CD	B/TAM	C/EO	C/expl	OPA
31/12/2015	442	827	498	2179	477
31/12/2016	463	811	489	2105	488

2. ENTREES DANS L'ETABLISSEMENT (personnels permanents – hors saisonniers et CDD)

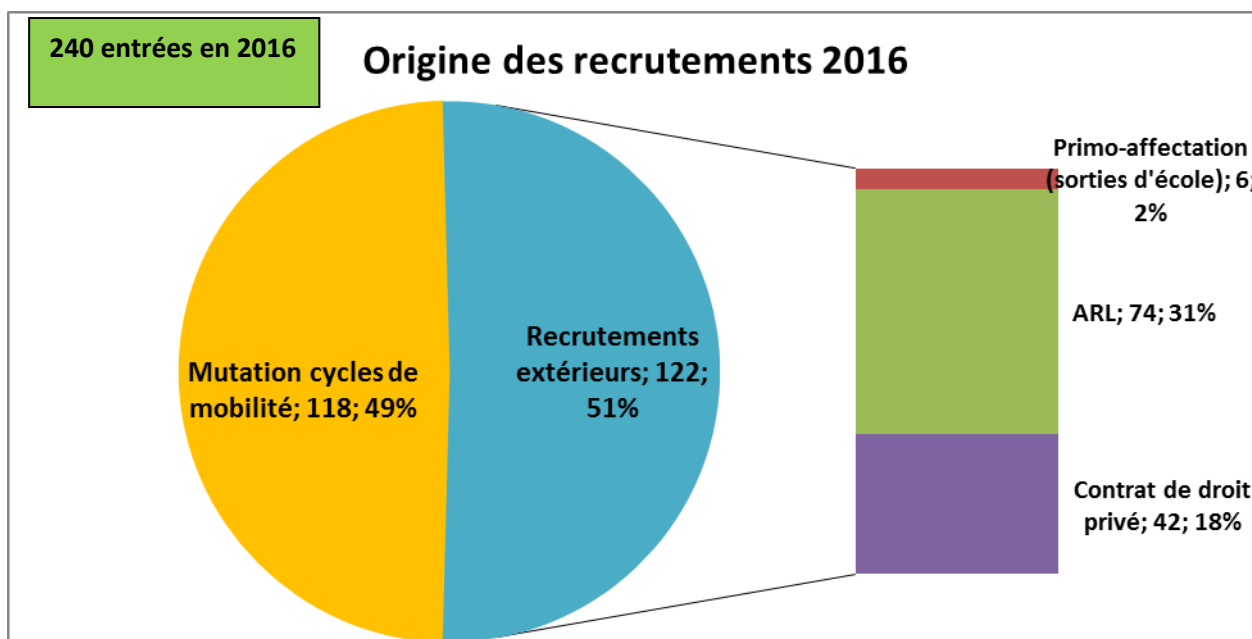
Pour 2016, la prévision d'entrées au sein de l'établissement était de 293 personnes. Finalement, seules 240 personnes ont intégré l'établissement. Les entrées se répartissent entre les mutations issues des cycles de mobilité (y compris les détachements entrants) et les recrutements extérieurs : contrats de droit privé, primo-recrutements (autorisations de recrutement locales – ARL) et primo-affectations (sorties d'école).

2.1. Présentation générale

VNF a recruté en 2016 42 personnes sous statut de droit privé, soit 18% des entrées, contre 198 personnes de droit public.

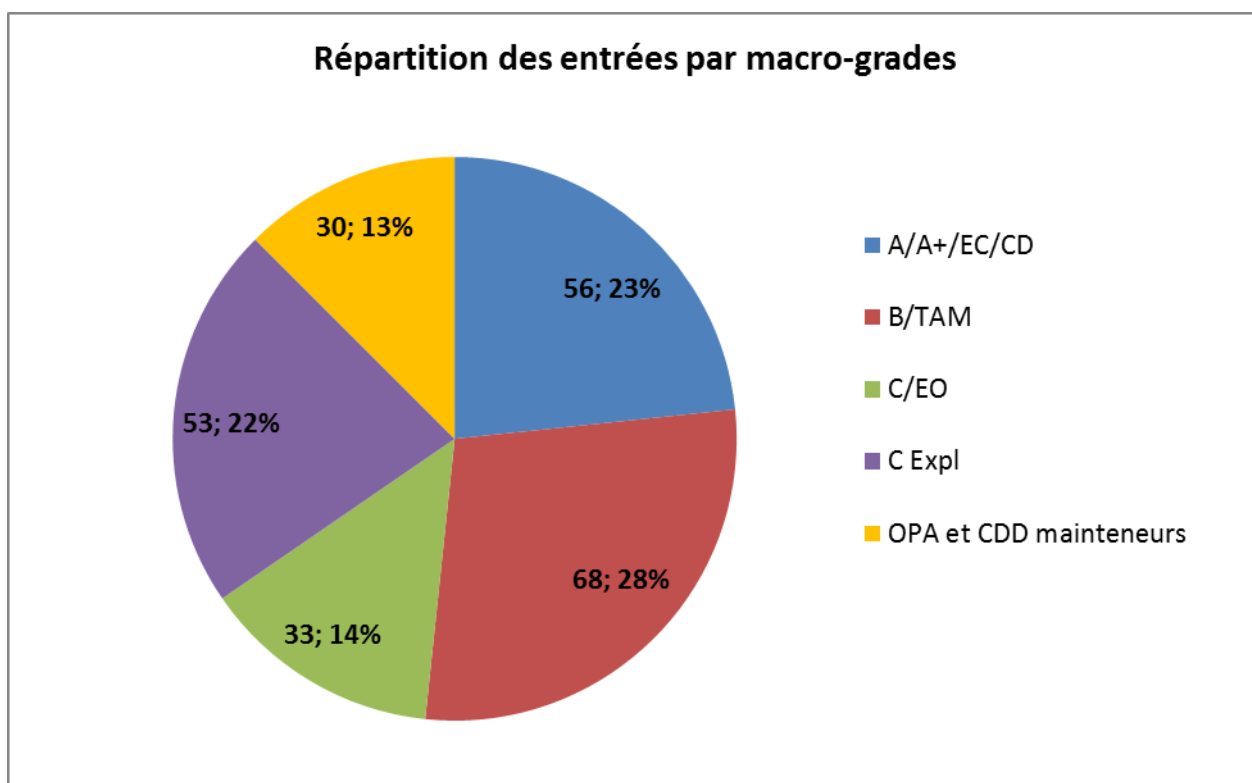


La part des recrutements extérieurs dans les entrées au sein de l'établissement s'établit à 51% en 2016, contre 49% pour les entrées liés aux cycles de mobilité :

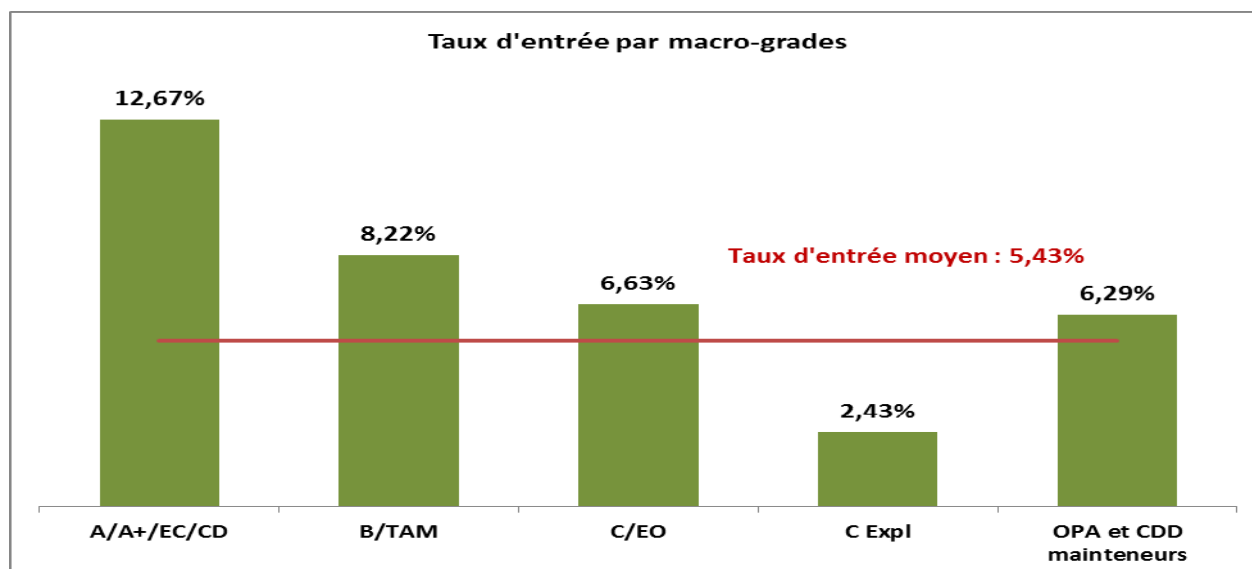


2.2. Entrées dans l'établissement selon les macro-grades

Le taux d'entrée moyen (nombre d'entrées rapporté aux effectifs au 31 décembre 2015) est de 5,43%. La répartition des entrées par macro-grades permet de constater que les nouvelles entrées concernent majoritairement les catégories A et B.



L'encadrement supérieur s'est davantage renouvelé en 2016 (les entrées nouvelles, soit 56 personnes représentant 12,67% des effectifs du 31 décembre 2015) que les C exploitation (53 personnes, soit 2,43% des effectifs).



2.3. Entrées par mutation

Les cycles de mobilité ont permis d'accueillir 118 personnes au sein de l'établissement.

A	22
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement (MAAF)	1
Ingénieur des tpe	16
Attaché d'administration de l'équipement	5
A+	9
Ingénieur des ponts, eaux et forêts	1
Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement (MAAF)	1
Ingénieur divisionnaire tpe	3
Ingénieur en chef des ponts, eaux forêts	1
Ingénieur en chef des tpe du 1er groupe	1
Attaché Hors Classe d'Administration de l'Etat	1
Attaché principal d'adminis. de l'équipement	1
B	52
SACDD cl.ex.	5
SACDD cl.norm.	6
SACDD cl.norm. (MAAF)	1
SACDD cl.sup.	3
TSCDD exploitation	3
TSCDD technique générale	14
TSDD exploitation	1
TSDD technique générale	4
TSPDD exploitation	5
TSPDD technique générale	10
	18

C

Adjoint administ. principal 1ère classe - gj	2
Adjoint administ. principal 2ème classe - gj	5
Adjoint administratif 1ère cl (abu)	2
Adjoint administratif 1ère cl. - gj	6
Adjoint administratif 2ème cl. - gj	3
Cex	14
Agent d'exploitation spécialisé tpe r-ba - pe	1
Agent d'exploitation spécialisé tpe vn-pm pe	5
Agent d'exploitation tpe vn-pm - pe	4
Chef équipe exploitation tpe vn-pm - pe	4
OPA	3
Spécialiste A	1
Technicien niveau 1	1
Technicien niveau 2	1
Total général	118

2.4. Primo-recrutements

En 2016, 42 autorisations de recrutement d'agents d'exploitation spécialisés (AES) ont été accordées aux directions territoriales. Toutes n'ont pas pu être réalisées cette année : seules 39 ARL ont fait l'objet de recrutement, par concours externe ou sur listes complémentaires issues des résultats des précédents concours.

L'établissement a également recruté 13 OPA après avoir obtenu l'accord du ministère de tutelle en fin d'année 2015.

L'établissement a recruté également 15 CDD Mainteneurs.

Enfin, pour prendre en compte les départs à la retraite et les mutations des personnels de catégorie C administratif, la DRHM a demandé et obtenu l'accord du CGEFi pour le recrutement de 8 ARL. 7 personnels ont été recrutés (dont des emplois réservés militaire ou travailleurs handicapés).

C expl		OPA		CDD Mainteneurs		C adm	
Total	Recrutements au 31/12/2016	Total	Recrutements au 31/12/2016	Total	Recrutements au 31/12/2016	Total	Recrutements au 31/12/2016
42	39	13	13	18	15	8	7

2.5. Primo-affectations

L'établissement a accueilli en 2016, 6 personnes de catégories A et B lauréates de concours ou en sortie d'école :

A	1
Ingénieur des tpe	1
A+	2
Ingénieur des ponts, eaux et forêts	1
Ingénieur en chef des ponts, eaux forêts	1
B	3
SACDD cl.norm.	1
TSPDD technique générale	2
Total général	6

2.6. Recrutements en contrats de droit privé

Les recrutements de droit privé ont permis d'accueillir 42 personnes au sein de l'établissement.

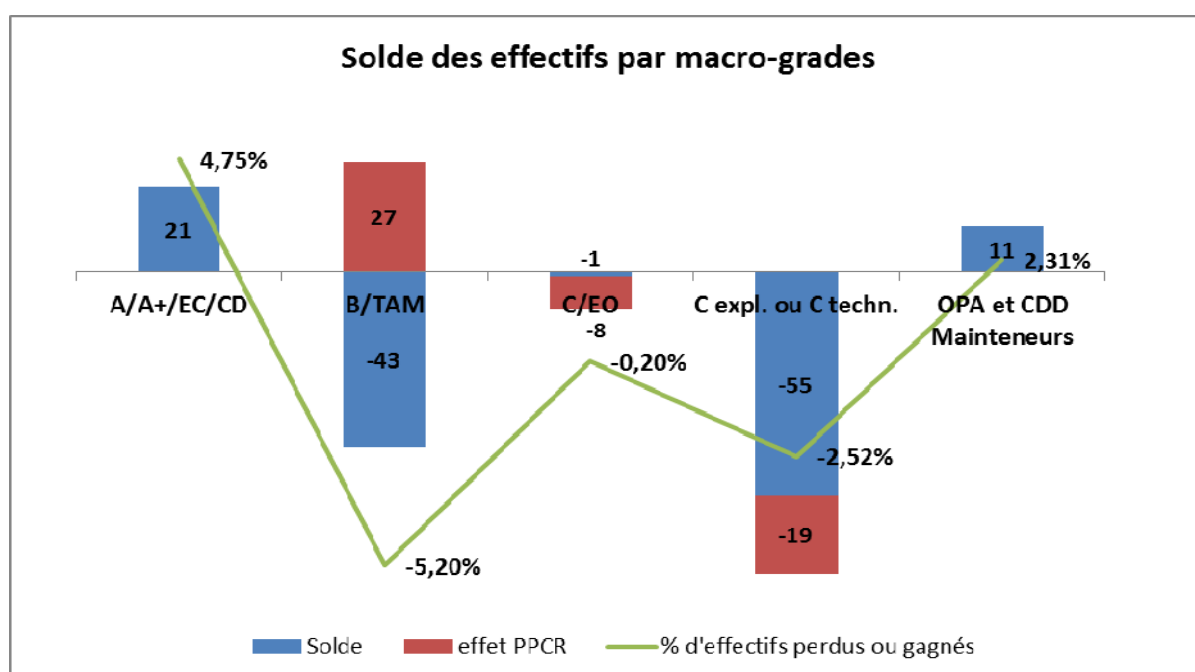
Recrutements de droit privé	
Cadre	21
Cadre Dirigeant	1
Employé / Ouvrier	7
Technicien / Agent de Maitrise	13
Total général	42

3. SYNTHÈSE

En 2016, 307 personnes ont quitté l'établissement en 2016 et 240 l'ont intégré. Au final, le solde est donc négatif de -67 personnes, soit 1,51 % de ses effectifs au 31 décembre 2015.

La baisse d'effectif concerne majoritairement les C Exploitation sous l'effet de la mise en œuvre progressive du projet stratégique et des réorganisations qui l'accompagnent, notamment la baisse des effectifs permanents sur certains itinéraires. Cette situation doit cependant être nuancée en raison du plan de requalification qui a conduit à faire passer 27 personnes de catégorie C en catégorie B. Concernant les promotions de B en A, elles ne concernent que le corps des ITPE et seront réalisées en 2017. Ce prochain plan de requalification n'a donc pas d'impact en 2016.

	Effectifs au 31 décembre 2015	Entrées	Sorties	Effectifs au 31 décembre 2016	Solde	effet PPCR	% d'effectifs perdus ou gagnés
A/A+/EC/CD	442	56	35	463	21	0	4,75%
B/TAM	827	68	84	811	-43	27	-5,20%
C/EO C tech	498	33	42	489	-1	-8	-0,20%
C expl.	2 179	53	127	2105	-55	-19	-2,52%
OPA et CDD Mainteneurs	477	30	19	488	11	0	2,31%
TOTAL	4423	240	307	4356	-67	0	-1,51%



SYNTHESE ANNEE 2016

Effectifs physiques permanents au 31 décembre 2015	SOLDE	-67	Effectifs physiques permanents au 31 décembre 2016
4 423	Entrées	240	4 356
	Mutation	118	
	Recrutement extérieur	122	
	Sorties	307	
	Départs en retraite	178	
	Mutations	90	
	Décès	14	
	Démissions	13	
	Fin de détachements	10	
	Licenciements	2	

Les plafonds d'emploi sont exprimés en ETP et ETPT. VNF a terminé l'année 2016 avec 4 390 ETP. Ce chiffre est de 16 en-dessous de la cible fixée à 4 406 ETP. Certains postes sont restés vacants, portant le taux d'atteinte de la cible à 99,64 %.

Emplois permanents									
	Effectifs physiques présents au 31 décembre 2015	Prévision de départ	Autres départs	Primo-recrutement (ARL 2016)	Primo-affectations	Mutations entrantes	Autres recrutements	Effectifs physiques prévisibles au 31/12/2016	Evolution du nombre de personnes pérennes
Estimés début 2016	4430	187	118	100	13	115	123	4476	+46
		305		351					
		+46							
Réalisés au 31/12/2016	4423	178	129	74	6	118	42	4356	-67
		307		240					

PREVISIONS 2017

L'effectif physique au 31 décembre 2016 était de 4 356 personnes. Dès le 1^{er} janvier 2017, 28 personnes ont quitté l'établissement, portant l'effectif physique de l'établissement à 4 328 personnes.

Pour 2017, l'établissement estime à 280 le nombre de départs. Les entrées sont quant à elles estimées à 236. Le solde serait donc négatif de 44 personnes. La loi de finances initiale 2017 a réduit le plafond d'emploi de 71 ETP par rapport aux ETP constatés le 31 décembre 2016, qui étaient de 4 390 ETP et aux ETPT notifiés pour 2016, qui étaient de 4 542 ETPT.

En conséquence les cibles pour le 31 décembre 2017 sont donc de 4 319 ETP et 4 471 ETPT.

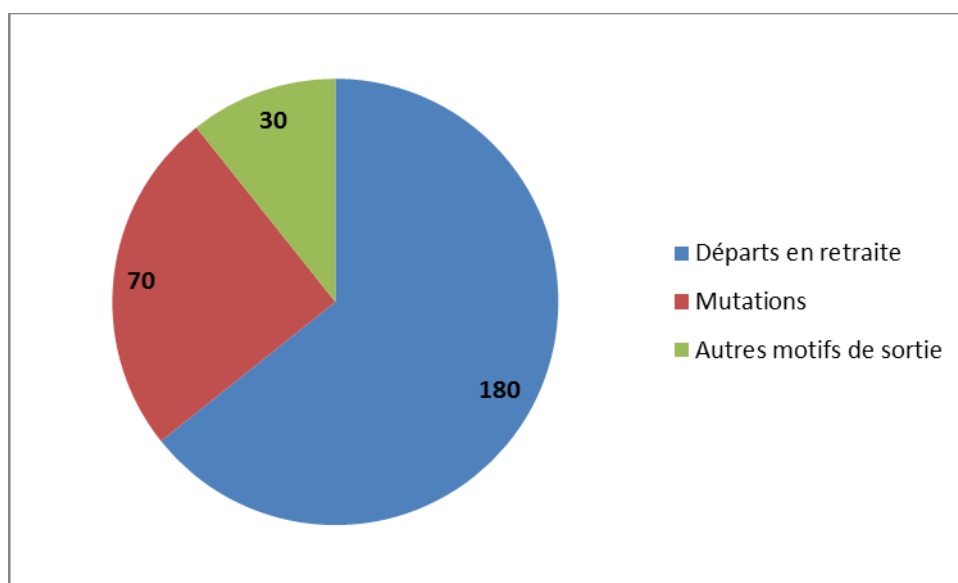
1. PREVISIONS CONCERNANT LES SORTIES (personnels permanents – hors saisonniers et CDD)

La prévision selon l'âge de départ théorique en fonction du macro-grade ou selon une probabilité de départ, conduirait à une prévision d'environ 200 départs en retraite. Cependant, ce chiffre a été ramené à 180. En effet, on observe une tendance à l'allongement des carrières, notamment pour les C Exploitation.

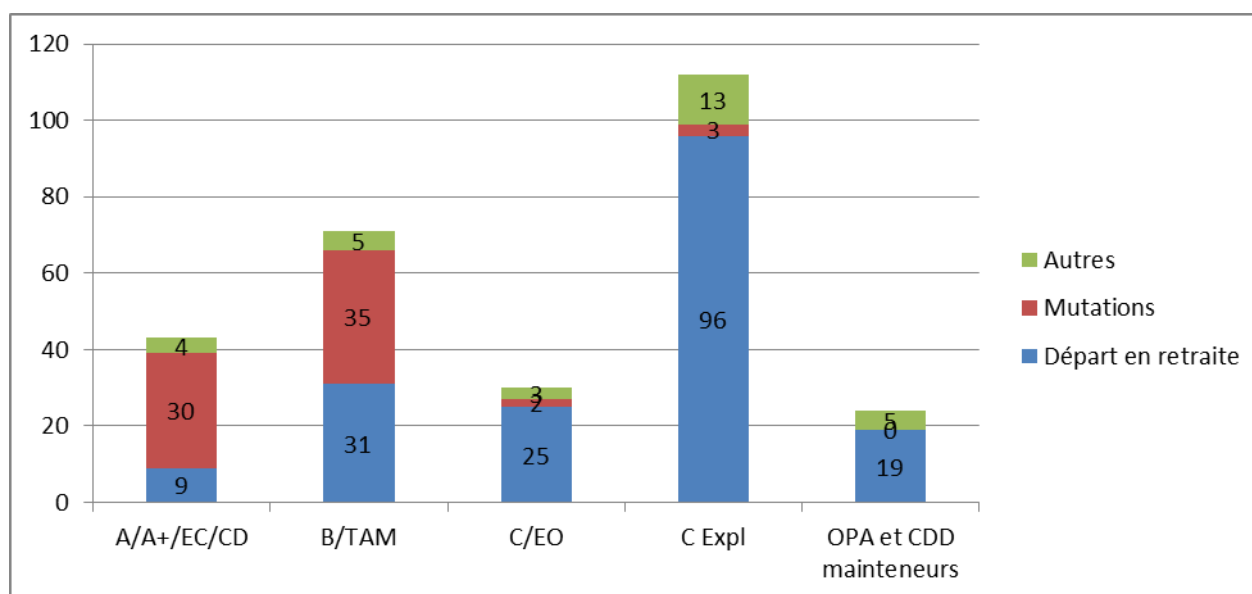
Les mobilités sortantes sont quant à elles estimées à 70, réparties sur deux cycles.

Les autres motifs de départ sont estimés à 30.

Au total les sorties de l'établissement en 2017 sont estimées à 280.



Prévisions de sorties par macro-grades :



2. PREVISIONS CONCERNANT LES ENTREES

2.1.1. Primo recrutements

Dans le respect de son plafond d'emplois, pour tenir compte des départs à la retraite et des besoins de l'établissement, VNF propose de recruter en première affectation **79 personnes** :

- **42 ARL C exploitation.**
- **33 OPA ou assimilés** pour répondre aux besoins exprimés par les DTs. Une demande d'autorisation portant sur 29 OPA (au titre de l'année 2016 pour des recrutements en 2017) a été faite au ministère en juin 2016. Les concours seront ouverts aux personnes déjà en poste, notamment aux CDD Mainteneurs et aux C exploitation qui ont été recrutés en 2016. Ces recrutements pourraient concerner 19 personnes, ce qui reviendrait donc à 10 effectifs physiques supplémentaires. A ce jour, les autorisations n'ont pas été confirmées.
Compte tenu des nouvelles demandes exprimées, et dans l'attente des autorisations ministérielles, 33 CDD de droit public seront recrutés pour permettre à VNF de répondre rapidement à ses objectifs dans le domaine de la maintenance.
- **4 personnels de catégorie C administratif** pour tenir compte des besoins des DTs face aux nombreux départs à la retraite. Ces recrutements sont prioritairement réservés à des personnes handicapées.

Demandes ARL 2017

C expl	OPA	C adm
42	33	4

2.1.2. Primo affectations

VNF prévoit en 2017 environ 8 personnels en primo-affectation :

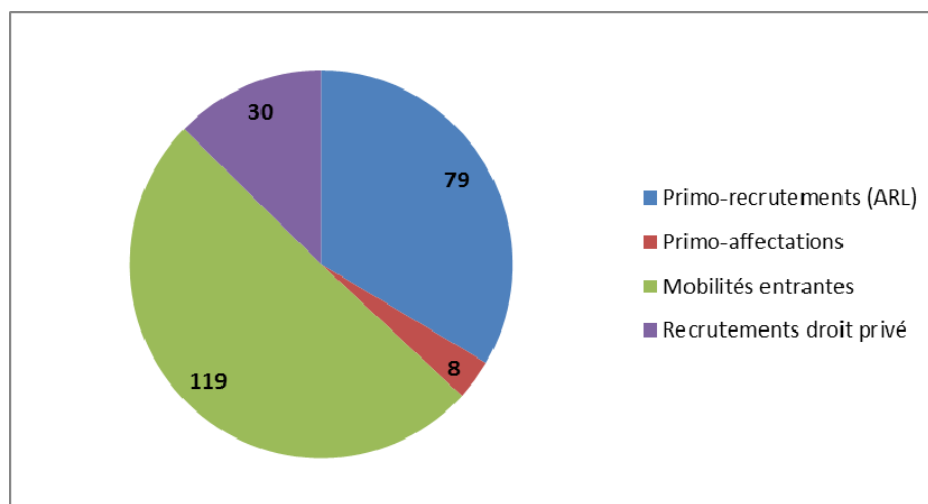
- B TSPDD en sortie d'école et en alternance : 4
- B / SACDD sorties d'école : 4

2.1.3. Mobilités entrantes et/ou recrutements de droit privé

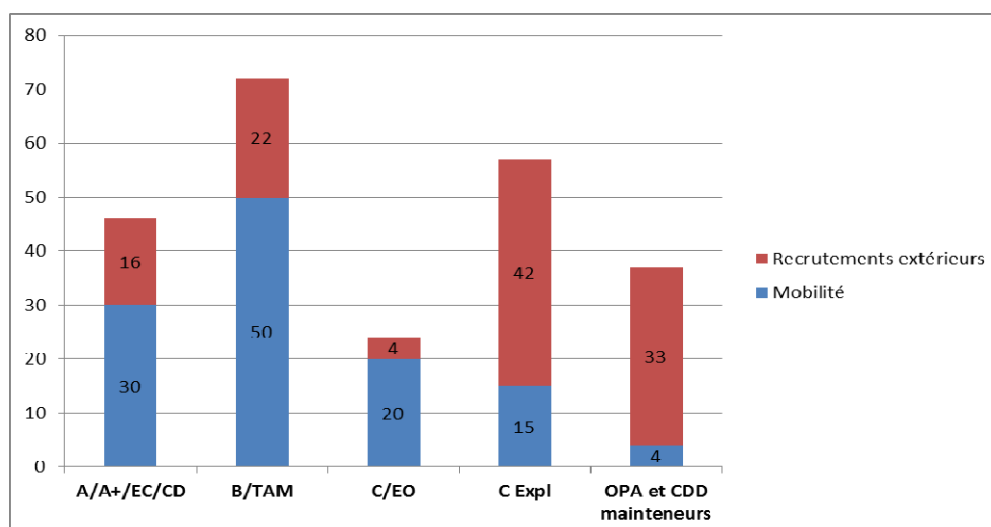
Le 1^{er} cycle 2017 est terminé pour les catégories A et B : on a constatée 22 sorties et 29 entrées, soit un solde positif de 7. Les prévisions initiales tablaient sur un solde de 25, ce premier cycle ne permet donc pas de réduire le taux de vacance à hauteur de ce qui était attendu. VNF prévoit 91 entrées sur le prochain cycle, portant à 119 les mobilités entrantes réparties sur 2 cycles.

Par ailleurs, VNF prévoit 30 recrutements extérieurs, répartis entre des détachements, des contrats de droit privé et des contrats de professionnalisation.

Au total, les recrutements prévisionnels représentent **236 personnes**.

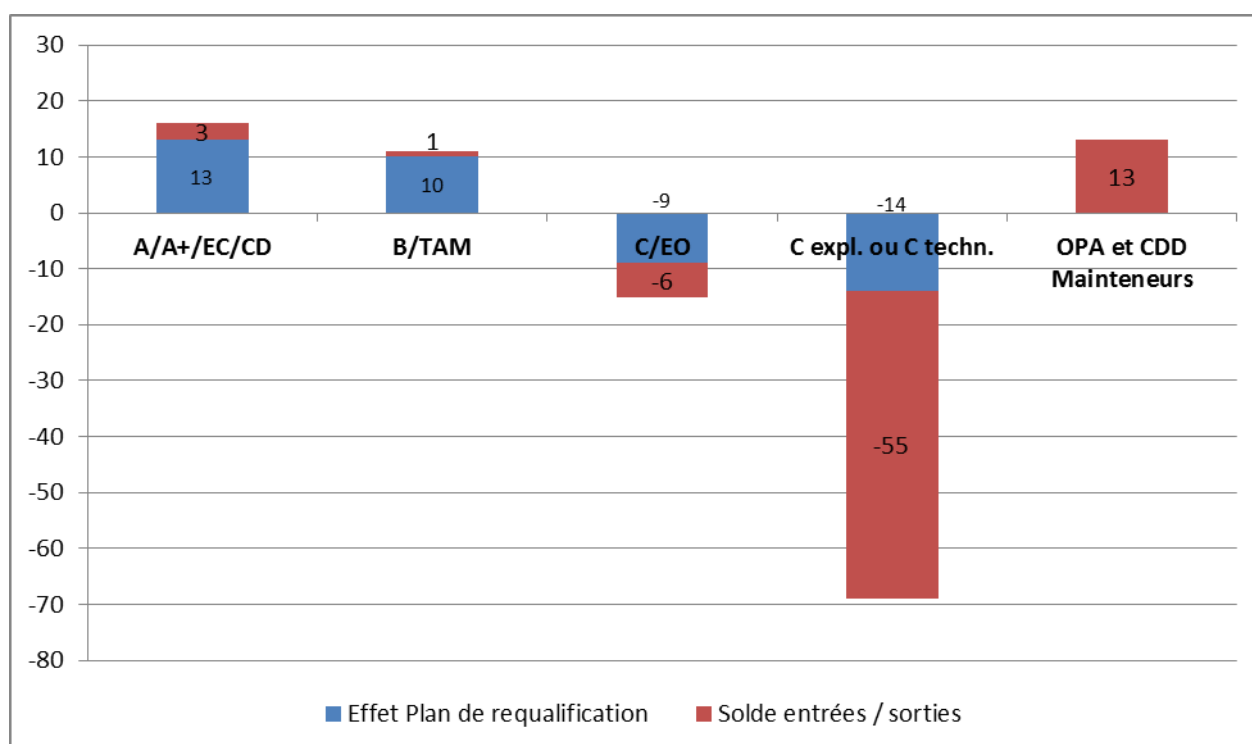


Prévisions d'entrées par macro-grades :



Solde des entrées / sorties par macro-grades :

	Entrées	Sorties	Solde entrées / sorties	Effet Plan de requalification	Solde total
A/A+/EC/CD	46	43	3	13	16
B/TAM	72	71	1	10	11
C/EO	24	30	-6	-9	-15
C expl. Ou C techn.	57	112	-55	-14	-69
OPA et CDD Mainteneurs	37	24	13		13
TOTAL	236	280	-44	0	-44



SYNTHESE PREVISIONNELLE 2017

Effectifs physiques permanents au 31 décembre 2016	SOLDE	-44	Effectifs physiques permanents au 31 décembre 2017
4 356	Entrées	236	4 312
	Mutation	119	
	Recrutement extérieur	117	
	Sorties	280	
	Départs en retraite	180	
	Mutations	70	
	Autres motifs de sorties	30	

Nous constatons que l'année 2016 n'a pas comme en 2015 permis d'atteindre nos objectifs de recrutements en personnel pérenne du fait de l'impossibilité à réaliser les recrutements exceptionnels souhaités et de la difficulté à recruter des personnels de catégorie B par mobilité ou en primo recrutement compte tenu de l'insuffisance des recrutements du MEEM.

Pour atteindre nos objectifs, nous demandons à bénéficier d'un recrutement d'une vingtaine d'agents, par exemple à travers l'organisation d'un concours spécifique ou mutualisé avec d'autres structures du MEEM. Cette demande sera à examiner avec la direction des ressources humaines du MEEM.

Il est à noter que les personnels C exploitation sont particulièrement impactés par les reprises d'emploi à deux titres : d'une part la mise en œuvre du projet stratégique, qui définit des niveaux de service et induit des réorganisations plus resserrées et d'autre part par la promotion en B dans le cadre du plan de requalification. Ce sont les agents dont les métiers vont le plus évoluer à court terme par une professionnalisation attendue en maintenance.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 FEVRIER 2017

N° 01/2017/1.3

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN GROUPEMENT COMPTABLE ENTRE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC SOCIETE DU CANAL SEINE-NORD EUROPE
--

Vu l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la société du Canal Seine-Nord Europe,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er} :

Il est donné un avis favorable à la mise en place d'un groupement comptable entre Voies navigables de France et l'établissement public Société du Canal Seine-Nord Europe selon des modalités pratiques à définir dans une convention constitutive dudit groupement, sous réserve de la publication des dispositions réglementaires permettant la mise en œuvre d'une telle mesure.

Article 2 :

Il est donné pouvoir au directeur général pour négocier et signer la convention constitutive du groupement comptable entre Voies navigables de France et l'établissement public Société du Canal Seine-Nord Europe, sous réserve de la publication des dispositions réglementaires permettant la mise en œuvre d'une telle mesure.

Article 3

La présente délibération, qui sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, entrera en vigueur à la publication du décret relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 FEVRIER 2017

N° 01/2017/1.5

DELIBERATION RELATIVE A UNE CONVENTION RELATIVE AUX ETUDES PRELIMINAIRES ET AU RECUEIL DE DONNEES POUR LE RETABLISSEMENT DE VOIES FERREES AU-DESSUS DU CANAL SEINE-NORD EUROPE
--

Vu le code des transports,

Vu le rapport présenté en séance,

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Evêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à négocier, à finaliser et à signer avec l'établissement public à caractère industriel et commercial SNCF-Réseau, sur la base du projet joint en annexe, une convention relative aux études préliminaires et au recueil de données pour les travaux de rétablissement des voies ferrées Creil-Jeumont et Amiens-Laon nécessaires au franchissement du Canal Seine-Nord Europe, d'un montant prévisionnel estimé à 2,158 M d'euros HT.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

AMO-COP /// Canal Seine - Nord Europe



Gestionnaires d'infrastructures / SNCF-Réseau

CONVENTION D'INDEMNISATION AU TITRE DES ETUDES PRELIMINAIRES ET DES RECUEILS DE DONNEES POUR LES TRAVAUX DE RETABLISSEMENT DES VOIES FERREES CREIL- JEUMONT ET AMIENS-LAON EN VUE DU FRANCHISSEMENT DU CSNE

Confidentialité : P

Date : 07/02/2017

Emetteur	Marché	Secteur	Phase	Thème	Domaine	Réservé	Type doc	Num.	Ind.	Statut
SETE	C002	2	A	SNCF	VOFE	0000	CONV	001-00	K	P

SOMMAIRE

EXPOSE PREALABLE	5
ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS.....	7
ARTICLE 1.OBJET DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 2.ROLES ET RESPONSABILITES RESPECTIVES	8
ARTICLE 3.ETENDUE DES PRESTATIONS	9
3.1. OPTIMISATION GLOBALE DU PROJET.....	9
3.2. DONNEES POUR LES BESOINS DES ETUDES DES TRAVAUX DE RETABLISSEMENT	10
3.3. RECUEILS DE DONNEES NECESSAIRES AUX ETUDES ULTERIEURES	10
3.4. CONTENU DES ETUDES PRELIMINAIRES	10
3.4.1. Contenu attendu	10
3.4.2. Principales options techniques	11
3.5. LIVRABLES	11
3.6. INFORMATION, COLLABORATION ET COOPERATION	12
3.7. DELAIS D'EXECUTION DE LA CONVENTION.....	12
3.8. AVIS DE VNF SUR LES DOSSIERS DES ETUDES PRELIMINAIRES	12
ARTICLE 4.DISPOSITIONS FINANCIERES	13
4.1. MONTANT DE L'INDEMNISATION DE SNCF-R AU REGARD DU COUT DES ETUDES PRELIMINAIRES ET DES RECUEILS DE DONNEES.....	13
..... <i>Erreur ! Signet non défini.</i>	
4.1.1. Montant maximal de l'indemnité.....	13
4.1.2. Modalités de suivi du paiement de l'indemnité.....	13
4.2. VERSEMENT DE L'INDEMNITE POUR LES ETUDES PRELIMINAIRES	14
4.2.1. Gestion des écarts.....	14
4.2.2. Appels de fond.....	14
4.3. VERSEMENT DE L'INDEMNITE POUR LES RECUEILS DE DONNEES.....	15
4.3.1. Gestion des Ecarts	15
4.3.2. Appels de fond.....	15
4.4. ENVOI DES APPEL DE FONDS ET REGLEMENTS	16
ARTICLE 5.MODIFICATION / RESILIATION DE LA CONVENTION	17
5.1. MODIFICATION DE LA CONVENTION	17
5.2. RESILIATION DE LA CONVENTION.....	17
5.2.1. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	17
5.2.2. Résiliation pour inexécution	17

ARTICLE 6. TRANSFERT	18
ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE, COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE	18
7.1. CONFIDENTIALITE	18
7.2. COMMUNICATION	19
7.3. PROPRIETE INTELLECTUELLE	19
ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DE LA CONVENTION	20
ARTICLE 9. RESPONSABILITE	20
ARTICLE 10. ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATIONS	21
ARTICLE 11. REGLEMENT DES DIFFERENDS	21
ARTICLE 12. ANNEXES	21
ANNEXE 1: DETAIL DU MONTANT DE L'INDEMNITE DUE AU TITRE DE LA CONVENTION	23
ANNEXE 2 : PLANNING DIRECTEUR PREVISIONNEL DU CSNE	24
ANNEXE 3 : CONTENU DES DOSSIERS	25
ANNEXE 4 : CHARTE GRAPHIQUE	29
ANNEXE 5 : CHARTE SIG	30

CONVENTION D'INDEMNISATION AU TITRE DES ETUDES PRELIMINAIRES ET DES RECUEILS
DE DONNEES POUR LES TRAVAUX DE RETABLISSEMENT DES VOIES FERREES CREIL-
JEUMONT ET AMIENS-LAON EN VUE DU FRANCHISSEMENT DU CSNE

ENTRE

SNCF Réseau, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean Philippe Rameau - CS 80001 – 93 148 La Plaine Saint-Denis cedex, représenté par **Monsieur Alain QUINET**, Directeur général délégué, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après, dénommé « SNCF-Réseau » ou « SNCF-R »,

d'une part,

ET

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF), Etablissement Public à caractère Administratif (EPA), dont le siège social est situé 175 rue Ludovic Boutleux - CS 30820- 62408 BETHUNE Cedex, représenté par Monsieur Marc PAPINUTTI, agissant en qualité de Directeur Général,

Ci-après, dénommé « VNF »,

d'autre part.

SNCF-Réseau et VNF sont ci-après désignées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

EXPOSE PREALABLE

/1/ Contexte

Le Projet CSNE, dont un planning directeur prévisionnel est joint en Annexe 2, consiste en la réalisation d'un canal à grand gabarit de 107 km environ entre l'Oise (Compiègne) et le Canal Dunkerque-Escaut (Aubencheul-au-Bac). Le Projet CSNE est un tronçon de la liaison européenne à grand gabarit Seine-Escaut inscrite au Réseau Transeuropéen de transports (RTE-T).

Le CSNE a été déclaré d'utilité publique par décret publié au journal officielle 12 septembre 2008.

A la suite de la mission de reconfiguration conduite par M. Rémi Pauvros, Député du Nord, le Gouvernement a demandé en février 2014 à VNF de lui remettre un avant-projet sommaire modificatif (APSM) pour un Projet reconfiguré. L'enquête publique pour le recalage du fuseau dans les zones modifiées par la reconfiguration s'est déroulée du 7 octobre au 20 novembre 2015.

La réalisation du Projet rend nécessaire la réalisation des Travaux de rétablissement pour les Voies Ferrées en vue de permettre le franchissement du canal.

A titre indicatif, l'interface des Voies Ferrées avec le Projet CSNE est positionnée :

- Pour la voie Creil-Jeumont, sur les communes de Passel et Pont-l'Evêque (département de l'Oise), entre les Pk103.146 et le Pk104.460 environ de la ligne concernée (à l'intersection du PK18,7 du Projet CSNE),
- Pour la voie Amiens-Laon, sur les communes de Nesle et Rouy-le-Petit, entre les Pk48 et le Pk50 de la ligne concernée (à l'intersection du PK43,3 du projet CSNE).

De ce fait, des conventions d'études APS avaient été signées entre VNF et Réseau Ferré de France (RFF), notamment en 2006 et 2011 ; des études de type « étude d'initialisation » avaient alors été réalisées par RFF.

Le Projet dans sa nouvelle configuration, d'une part, rend nécessaire la mise à jour des études réalisées précédemment, et d'autre part, l'avancement du projet CSNE nécessite que les études des franchissements ferroviaires avancent en parallèle.

Par ailleurs, il est précisé qu'au jour de la conclusion de la Convention, VNF est maître d'ouvrage du Projet Canal Seine Nord Europe. Toutefois, à terme, la Société du Canal Seine-Nord Europe, établissement public à caractère industriel et commercial créé par l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016, a vocation à s'en voir transférer la maîtrise d'ouvrage. A cette occasion, et conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance ci-avant évoquée, la Société du Canal Seine-Nord Europe se verra transférer l'ensemble des droits et obligations contractés par VNF au titre de la Convention.

/2/ Répartition prévisionnelle des tâches

Au-delà des Etudes préliminaires et des recueils de données objets de la Convention, les Parties envisagent que les Travaux de rétablissement se réaliseront suivant la répartition prévisionnelle des tâches suivante :

- SNCF-Réseau :
 - assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des études et des Travaux de rétablissement des Voies Ferrées.
 - assurera le pilotage et la coordination de l'ensemble des intervenants du monde ferroviaire ; en particulier, SNCF-R sera responsable de toutes les procédures liées aux

circulations ferroviaires, et notamment : les ralentissements et interruptions de circulations, la définition, la mise en place et la validation des protections des Voies Ferrées pendant les Travaux de rétablissement, les essais et tests préalables à la mise en service, la mise en service des Voies Ferrées.

- ➔ VNF assurera la maîtrise d'ouvrage du Projet CSNE ; la maîtrise d'œuvre sera confiée à des prestataires dont le processus de désignation est en cours au jour de la conclusion de la Convention.

La répartition effective de ces tâches, ainsi que des autres tâches nécessaires pour mener à bien la réalisation des Travaux de rétablissement des Voies Ferrées feront l'objet d'une autre convention entre les Parties.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

« AMO-COP » : désigne l'assistant au Maître d'ouvrage VNF du Projet CSNE.

« Convention » : désigne la présente convention et ses annexes.

« CSNE » ou « Projet CSNE » ou « Projet » : désigne le projet du Canal Seine-Nord Europe sous Maîtrise d'ouvrage VNF ainsi que ses annexes : plateformes, quais, rétablissements routiers et ferroviaires.

« CSPS » : désigne le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé du Projet CSNE.

« Etudes » ou « Etudes préliminaires » : désigne les études préliminaires aux Travaux de rétablissement des Voies Ferrées objet de la Convention.

« Informations Confidentielles » : désigne tous les faits, informations, documents, dossiers et données, quels qu'en soient le support et la forme, qui sont produits et échangés entre les Parties ou dont celles-ci sont amenées à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la Convention.

« MOE S2 » : désigne le maître d'œuvre du Secteur 2 du Projet CSNE.

« Travaux de rétablissement » : désigne les travaux rendus nécessaires par la présence des Voies Ferrées, dans leur configuration pré-existante, pour permettre le passage du Projet CSNE au droit de ces Voies Ferrées ; ils couvrent notamment tous les travaux de déviation, protection, modification des Voies Ferrées (infrastructure et superstructure) ; ils concernent les ouvrages provisoires comme définitifs.

« Voies Ferrées » : sauf autre mention, désigne les ouvrages du Réseau Ferré National pour les lignes Creil-Jeumont et Amiens-Laon dans leurs parties devant être modifiées dans le cadre des Travaux de rétablissement. Le terme couvre l'infrastructure et la superstructure, sans distinction ni restriction.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de déterminer les conditions générales et particulières selon lesquelles :

- SNCF-Réseau réalisera les Etudes préliminaires des opérations rendues nécessaire par le Projet ;
- SNCF-Réseau procèdera aux recueils de données nécessaires aux Etudes préliminaires et aux études ultérieures nécessaires aux Travaux de rétablissement ;
- Les conditions dans lesquelles VNF indemniserait SNCF-Réseau compte-tenu du coût généré par la réalisation des Etudes préliminaires et des recueils de données.

Les Etudes préliminaires, objet de la Convention, porteront sur les scénarios suivants :

- pour la ligne Creil-Jeumont : la déviation provisoire des voies ferrées permettant de modifier le profil en long des voies existantes et la création d'un ouvrage d'art de grand gabarit ;
- pour la ligne Amiens-Laon : la réalisation d'une voie nouvelle rehaussée en parallèle de la voie existante. Les études relatives à la future ITE ne font pas partie des présentes Etudes préliminaires.

ARTICLE 2. ROLES ET RESPONSABILITES RESPECTIVES

Les divers intervenants concernés par la réalisation des Etudes préliminaires et des recueils de données objet de la Convention sont :

→ SNCF-Réseau, qui :

- réalise les Etudes préliminaires objet de la Convention,
- fait réaliser les recueils de données nécessaires aux Etudes préliminaires et aux études ultérieures nécessaires aux Travaux de rétablissement ;
- organise le passage en Comité National des Investissements et des Engagements pour prise en considération de ces Etudes préliminaires, en prévision des étapes ultérieures,
- dépose et suit les demandes d'interruption temporaire de circulation (ITC) et de ralentissement (RAL) pour les plages travaux.

→ VNF, qui :

- indemnise SNCF-Réseau au regard du coût généré par la réalisation des Etudes préliminaires et des recueils de données,
- émet des avis sur certains des dossiers constituant les Etudes préliminaires afin, notamment, de s'assurer de leur compatibilité avec le programme du Projet CSNE (cf art. 3.8).

→ L'AMO-COP, qui :

- assiste VNF pour le pilotage des relations avec les maîtres d'ouvrages tiers,
- s'est vu confier une mission de gestion administrative et de suivi des interfaces au titre de laquelle l'AMO-COP doit notamment s'assurer de la mise en place et du suivi de l'ensemble des dispositions contractuelles et organisationnelles avec SNCF-Réseau ; dans ce cadre, l'AMO-COP assiste VNF dans sa relation partenariale avec SNCF-Réseau, notamment en assurant le suivi administratif, technique et financier de la Convention ; à ce titre, l'AMO-COP est destinataire de toutes les correspondances et versions des livrables générés dans le cadre de la Convention et assure un suivi de la prise en compte par SNCF-Réseau des avis émis par VNF à l'égard des différents livrables.

→ Le MOE S2, qui :

- assure notamment les missions AVP et PRO du projet CSNE au droit des franchissements ferroviaires, par référence à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 Décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

→ Le CSPS du projet CSNE qui sera notamment chargé :

- d'émettre des avis sur les dispositions relatives à la sécurité et à la protection de la santé figurant dans les dossiers d'AVP, PRO et DCE du Projet CSNE ;
- d'être en relation avec le CSPS des opérations ferroviaires.

→ Le CSPS des opérations ferroviaires qui sera notamment chargé :

- d'émettre un avis sur les dispositions relatives à la sécurité et à la protection de la santé figurant dans les dossiers d'études préliminaires, objet de la présente convention ;
- d'être en relation avec le CSPS du Projet CSNE.

VNF reste néanmoins l'unique responsable vis-à-vis de SNCF-Réseau en ce qui concerne tous les aspects contractuels et financiers attachés à la Convention et notamment s'agissant de la prise en compte par SNCF-Réseau des avis émis par VNF à l'égard des dossiers établis dans le cadre des Etudes préliminaires.

ARTICLE 3. ETENDUE DES PRESTATIONS

3.1. OPTIMISATION GLOBALE DU PROJET

Le Projet CSNE cherchant à optimiser au mieux l'ensemble de ses composantes, tant d'un point de vue technique que financier, les Parties s'engagent, dans le cadre de la réalisation des Etudes préliminaires et des recueils de données, à adopter les solutions techniques les plus appropriées en veillant à l'intérêt global de ces solutions techniques eu égard aux impacts sur les coûts et délais de réalisation du Projet CSNE et à leurs performances finales en matière de fiabilité, maintenance, disponibilité et sécurité.

Il est, d'ores et déjà entendu, que la recherche d'optimisation des opérations ferroviaires n'implique pas la recherche de scénarios différents que ceux retenus et définis à l'Article 1.

3.2. DONNEES POUR LES BESOINS DES ETUDES DES TRAVAUX DE RETABLISSEMENT

Les données d'entrée fournies par VNF au jour de la conclusion de la Convention sont les suivantes :

- Dossier *DONNEES D'ENTREE POUR L'ETUDE PRELIMINAIRE DES RETABLISSEMENTS FERROVIAIRES DES VOIES CREIL-JEUMONT ET AMIENS-LAON* (réf. SETE-M001-T-A-SNCF-RET-0000-NOT-000100-B-P, hors partie C) ainsi que les documents annexés (SETE-M001-T-A-SNCF-RET-0000-NOT-000101-B-P.zip).

SNCF-Réseau établit, au démarrage des Etudes préliminaires, un programme prévisionnel des recueils de données, chiffré, avec son échelonnement dans le temps, pour l'ensemble des données nécessaires aux études (Etudes préliminaires et études ultérieures) des Travaux de rétablissement jusqu'à la dévolution des marchés de travaux. SNCF-Réseau mettra à jour autant de fois que nécessaire ce programme prévisionnel jusqu'à la remise de la version finale du dossier n°6.

SNCF-Réseau présente ce programme prévisionnel à VNF, ainsi que ses éventuelles mises à jour ultérieures.

SNCF-Réseau fait réaliser sous sa responsabilité les recueils de données programmés sur la période de réalisation de la Convention, qu'ils soient nécessaires aux Etudes préliminaires ou aux études ultérieures. Les résultats de ces recueils de données sont transmis à VNF au fur et à mesure de leur obtention au format informatique, sous forme de fichiers « .pdf » (ou équivalent) et natifs (tels que word, excel, autocad, logiciel de conception 3D et format SIG selon le format utilisé pour la production). Le format des fichiers natifs est laissé à la libre appréciation de SNCF-Réseau, la demande de VNF se limitant à disposer des fichiers ayant servi à la production des recueils de données.

Les conséquences financières de ces prestations réalisées sous la responsabilité de SNCF-Réseau seront prises en compte conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

3.3. RECUEILS DE DONNEES NECESSAIRES AUX ETUDES ULTERIEURES

A l'issue de la Convention, les éventuels recueils de données encore nécessaires aux études ultérieures feront l'objet d'une convention spécifique. Cette convention sera établie au vu de la version finale du dossier n°6 (voir, notamment, articles 3.5 et 3.7 ci-après).

3.4. CONTENU DES ETUDES PRELIMINAIRES

3.4.1. CONTENU ATTENDU

Les Etudes préliminaires objet de la Convention, menées par SNCF-Réseau, devront aboutir à :

- Définir précisément le programme des Travaux de rétablissement des Voies Ferrées,
- Définir une solution technique pour permettre le franchissement du CSNE par les Voies Ferrées, et en vérifier la faisabilité,
- Fournir les données et avoir les échanges nécessaires à l'avancement des études et dossiers administratifs du CSNE, et notamment :
 - Recueillir les données et avoir les échanges nécessaires à la gestion des interfaces entre les Voies Ferrées et le Projet CSNE, y compris en termes de planification et phasage,

- Produire un niveau d'études techniques préliminaires pour renseigner les dossiers administratifs et environnementaux nécessaires aux Travaux de rétablissement (notamment, dossier d'autorisation unique IOTA et étude d'impact),
 - Définir le planning global des études et des Travaux de rétablissement maîtrisés par SNCF-Réseau, ainsi que des dossiers, autorisations et autres opérations préalables auxdits Travaux, en tenant compte des interfaces avec le Projet CSNE, jusqu'à la mise en service définitive des Voies Ferrées modifiées,
 - Définir les besoins nécessaires à la préparation des études ultérieures et du chantier, notamment : recueils de données, emprises définitives ou temporaires.
 - Définir les plages travaux, y compris avec les ralentissements (RAL) et interruptions temporaires de circulation (ITC) ferroviaire pour les besoins des Travaux de rétablissement des Voies Ferrées et du Projet CSNE.
- Définir une enveloppe prévisionnelle, indicative, du coût global des Travaux de rétablissement (études et réalisation) des Voies Ferrées, relative au programme précédemment défini,
 - Obtenir la prise en considération de ces Etudes préliminaires selon les processus ad hoc de SNCF-R, afin de lancer les phases d'études suivantes (avant-projet et projet),
 - Remettre une proposition technique et financière pour les phases d'études suivantes,
 - Lancer les demandes pour les plages travaux, incluant les RAL et ITC ainsi définies, après avis de VNF.

3.4.2. PRINCIPALES OPTIONS TECHNIQUES

Les ouvrages d'art portant les Voies Ferrées et franchissant le CSNE sont a priori des ouvrages à tablier métallique de type bow-string ; SNCF-R pourra proposer à VNF des solutions techniques alternatives si elles semblent mieux apprises.

Les grandes lignes des solutions techniques sont décrites dans les scénarios figurant à l'article 1.

3.5. LIVRABLES

Les documents suivants seront produits pour ces Etudes préliminaires, sans que cette liste soit exhaustive :

- Dossier n°1 : dossier technique « voies »
- Dossier n°2 : dossier technique « ouvrage d'art »
- Dossier n°3 : planning, phasage, limites d'emprises prévisionnels, connexes ferroviaires
- Dossier n°4 : estimation prévisionnelle
- Dossier n°5 : dossier de demande de plage travaux
- Dossier n°6 : identification des données d'entrée à recueillir en vue des études ultérieures
- Dossier n°7 : dossier d'étude préliminaire

Tous les documents, dont le contenu est décrit en Annexe 3, seront transmis à VNF au format informatique, sous forme de fichier « .pdf » (ou équivalent) et sous forme de fichiers natifs (y compris, type word, excel, autocad, logiciel de conception 3D, et format SIG selon le format utilisé pour la production).

Les documents seront produits, si possible, conformément à la « charte graphique » et à la « charte SIG » annexées.

3.6. INFORMATION, COLLABORATION ET COOPERATION

Les Parties conviennent expressément d'agir dans la plus étroite collaboration et de faire leurs meilleurs efforts afin d'échanger et transmettre les informations et conseils nécessaires à la réalisation de ces Etudes préliminaires et relevant de leur périmètre de responsabilité tel que celui-ci est décrit dans l'exposé préalable et à l'Article 2. Les informations seront communiquées par tous moyens.

De la même manière, les Parties s'engagent à communiquer toutes les difficultés dont elles pourraient prendre la mesure afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible.

Les Parties s'engagent à participer à toutes les réunions nécessaires au bon déroulement des Etudes objet de la Convention.

3.7. DELAIS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Les Etudes préliminaires seront réalisées dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention (T0 – cf. Art. 8), y compris les périodes nécessaires à VNF pour rendre ses avis et à la prise en compte de ces derniers par SNCF-R comme mentionné à l'article 3.8. Les dossiers seront ainsi remis dans leur version initiale (avant phase d'avis de l'article 3.8 le cas échéant) selon l'échéancier suivant :

- T0 + 6 mois : dossier n°1,
- T0 + 13 mois : dossier n°2,
- T0 + 15 mois : dossiers n°3 à 5,
- T0 + 18 mois : dossiers n° 6 (version finale) et 7.

Les Parties conviennent de se rencontrer a minima 15 jours calendaires après chacun des jalons défini ci-dessus.

Les recueils de données définis à l'article 3.2 seront réalisés par SNCF-Réseau pendant ce même délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

3.8. AVIS DE VNF SUR LES DOSSIERS DES ETUDES PRELIMINAIRES

Après remise des dossiers 3 à 5 par SNCF-R, VNF émet un avis motivé sur chacun de ces dossiers dans un délai d'un mois à compter de leur réception.

A compter de la réception de l'avis de VNF, SNCF-R dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître ses éventuelles réserves sur cet avis et indiquer les suites qu'il entend donner à ce dernier.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. MONTANT DE L'INDEMNISATION DE SNCF-R AU REGARD DU COUT DES ETUDES PRELIMINAIRES ET DES RECUEILS DE DONNEES

4.1.1. MONTANT MAXIMAL DE L'INDEMNITE

Le montant versé par VNF à SNCF-Réseau au titre de la Convention correspond à une indemnité venant compenser les dépenses devant être engagées par SNCF-Réseau afin de réaliser les Etudes préliminaires et les recueils de données, lesquels trouvent directement leur cause dans la nécessité d'adapter les Voies Ferrées au franchissement du CSNE.

Le montant maximal de cette indemnité est décomposé comme suit :

- ➔ Un sous-montant maximal de 1 373 000,00 € pour les Etudes préliminaires. Le détail de ce sous-montant maximal apparaît en annexe 1. Il inclut :
 - Un montant prévisionnel de 1 194 000,00 €,
 - Une provision de 179 000,00 € permettant à VNF, en cas de dépassement du montant prévisionnel indiqué ci-dessus mais dans la limite des conditions fixées ci-dessous (cf. Art. 4.2.1), de s'acquitter du montant réel de l'indemnité due à SNCF-Réseau sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la Convention.
- ➔ Un sous-montant maximal de 785 000,00 € pour les recueils de données réalisés dans les conditions de l'article 3.2 ci-avant. Le détail de ce sous-montant maximal apparaît en annexe 1. Il inclut :
 - Un montant prévisionnel de 683 000,00 €, correspondant :
 - aux recueils de données sous-traités ou externalisés, ce poste étant évalué à 635 500 €,
 - à la Maîtrise d'œuvre correspondante, ce poste étant évalué à 32 000 €,
 - à l'intervention de SNCF-Entrepreneur pour les besoins de ces recueils de données, ce poste étant évalué à 15 500 €,
 - Une provision de 102 000,00 € permettant à VNF, en cas de dépassement de l'un des montants indiqués ci-dessus mais dans la limite des conditions fixées ci-dessous (cf. Art. 4.3.1), de s'acquitter du montant réel de l'indemnité due à SNCF-Réseau sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la Convention,

Les deux sous-montants maximaux ci-dessus définis sont traités séparément l'un de l'autre et ne peuvent en aucun cas se compenser mutuellement.

Chaque montant mentionné dans le présent paragraphe s'entend aux conditions économiques de janvier 2016.

Compte-tenu de la nature indemnitaire des sommes versées par VNF à SNCF-Réseau, celles-ci ne seront pas soumises à TVA.

4.1.2. MODALITÉS DE SUIVI DU PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Afin de vérifier que le montant maximal de l'indemnité et chacune de ses composantes ne sont pas dépassés par l'addition des appels de fonds successifs, chaque appel de fonds et chacun de ses

éléments constitutifs (répartis entre dépenses liées aux Etudes préliminaires, aux recueils de données, à la maîtrise d'œuvre des recueils de données, à l'intervention de SNCF-Entrepreneur), présentés en euros courants, seront ramenés aux conditions économiques de janvier 2016 par application de la formule suivante :

$P_{Janv2016} = P \times [ING_0/ING_n]$, dans laquelle :

$P_{Janv2016}$ = le montant de l'appel de fonds ou de son élément constitutif ramenés aux conditions économiques de janvier 2016

P = le montant de l'appel de fonds ou de son élément constitutif aux conditions applicables au jour de leur présentation

ING_0 = la valeur d'origine de l'indice de référence ING, correspondant à la valeur de cet indice en janvier 2016, telle que fournie par l'INSEE (soit 108,2)

ING_n = la dernière valeur connue de l'indice ING au jour de la présentation de l'appel de fonds.

4.2. VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ POUR LES ÉTUDES PRELIMINAIRES

4.2.1. GESTION DES ECARTS

Le montant de l'indemnité réellement due par VNF au titre des Etudes préliminaires sera définitivement établi dans les conditions suivantes :

- ➔ Si le montant réel des Etudes préliminaires ramené aux conditions économiques de janvier 2016 apparaît comme étant inférieur au montant prévisionnel défini à l'article 4.1 pour ce sujet (à savoir 1.194.000 €), VNF s'acquittera de ce montant réel sans autres formalités ;
- ➔ Si le montant réel des Etudes préliminaires ramené aux conditions économiques de janvier 2016 apparaît comme étant supérieur à ce même montant prévisionnel (après vérification faite conformément à l'article 4.1.2 ci-dessus), la provision pourra être consommée comme suit :
 - dès constatation du dépassement ou prévision de dépassement, SNCF-Réseau en informe VNF dans les plus brefs délais ;
 - si le montant réel ne dépasse pas le sous-montant maximal, et si les pièces fournies par SNCF-Réseau permettent de le justifier, VNF s'en acquitte sans autres formalités ;
 - dès lors que le montant réel dépasse le sous-montant maximal, aucun paiement n'est plus effectué par VNF avant conclusion d'un avenant à la Convention.

4.2.2. APPELS DE FOND

Afin de justifier des montants engagés au titre des Etudes préliminaires, SNCF-R fournira à VNF les pièces suivantes :

- ➔ Pour la partie des Etudes préliminaires qui sera externalisée et/ou sous-traitée, SNCF-Réseau transmettra un état récapitulatif des factures émises par les prestataires concernés ; toutefois, VNF pourra, à sa demande et sous réserve d'en informer SNCF-Réseau au moins 7 jours à l'avance, se rendre dans les locaux que lui indiquera SNCF-Réseau afin de consulter les factures ;
- ➔ Pour la partie des Etudes préliminaires réalisée par SNCF-Réseau elle-même, SNCF-Réseau transmettra un état récapitulatif de ses coûts internes.

Les paiements seront échelonnés comme suit :

- ➔ Un premier appel de fonds correspondant à 30 % du montant prévisionnel sera présenté par SNCF-Réseau au démarrage des Etudes préliminaires. Il sera accompagné d'un justificatif établi par SNCF-Réseau du démarrage des Etudes préliminaires (courrier de SNCF-Réseau certifiant l'engagement des études) ;

Le montant de ce premier appel de fonds sera calculé de la manière suivante :

$$358.200 \text{ €} \times [\text{ING}_n / \text{ING}_0]$$

Avec ING_n et ING_0 tels que définis à l'article 4.1.2 ci-dessus

- ➔ Après le démarrage des Etudes préliminaires et dès que l'avance versée sera consommée, des appels de fonds seront émis par SNCF-R à un rythme trimestriel ; le montant de chacun de ces appels de fonds sera établi au regard des pièces justificatives fournies ; les montants correspondants ne seront payés par VNF que sous réserve que les dossiers attendus à cette date aient bien été fournis.

4.3. VERSEMENT DE L'INDEMNITE POUR LES RECUEILS DE DONNEES

4.3.1. GESTION DES ECARTS

Le montant de l'indemnité réellement due par VNF au titre des recueils de données sera définitivement établi dans les conditions suivantes :

- ➔ Si le montant réel des dépenses engagées pour les recueils de données sous-traités ou externalisés ramené aux conditions économiques de janvier 2016 apparaît comme étant inférieur au montant prévisionnel défini à l'article 4.1 pour ce sujet (à savoir 635 500 €), VNF s'acquittera de ce montant réel sans autres formalités ;
- ➔ Si le montant réel de ces dépenses ramené aux conditions économiques de janvier 2016 apparaît comme étant supérieur à ce même montant prévisionnel (après vérification faite conformément à l'article 4.1.2 ci-dessus), la provision pourra être consommée comme suit :
 - dès constatation du dépassement ou prévision de dépassement, SNCF-Réseau en informe VNF dans les plus brefs délais ;
 - si le montant réel ne dépasse pas le sous-montant maximal, et si les pièces fournies par SNCF-Réseau permettent de le justifier, VNF s'en acquitte sans autres formalités ;
 - dès lors que le montant réel dépasse le sous-montant maximal, aucun paiement n'est plus effectué par VNF avant conclusion d'un avenant à la Convention.

Le même mécanisme de gestion des écarts s'appliquera aux montants affectés à la maîtrise d'œuvre des recueils de données (à savoir 32 000 € aux conditions économiques de janvier 2016) et à l'intervention de SNCF-Entrepreneur (à savoir 15 500 € aux conditions économiques de janvier 2016), étant entendu que les sommes venant éventuellement en dépassement seront imputées sur la même provision de 102 000 €.

4.3.2. APPELS DE FOND

Afin de justifier des montants engagés au titre des recueils de données, SNCF-R fournira à VNF les pièces suivantes :

- ➔ Pour la réalisation des recueils de données, lesquels sont intégralement externalisés et/ou sous-traités, SNCF-Réseau transmettra un état récapitulatif des factures émises par les

prestataires concernés ; lorsque ces factures renvoient à des rapports établis par les prestataires et transmis à SNCF-Réseau, SNCF-Réseau transmettra ces rapports à VNF ; par ailleurs, VNF pourra, à sa demande et sous réserve d'en informer SNCF-Réseau au moins 7 jours à l'avance, se rendre dans les locaux que lui indiquera SNCF-Réseau afin de consulter les factures ;

- Pour les frais de Maîtrise d'œuvre et l'intervention de SNCF-Entrepreneur, SNCF-Réseau transmettra un état récapitulatif de ses coûts internes.

Les paiements seront échelonnés comme suit :

- Un premier appel de fonds correspondant à 30 % du montant prévisionnel affecté à la Maîtrise d'Œuvre et à l'intervention de SNCF-Entrepreneur tel qu'il figure à l'annexe 1 sera présenté par SNCF-Réseau au démarrage de la démarche (courrier de SNCF-Réseau certifiant l'engagement de la préparation des consultations d'entreprises).

Le montant de ce premier appel de fonds sera calculé de la manière suivante :

$$14.250 \text{ €} \times [ING_n / ING_0]$$

Avec ING_n et ING_0 tels que définis à l'article 4.1.2 ci-dessus

- Une fois les opérations de recueils de données engagées sur le terrain et dès que l'avance versée au démarrage de la démarche sera consommée, des appels de fonds seront émis par SNCF-R à un rythme trimestriel ; le montant de chacun de ces appels de fonds sera établi au regard des pièces justificatives fournies ; les montants correspondants ne seront payés par VNF que sous réserve de la transmission à VNF des rapports établis par les prestataires mandatés pour réaliser les recueils.

4.4. ENVOI DES APPEL DE FONDS ET REGLEMENTS

Les appels de fonds seront envoyés par SNCF-Réseau à VNF à l'adresse indiquée ci-dessous :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Mission Seine Nord Europe
175 rue Ludovic Boutleux
CS 30820
62408 BETHUNE CEDEX

Le paiement est effectué par VNF par virement sur le compte bancaire suivant ouvert à [banque] au nom de SNCF-Réseau :

[RIB à insérer]

Les appels de fonds seront exprimés et honorés en Euros.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de SNCF-Réseau est crédité de l'intégralité du montant appelé.

VNF se libérera par virement des sommes dues au titre de la Convention dans un délai de 45 jours à compter de la réception desdits appels de fonds par VNF.

Le délai de paiement est suspendu lorsque l'appel de fonds a dû être retourné pour correction ou modification. L'appel de fonds, établi sur la base des éléments corrigés ou modifiés, fait courir, dès sa réception, un nouveau délai de paiement.

Tout appel de fonds parvenu avant l'échéance prévue est renvoyé et donnera lieu à l'établissement d'un nouvel appel de fonds. Les conséquences d'une orientation erronée de l'appel de fonds sont imputables à SNCF-Réseau.

ARTICLE 5. MODIFICATION / RESILIATION DE LA CONVENTION

5.1. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Tout événement qui a pour effet d'entraîner des modifications techniques et/ou financières et/ou de planning majeures dans l'exécution des Etudes préliminaires ou des recueils de données objets de la Convention devra faire l'objet d'un avenant afin que ces modifications soient prises en compte.

Par exception et comme indiqué à l'article 6 ci-dessous, le possible transfert de la Convention de VNF vers la Société du Canal Seine-Nord Europe ne nécessitera pas la conclusion d'un avenant.

Toute modification mineure devra être tracée dans un document écrit mentionnant explicitement ladite modification et ayant reçu l'accord des Parties, notamment au travers d'un compte rendu de réunion ou d'un échange de lettres. Constitue notamment une « modification mineure », toute modification intervenant dans le contenu de chaque dossier tel que celui-ci est décrit en Annexe 3.

5.2. RESILIATION DE LA CONVENTION

5.2.1. RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La Convention pourra être résiliée avant terme par VNF, notamment si VNF n'obtenait pas, de la part des partenaires du Projet CSNE, les engagements de financement nécessaires à la réalisation de tout ou partie du Projet ou était conduit, pour tout motif d'intérêt général, à annuler tout ou partie du Projet. Dans ce cas, la résiliation sera notifiée par VNF par courrier recommandé avec accusé de réception et prendra effet à la date de notification correspondante.

Dans ce cas, VNF s'engage à rembourser à SNCF Réseau, sur justificatifs, toutes les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation de la présente Convention ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

5.2.2. RÉSILIATION POUR INEXECUTION

En cas d'inexécution par une Partie de ses obligations au titre de la Convention, la Convention sera résiliée de plein droit au profit de l'autre Partie sans formalité judiciaire d'aucune sorte et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la Partie défaillante.

La résiliation de la Convention prendra effet 15 (quinze) jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

ARTICLE 6. TRANSFERT

Comme indiqué en préambule, VNF se réserve le droit de transférer la Convention à la Société du Canal Seine-Nord Europe créé par l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016, cette dernière reprenant, conformément aux dispositions de l'article 11 de ladite ordonnance, l'ensemble des droits et obligations attachés à la Convention. Ce transfert, qui sera notifié à SNCF-Réseau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ne remettra pas en cause les conditions de la Convention, ne nécessitera pas la signature d'un avenant et n'entraînera aucune indemnisation ou rémunération supplémentaire pour SNCF-Réseau.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE, COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1. CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer et/ou communiquer à tout tiers, sauf les hypothèses prévues au § 7.2 ci-dessous, les Informations Confidentielles telles que celles-ci sont définies à l'article préliminaire. A ce titre, chaque Partie prendra toutes les mesures nécessaires au respect de cet engagement de confidentialité et, en particulier, fera signer à chaque personne physique appelée à connaître des Informations Confidentielles un engagement individuel de confidentialité qui imposera des conditions de confidentialité au moins aussi strictes que celles figurant aux présentes.

De même, dans l'hypothèse où l'une des Parties envisagerait de transmettre tout ou partie des Informations Confidentielles à des sous-traitants et/ou prestataires, elle devra en informer au préalable l'autre Partie et faire figurer dans les contrats desdits sous-traitants et/ou prestataires une clause imposant les mêmes obligations que celles définies au présent article. La Partie ayant divulgué les Informations Confidentielles à ses sous-traitants et/ou prestataires demeure seule responsable envers l'autre Partie des éventuels manquements desdits sous-traitants et/ou prestataires à leurs obligations de confidentialité.

A cet égard, VNF informe d'ores et déjà SNCF-Réseau qu'elle transmettra tout ou partie des Informations Confidentielles à l'AMO-COP, au MOE S2 et au CSPS du Projet CSNE.

La présente obligation de confidentialité produira ses effets pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de 5 ans suivant son échéance pour quelque cause que ce soit.

Chaque Partie s'engage à restituer, à première demande de l'autre Partie, tous documents et autres supports contenant des Informations Confidentielles, que celle-ci aurait été amenée à lui remettre dans le cadre de la Convention, ainsi que toutes les reproductions de ceux-ci,

Seules échappent à cette obligation de confidentialité les informations :

- tombées dans le domaine public,
- qui étaient en la possession de la Partie les ayant reçues avant l'entrée en vigueur de la Convention,
- qui seraient reçues d'un tiers sans restriction d'usage,
- dont la divulgation est rendue nécessaire par application d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une décision de justice ; dans ce cas, la communication d'informations doit être limitée au strict nécessaire et chaque Partie doit, au préalable, informer par écrit la Partie dont elles émanent de la communication qui va être faite.

7.2. COMMUNICATION

VNF attache une grande importance à la cohérence d'ensemble du dispositif de communication mis en place autour du Projet CSNE, lequel est défini et mis en œuvre sous le pilotage du Préfet des Hauts de France. Cela englobe les opérations relevant d'autres maîtres d'ouvrage mais directement liées au Projet telles que les Travaux de rétablissement des Voies Ferrées.

VNF porte ainsi une attention particulière aux actions de communication et d'information liées à cette opération dans la mesure où :

- elle engage l'image du Projet CSNE aux yeux du grand public ;
- elle doit être mise en perspective dans le cadre global du Projet CSNE.

Aussi, en amont de toute communication/information relative aux Travaux de rétablissement des Voies Ferrées, SNCF-Réseau s'engage à présenter à VNF un plan d'action détaillé. Celui-ci devra être validé par VNF avant sa mise en œuvre. A ce titre, VNF se réserve le droit de solliciter l'avis des services de l'Etat : si cela implique une présentation du plan d'action auxdits services, SNCF-Réseau pourra, à la demande de VNF, être sollicité pour prendre part à cette présentation.

Par ailleurs, il est entendu qu'en sa qualité de maître d'ouvrage du Projet CSNE, VNF pourra être amené à transmettre, après autorisation préalable de SNCF-Réseau, toute information, dont des Informations Confidentielles et notamment les résultats des Etudes préliminaires et/ou des recueils de données, aux partenaires extérieurs du Projet (notamment, les collectivités locales, les administrations, les organismes financeurs).

VNF définira la stratégie globale de communication/information du Projet CSNE et éditera une charte graphique et des référentiels spécifiques. Les outils et actions de communication relatives aux Travaux de rétablissement des Voies Ferrées devront être conformes aux dispositions prescrites par VNF.

Ces sujets de communication font l'objet de réunions spécifiques entre VNF et SNCF-Réseau autant que nécessaire.

7.3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les résultats des Etudes préliminaires et des recueils de données réalisés dans le cadre de la Convention sont la propriété de SNCF-Réseau.

Ces résultats sont communiqués à VNF qui se réserve le droit, dans le respect des dispositions relatives à la confidentialité et à la communication, de les transmettre à ses éventuels sous-traitants et

prestataires ainsi qu'aux partenaires extérieurs du Projet (notamment, collectivités locales, administrations, organismes financeurs). Les éléments ainsi transmis par SNCF-Réseau pourront être utilisés par ces différentes entités dans le cadre des études du Projet CSNE.

Toute autre diffusion des résultats par VNF, hors Projet CSNE, est subordonnée à l'accord préalable de SNCF-Réseau.

ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature par la dernière des Parties (T0) et expire après versement par VNF de l'intégralité de sommes correspondant à l'indemnité due à SNCF-Réseau. Dans ce cadre, il est néanmoins rappelé que :

- les dossiers n°6 et 7 devront être remis à T0+18 mois ;
- les derniers recueils de données réalisés en application de la Convention devront être achevés à T0+18 mois.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE

La responsabilité de VNF ne peut en aucun cas être engagée au titre de la réalisation des Etudes préliminaires objet de la Convention. A ce titre notamment, VNF ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée à la suite des avis qu'elle sera amenée à rendre, conformément à l'article 3.8 ci-dessus, à l'égard des dossiers établis par SNCF-Réseau.

Si des accidents ou dommages de toute nature survenaient à VNF ou à tout tiers du fait ou à l'occasion de la réalisation des Etudes préliminaires à cause d'une faute ou d'un manquement de SNCF-Réseau ou de l'un de ses préposés ou sous-traitants dans l'accomplissement de leurs missions, SNCF-Réseau supporterait seul les conséquences pécuniaires qui en découleraient. A cet égard, SNCF-Réseau s'engage à garantir VNF contre tout recours éventuel d'un tiers ayant subi un quelconque dommage à l'occasion de la réalisation des Etudes préliminaires.

Par ailleurs, si l'une ou l'autre des Parties ou tout tiers appelé à en connaître décelaient une quelconque erreur, omission ou inexactitude dans les Etudes préliminaires réalisées par SNCF-Réseau et que lesdites erreurs, omissions ou inexactitudes impliquaient la reprise des Etudes préliminaires en tout ou partie, cette reprise interviendrait aux seuls frais de SNCF-Réseau, VNF ne pouvant en aucun cas être appelée à augmenter l'indemnité due conformément à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 10. ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATIONS

Les Parties font élection de domicile à leur siège respectif, tel que mentionné en tête de la Convention.

Les échanges et transmissions de documents peuvent être effectués par courrier, par Email et par télécopie, avec preuve d'envoi. Les notifications de décisions ou d'informations importantes sont effectuées par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11. REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de désaccord quant à l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

La procédure de conciliation sera mise en œuvre à l'initiative de la Partie la plus diligente dans les trente jours du désaccord notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la Partie concernée.

ARTICLE 12. ANNEXES

Sont annexées à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Détail du montant de l'indemnité due au titre de la Convention
- Annexe 2 : Planning directeur prévisionnel du CSNE
- Annexe 3 : Contenu des dossiers
- Annexe 4 : Charte graphique
- Annexe 5 : Charte SIG

En deux exemplaires originaux

Fait à :

Fait à :

Le :

Le :

Pour VNF,
Monsieur Marc PAPINUTTI
Directeur Général

Pour SNCF-Réseau,
[nom]
[qualité]

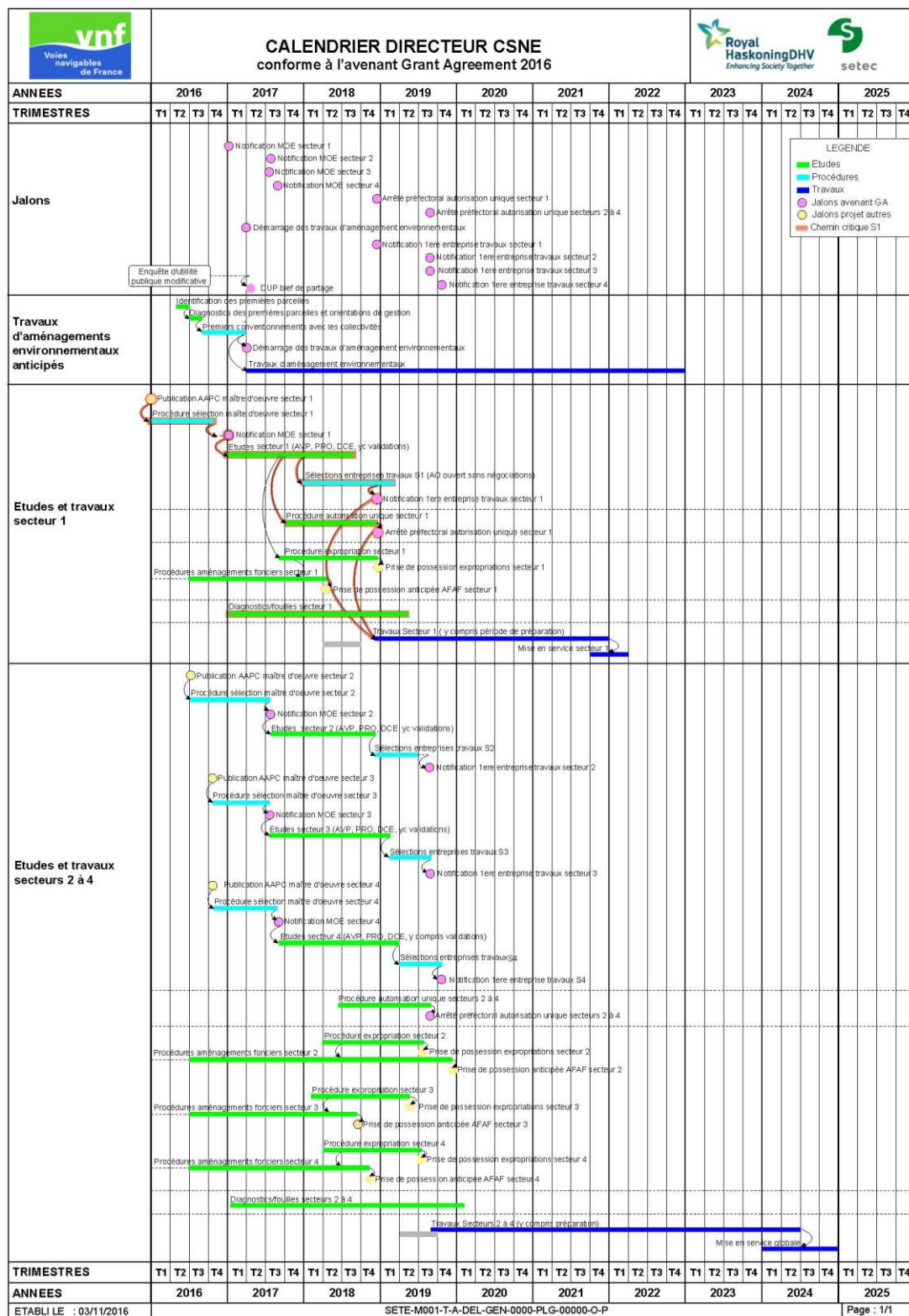
Le contrôleur budgétaire près VNF,
Monsieur Marc BERAUD-CHAULET

ANNEXE 1: DÉTAIL DU MONTANT DE L'INDEMNITE DUE AU TITRE DE LA CONVENTION

Conditions économiques Janvier 2016

Détail du coût des Etudes préliminaires			
Intitulé	Montant	Equivalent temps passé	Description de l'intervention
Maîtrise d'Oeuvre			
MOE générale	232 864	0,7 agent à temps plein sur 18 mois	MOE-G + Analyse multicritère + Coordination/Assemblage
MOE Etudes	702 259	2,6 agents à temps plein sur 18 mois	MOE Etudes techniques + Parti architectural (conception bow string) + Eco-conception + Analyse multi-critères Génie civil (tracés, OA, voies et terrassement, etc.) pour 70% du temps Génie électrique (programme, modifications de la signalisation, etc.) pour 30% du temps
MOE Travaux	27 975	0,12 agent à temps plein sur 18 mois	MOE associée au titre des phasages travaux qui seront réalisés et à l'information du mainteneur de l'infrastructure
MOE Agence Projet	31 083	0,12 agent à temps plein sur 18 mois	MOE associée au titre de la transition EP+ / APO qui est un processus spécifiquement adapté à l'opération
Sous-total prévisionnel MOE	994 181		
Maîtrise d'Ouvrage			
Direction d'opération	138 782	0,44 agent à temps plein sur 18 mois	
Appuis	61 218	0,24 agent à temps plein sur 18 mois	Environnement, foncier, risques, avis mainteneur et infra circulation
Sous-total prévisionnel MOA	200 000		
Total montant prévisionnel	1 194 181	arrondi à :	1 194 000 €
Provision 15%	179 127	arrondi à :	179 000 €
Plafond de la convention pour les études préliminaires :			1 373 000 €
Détail du coût des recueils de données			
Intitulé	Montant	Description de l'intervention	
Acquisitions de données externalisées			
Topo (hors SNCF E)	180 000		
Sondages geotech type G1	230 000		
Qualification chimique des sols	42 000		
Etude pyro historique	15 000		
Sondages pyro (en PR)	42 000		
Sondages perméabilité	52 000		
Sondages géoradar	15 000		
Etude hydraulique de surface	8 000		
Schéma directeur paysager	52 000		
Sous-total prévisionnel externalisé	636 000		
Interventions SNCF			
MOE	32 000	(passation de marchés, suivi,...)	
SNCF-Entrepreneur	15 500	(encadrement voies)	
Sous-total prévisionnel interventions SNCF	47 500		
Total montant prévisionnel	683 500	arrondi à :	683 000 €
Provision 15%	102 525	arrondi à :	102 000 €
Plafond de la convention pour les études préliminaires :			785 000 €

ANNEXE 2 : PLANNING DIRECTEUR PREVISIONNEL DU CSNE



ANNEXE 3 : CONTENU DES DOSSIERS

Dossier n°1 : dossier technique voies

Document	Ouvrage concerné	Echelle et éléments remarquables
Note de présentation	Ensemble des voies ferrées	Sans échelle Présente l'opération, les difficultés identifiées, les suites.
Plan de situation		1 / 10 000ème
vue en plan	Infrastructure des voies ferrées (définitive et, le cas échéant provisoire)	Ech. 1 / 1 000ème y compris les caractéristiques géométriques des voies
Profil en long	Infrastructure des voies ferrées (définitive et, le cas échéant provisoire)	Echelle cohérente avec la vue en plan y compris caractéristiques géométriques des voies et les ouvrages hydrauliques de traversée
Profils en travers types	plate-forme ferroviaire en remblai, en déblai, sur ouvrage d'art	Echelle à adapter au format (présentation sur A3) Présente la largeur des éléments de la plate-forme et les gabarits ferroviaires

Dossier n°2 : dossier technique « ouvrage d'art »

Document	Ouvrage concerné	Echelle et éléments remarquables
Dossier de plan ouvrage d'art	Ouvrages d'art	Vue de dessus au 1/500 Elevation Coupes transversales Implantation des appuis et des massifs de fondation

Document	Ouvrage concerné	Echelle et éléments remarquables
Mémoire ouvrage d'art	Ouvrages d'art	Décrit le contexte, justifie le choix de structure, décrit les contraintes de réalisation identifiées.
Prédimensionnement ouvrage d'art	Ouvrages d'art	Textes, règlements et référentiels applicables, Prédimensionnement de la structure et des fondations

Dossier n°3 : planning, phasage et limites d'emprises prévisionnelles, connexes ferroviaires

Document	Ouvrage concerné	Echelle et éléments remarquables
Planning prévisionnel de l'opération	Ensemble des voies ferrées	Sans échelle Traite toute l'opération, y compris procédures, jusqu'à la mise en service des voies ferrées en configuration définitive
Principes de phasage	Ensemble des voies ferrées	Echelle selon illustrations Mémoire et schémas présentant les principes de phasage des travaux, et les durées prévisionnelles des principales phases
Vue en plan	Ensemble des voies ferrées	Ech. 1 / 1 000ème Définit les contours des différentes zones
Tableau de synthèse	Ensemble des voies ferrées	Bilan des surfaces par type de demande.

Document	Ouvrage concerné	Echelle et éléments remarquables
Note explicative	Ensemble des voies ferrées	Décrit les principales contraintes, les hypothèses et incertitudes.
Sous-dossier « équipements ferroviaires »	Ensemble des voies ferrées	Dossier permettant de : - Confirmer la faisabilité de la conception envisagée pour l'ensemble des équipements ferroviaires (y compris interfaces voie-ouvrages, et y compris phases provisoires), - Sécuriser les plannings et l'estimation, notamment en identifiant les éventuels points problématiques
Prédimensionnement de l'assainissement et du drainage	Plate-forme ferroviaire en remblai, en déblai, sur ouvrage d'art. Bassins versant impactés.	Vue en plan avec le principe des écoulements et des ouvrages de collecte et de traversée des eaux. Le cas échéant, bassins et dispositifs de rejet.
Prédimensionnement des ouvrages en terre et de la plate-forme	Ouvrages en terre portant les voies	Profils de talutage, dispositions constructives, dispositions pour la pré-consolidation. Constitution et caractéristiques de la plate-forme (arase terrassements, couche de forme – sous-couche).

Les éléments du tableau ci-dessus n'ont pas de caractère exhaustif. Il appartient à SNCF-Réseau de produire, dans le cadre du dossier n°3, l'ensemble des éléments nécessaires pour établir les dossiers administratifs et environnementaux nécessaires aux Travaux de rétablissement (notamment, dossier d'autorisation unique IOTA et étude d'impact).

Dossier n°4 : estimation prévisionnelle

Document	Ouvrage concerné	Echelle et éléments remarquables
Estimation sommaire	Ensemble des voies ferrées, par voie	Sans échelle Traite l'ensemble des coûts, par postes principaux

Le dossier décrit l'estimation prévisionnelle de l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation des rétablissements ferroviaires.

L'estimation est répartie par postes, et mentionne les principales quantités de travaux.

Dossier n°5 : dossier de demande de plage travaux

Le dossier décrit et motive les demandes de plage travaux. Il est complet et destiné à être effectivement déposé.

Il est produit selon les formes requises par SNCF.

Dossier n°6 : identification des données d'entrée à recueillir en vue des études ultérieures

Ce dossier décrit les données d'entrée nécessaires à la suite des études des Voies Ferrées. Ce dossier sera produit, puis mis à jour autant que de besoin.

Chaque version du dossier présentera :

- ➔ Les données à recueillir,
- ➔ Une proposition d'organisation pour les recueillir (répartition des tâches, procédure,...)
- ➔ Les éléments de planning mettant en évidence le timing nécessaire pour le recueil de ces données par rapport à l'avancement des études.

La version finale traitera les recueils de données identifiés comme nécessaires jusqu'à la dévolution des marchés de travaux

Dossier n°7 : dossier d'étude préliminaire

Le dossier n°7 inclut tous les éléments produits au titre des dossiers n°1 à 6, mis à jour et compilés en tenant compte des divers avis recueillis sur les dossiers précédents (avis de VNF et consultation des intervenants internes à SNCF)

ANNEXE 4 : CHARTE GRAPHIQUE

ANNEXE 5 : CHARTE SIG

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 FEVRIER 2017

N° 01/2017/1.6

**DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE L'OISE,
LA CHAMBRE D'AGRICULTURE, LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES
SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES, LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA
PROPRIETE PRIVEE RURALE ET JEUNES AGRICULTEURS DE L'OISE PORTANT SUR
LE FINANCEMENT DES TRAVAUX CONNEXES A L'AMENAGEMENT FONCIER LIE A
LA REALISATION DU CANAL SEINE-NORD EUROPE
DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE**

Vu le code des transports,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à finaliser et à signer avec le Département de l'Oise, la Chambre d'agriculture, la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, le Syndicat départemental de la propriété privée rurale et Jeunes Agriculteurs de l'Oise la convention, ci-jointe, portant sur le financement des travaux connexes à l'aménagement foncier lié à la réalisation du canal Seine-Nord Europe dans le département de l'Oise.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER



Logo SDPPR60



CANAL SEINE-NORD EUROPE
CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX CONNEXES
A L'AMENAGEMENT FONCIER DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE L'OISE, collectivité territoriale, dont le siège est situé en l'hôtel du département, 1 rue Cambry, CS 80941, 60024 BEAUVAIS CEDEX, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 000 016 00403, représenté par Monsieur Edouard COURTIAL, président du conseil départemental, agissant en vertu de la décision de la commission permanente en date du ###,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF), Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est situé 175 rue Ludovic Boutleux, CS 30820, 62408 BETHUNE CEDEX, représenté par Monsieur Marc PAPINUTTI, en sa qualité de Directeur général, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration de VNF en date du 23 février 2017,

ci-après dénommé « Voies navigables de France » ou « VNF »,

de deuxième part,

ET

La CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'OISE, Etablissement public professionnel, dont le siège est situé rue Frère Gagne, BP 40463, 60021 BEAUVAIS CEDEX, représentée par Monsieur Jean-Luc POULAIN, président, en vertu de la décision du bureau de la chambre d'agriculture en date du ###,

La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise (FDSEA 60), dont le siège est situé rue Frère Gagne, BP 40463, 60021 BEAUVAIS CEDEX, représentée par Monsieur Guillaume CHARTIER, président,

Le Syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Oise (SDPPR 60), représenté par Monsieur Pascal LAROCHE, président,

Jeunes agriculteurs de l'Oise (JA 60), représenté par Monsieur Frédéric BISSEUX, président,

ci-après dénommés « les organisations professionnelles agricoles » ou « les OPA »,

de troisième part,

CONSIDÉRANT :

- 1) Que l'article 52 du protocole d'accord sur les conditions de réparation des dommages de travaux publics liés à la construction du canal Seine-Nord Europe, signé le 10 juillet 2008 entre les représentants de la profession agricole et VNF, mentionne que « conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole codifié sous les articles L 123-24 et suivants du code rural et de la pêche maritime et afin de remédier aux dommages causés aux structures des exploitations agricoles par la création de l'ouvrage, VNF prend intégralement à sa charge les frais d'aménagement foncier agricole et forestier et de travaux connexes dans les périmètres situés dans la zone concernée par les études d'aménagement, y compris les frais et honoraires de maîtrise d'œuvre

proposés par les commissions communales d'aménagement foncier (CCAF) ou les commissions intercommunales d'aménagement foncier (CIAF) et arrêtés par le président du conseil général».

- 2) Que l'on se situe, pour une grande partie du territoire du département de l'Oise traversée par le canal Seine-Nord Europe, dans la perspective d'un «aménagement foncier avec inclusion de l'emprise» dont la «profession agricole» s'attache à promouvoir la réalisation afin de «mutualiser» les emprises entre agriculteurs et reconstituer un parcellaire cohérent en termes d'exploitation.
- 3) Que le Département de l'Oise, maître d'ouvrage, d'une part, de la liaison routière entre Ribécourt-Dreslincourt et Noyon - route départementale n° 1032, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 25 mars 2008 prorogé par arrêté préfectoral du 30 mai 2013, et, d'autre part, de la réalisation de la déviation de Noyon par un contournement ouest déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 8 septembre 2016, financera les opérations d'aménagement foncier et les travaux connexes, pour la part qui lui revient, et qu'il conviendra que le Département et Voies navigables de France définissent une clé de répartition de leurs contributions au financement desdites opérations et travaux connexes.
- 4) Que le Département de l'Oise, de par sa compétence, assure la responsabilité des opérations d'aménagement foncier dans le respect des articles L 123-24 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- 5) Que la Chambre d'agriculture de l'Oise souhaite que le budget prévisionnel des programmes de travaux connexes soit précisé et que VNF apporte des garanties sur les modalités d'application de l'article 52 rappelé ci-dessus.
- 6) Que l'établissement Voies navigables de France souhaite obtenir des assurances sur la prise de possession des terrains de l'emprise dans le cadre des procédures d'aménagement foncier, conformément au planning annexé à la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les obligations respectives des différents signataires concernant la réalisation et le financement des travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier liées au canal Seine-Nord Europe définis à l'article 3.1 de la présente (travaux de voirie agricole et rurale).

Le financement des travaux liés aux objectifs environnementaux (prescriptions environnementales du préfet, travaux hydrauliques, plantations de haies...) fera l'objet d'une seconde convention entre les signataires.

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'INTERVENTION A LA CHARGE DE VNF ET DU DEPARTEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 52 du protocole d'accord sur la réparation des dommages de travaux publics signé le 10 juillet 2008 entre VNF et les organisations professionnelles agricoles, l'obligation financière de VNF, en matière de financement de

l'aménagement foncier, porte sur les territoires qui seront effectivement inclus en tout ou partie dans les périmètres d'aménagement foncier agricole et forestier des 38 communes pour lesquelles des commissions intercommunales d'aménagement foncier ont été instituées par le Département, y compris les extensions de périmètre aux communes limitrophes dont la liste est annexée à la présente.

Cette définition s'applique aussi au périmètre d'intervention du Département (9 communes listées en annexe, y compris les extensions de périmètre qui y sont liées) au titre de maître d'ouvrage des travaux sur les routes départementales citées ci-dessus.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES PARTICIPATIONS ENTRE VNF ET LE DEPARTEMENT

La participation respective de VNF et du Département de l'Oise au financement des travaux connexes sera précisée ultérieurement par convention, dès que le programme de travaux connexes sera suffisamment déterminé (stade de l'avant-projet des aménagements fonciers concernés). Cependant, VNF et le Département s'engagent dans la présente convention à financer les travaux connexes selon les modalités qui suivent.

ARTICLE 3 : NATURE DES TRAVAUX PRIS EN CHARGE PAR VNF ET LE DEPARTEMENT

3.1 Définition des travaux

Les travaux connexes comprennent, dans la mesure où ils répondent aux objectifs de l'aménagement foncier et aux enjeux de chacune des opérations :

- Le déplacement ou le rétablissement des clôtures de pâtures, soit à l'identique, soit tel que défini dans le cahier des charges des travaux connexes ;
- Le rétablissement des travaux de drainage ou d'irrigation impactés par l'aménagement foncier ;
- La reconstitution des aires de stockage des récoltes ;
- Les travaux d'aménagement préalables et les remises en état des sols au niveau des entrées collectives de champs, avec une gestion des points pour éviter les effets de mouillère ;
- Les travaux de voirie agricole et rurale tels que définis aux articles 3.2 et 3.3 de la présente.

3.2 Principes généraux d'élaboration des projets de voirie agricole et rurale

Afin de compenser les coupures de « circulation » générées par le canal et de rétablir des conditions correctes d'exploitation du nouveau parcellaire qui résultera des opérations d'aménagement foncier, il convient de prévoir une desserte satisfaisante en terme de voirie.

Les travaux de voirie agricole et rurale incluent tous les aménagements de voirie nécessaires à la desserte du nouveau parcellaire : créations de nouveaux chemins, renforcement de voiries existantes, démolitions de voiries devenues inadaptées.

Les projets d'aménagement foncier seront néanmoins conduits en privilégiant le maintien et l'aménagement du réseau de voirie existant dans la mesure de sa fonctionnalité et en conformité avec les objectifs de l'aménagement du territoire communal.

Le réseau de voirie agricole et rurale doit permettre de créer de nouvelles liaisons agricoles de part et d'autre du canal et plus généralement sur l'ensemble du périmètre aménagé pour les différents objectifs suivants :

- Limiter les éloignements liés au non rétablissement de certaines voies coupées par le canal ;
- Permettre de compenser au maximum les cas d'éloignements ou de défiguration parcellaire engendrés par l'ouvrage ;
- Faciliter la réorganisation sur l'ensemble du parcellaire et permettre à tous les exploitants de bénéficier de conditions d'accessibilité fonctionnelles ;
- Permettre d'organiser des itinéraires de bouclage en plaine qui facilitent l'évacuation des récoltes en évitant autant que possible les zones bâties et les voies sur lesquelles les dépôts sont interdits ;
- Permettre de rejoindre les aires de stockage, les silos, ou les plateformes...

3.3 Caractéristiques techniques des chemins

D'une manière générale et pour des raisons liées à l'utilisation de matériel spécifique (jumelage, ...) pour limiter le tassement des sols ou encore pour faciliter le passage des machines de récolte à l'empattement déjà très large, il convient de prévoir une largeur de bande de roulement d'environ 4 m (assise de 5 m et emprise courante de 6 m hors fossés) ; cette dimension a par ailleurs l'avantage d'éviter les creusements sur les chemins, liés au passage réitéré d'engins aux mêmes endroits.

Dans toutes les hypothèses où une voirie agricole et rurale vient rejoindre un axe principal de circulation, un revêtement type enduit bicouche sera prévu sur une longueur de 50 m.

Une attention particulière devra également être portée sur le revêtement des zones de virage et les zones situées en fond de vallée.

Les entrées de chemins doivent être aménagées : ainsi, dans le cas d'un raccord à l'équerre d'un chemin sur une route, une surface supplémentaire "de patte d'oie" de 75m² environ (soit sensiblement 2 triangles isocèles de 6 mètres de côté) par rapport à la section courante du chemin doit être prévue.

Pour les dessertes principales et secondaires notamment, le terrain naturel servant de base au chemin devra être décaissé sur une hauteur variable selon la nature du sol (terrassements sur environ 0,25 à 0,40 m approximativement) ; le fond est ensuite compacté, recouvert d'une couche de forme constituée de graves (avec selon la nature du sol support un géotextile anti contaminant), de craie ou de matériaux équivalents sur 30 à 45 cm (épaisseur à régler par rapport à la hauteur des parcelles riveraines), traitement suivant la nature de la couche de forme et les trafics projetés en fonction de la catégorie.

Ce réseau global peut être décomposé en 3 catégories de voiries :

desserte principale (itinéraire de transit) : elle doit permettre de déboucher sur un axe « public » type route départementale ou voie communale.

C'est la voie qui sera fréquemment utilisée pour les acheminements des récoltes par transport routier vers des sites collecteurs.

Cette voirie doit donc avoir la capacité et la résistance suffisante pour supporter des charges lourdes. Selon la portance du sol initial, il conviendra d'établir une couche de fondations plus ou moins épaisses qui sera recouverte :

- d'un enduit bicouche,
- ou d'un enrobé sur environ 6 cm.

desserte secondaire : elle est destinée à densifier la desserte principale ; c'est sur ce réseau que l'itinéraire de circuit agricole va s'effectuer en plaine. Elle peut éventuellement rejoindre un axe de fréquentation « public ».

Principalement vouée à une desserte purement agricole, la structure doit reposer sur des fondations identiques à celles de la desserte principale ; le revêtement n'est pas systématique, il peut se faire en

enduit bicouche s'il est justifié, ou n'être que partiel et dans ce cas, localisé aux endroits les plus problématiques, notamment les zones de virages et les intersections avec des axes plus fréquentés.

desserte spécifique : ce type de voirie pourra être utilisé pour desservir un îlot ou groupe d'îlots ; il peut se terminer en impasse.

Il n'est pas destiné à supporter des passages répétés d'engins.

Selon la configuration du terrain et la portance du sol initial, il pourra être enherbé (pas d'usage agricole caractérisé) ou être constitué de matériaux récupérés ou de craie brute compactée.

La bande de roulement pourra être inférieure à 4 m et l'emprise pourra être inférieure à 6 m.

Les renforcements de voiries existantes :

Selon la fonction qui sera affectée aux chemins préexistants, leur renforcement sera calqué sur la structure de l'artère principale ou de la desserte secondaire ; l'ancien chemin sera donc remis à niveau, les fondations rechargées puis revêtues dans les mêmes conditions qu'une voirie créée.

Devant l'interdiction de constituer des dépôts le long des axes très fréquentés, il pourra être envisagé une « surlargeur » de voirie permettant le stationnement des camions pour un chargement en toute sécurité.

3.4 Contribution en nature de VNF au niveau de la réalisation des voiries

3.4.1 Fourniture des matériaux :

Les matériaux nécessaires à la construction de l'assise des chemins proviendront des terrassements généraux du canal et seront fournis par VNF. A défaut, le coût de la fourniture de ces matériaux d'assise sera ajouté au montant des travaux à la charge de VNF.

La qualité des matériaux fournis et notamment leur aptitude au traitement sera expertisée par le Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema, direction territoriale Nord-Picardie) ou tout autre organisme agréé choisi d'un commun accord entre les parties.

3.4.2 Remise des voies latérales de chantier au canal Seine-Nord Europe :

Dans le cadre et pour les besoins du chantier du canal, des voies latérales vont être réalisées.

Ces voies seront remises aux Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier dans un état comparable aux artères principales. La remise fera l'objet d'une procédure formelle de réception de l'ouvrage associant le maître d'œuvre des Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier. La date de cette remise sera concertée avec les associations foncières en fonction de l'avancement des travaux du canal.

Ces voies sont comprises dans l'emprise du projet. Le terrain d'emprise sera donc indemnisé par VNF et intégré dans le calcul du prélèvement foncier pour la détermination du périmètre d'aménagement foncier.

Le budget travaux du périmètre aménagé défini dans la présente convention inclut déjà la remise de ces voiries latérales.

3.5 Conditions d'éligibilité des travaux

Les travaux de voirie agricole et rurale seront pris en charge par VNF et le Département dans la mesure où ils satisferont aux principes énoncés à l'article 3.2.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL

VNF et le Département s'engagent à réserver aux travaux définis à l'article 3.1, y compris les frais de maîtrise d'œuvre et une provision pour imprévus, une enveloppe prévisionnelle globale d'un montant maximum correspondant au produit de la surface aménagée par un coût moyen à l'hectare aménagé de 1 300 € HT (valeur 07/2016).

Cette enveloppe sera actualisée en fonction de l'évolution de l'indice TP 01, l'indice de base étant celui du mois de juillet 2016, en utilisant la formule suivante :

$$M = M0 \times (I/I0)$$

M = montant actualisé

M0 = montant initial

I = indice TP01 connu à la date du versement des acomptes

I0 = indice TP01 du mois de juillet 2016

L'indice I0 du mois de juillet 2016 publié au journal officiel du 13 octobre 2016 est arrêté à 102,3 (base 2010).

ARTICLE 5 : MODALITES D'INSTRUCTION DES PROJETS DE TRAVAUX ET DE VERSEMENT DES SOMMES DUES PAR VNF ET LE DEPARTEMENT

L'élaboration des programmes de travaux par les commissions d'aménagement foncier et leur estimation financière seront concertées avec VNF et le Département.

VNF et le Département seront consultés quant à la conformité des projets aux dispositions de la présente convention sur les dossiers d'avant-projet, de projet, d'enquête départementale avant leur adoption par les commissions locales d'aménagement foncier préalablement aux enquêtes et émettront, le cas échéant, un avis officiel lors de ces enquêtes publiques.

VNF et le Département verseront leur participation aux Associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier sur justificatifs des frais engagés, dans la limite de l'enveloppe financière déterminée à l'article 4 et selon les principes décrits dans l'article 3.

Les programmes détaillés des travaux connexes, leur montant prévisionnel et les modalités de versement des sommes dues aux Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier seront précisées dans des conventions spécifiques entre VNF et le Département, d'une part, et chacune des Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, d'autre part. Afin d'éviter aux associations foncières de recourir à l'emprunt, ces conventions prévoiront le versement d'acomptes dès leur signature.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DES ENGAGEMENTS DE VNF VIS A VIS DE LA SOCIETE DU CANAL SEINE-NORD EUROPE

Voies navigables de France transfèrera la présente convention à la société de projet « Société du Canal Seine-Nord Europe », dès sa mise en place, qui reprendra l'ensemble des droits et obligations attachés au contrat en application de l'article 11 de l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe. Ce transfert ne remet pas en cause les conditions de la convention.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT CONJOINT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES ET DU DEPARTEMENT DE L'OISE

Les organisations professionnelles agricoles s'emploient à faciliter la conclusion d'accords amiables permettant à VNF de réaliser dans le respect des protocoles « occupation temporaire » et « dommages de travaux publics » les investigations géotechniques, archéologiques ou les travaux préparatoires à la réalisation du canal.

Afin de faciliter les aménagements fonciers, les organisations professionnelles signalent toutes les opportunités permettant par voie d'échange de ramener les réserves dans les périmètres d'aménagement foncier ou de reconstituer des exploitations gravement déséquilibrées.

Le Département, en vertu de sa compétence pour la conduite de l'ensemble de la procédure, s'engage à tout mettre en œuvre en terme d'organisation, de moyens humains et matériels, ou de tous moyens de communication à ce sujet, pour, sous réserve des diligences normales des autres parties prenantes, permettre au Préfet de prendre les arrêtés de prise de possession anticipée dans les périmètres d'aménagement et nécessaires à la réalisation des travaux dans les 18 mois suivant la constitution des commissions intercommunales d'aménagement foncier. Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement foncier est annexé à la présente convention.

Les organisations professionnelles s'emploient à faciliter les accords conventionnels entre VNF et le Département, d'une part, et les Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, d'autre part, dans le respect des engagements de la présente convention.

ARTICLE 8 : COMITE TECHNIQUE

La mise en œuvre des dispositions figurant dans la présente convention sera assurée par un comité technique composé de deux représentants de chacune des parties au présent accord.

Ce comité se réunira au minimum une fois par an sur convocation du Département de l'Oise et autant que de besoin à l'initiative d'une des parties.

Il a pour mission de suivre la mise en œuvre de la présente convention ainsi que les conventions spécifiques signées par VNF, le Département et les Associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier.

Il pourra faire appel chaque fois que cela s'avère nécessaire à toute personne dont la contribution lui paraît utile et nécessaire.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Pendant toute sa durée, et avec l'accord des parties, cette convention pourra être amendée par voie d'avenant.

En particulier, toute modification du montant prévisionnel à l'hectare des travaux connexes défini à l'article 4 fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : LITIGES- CONCILIATION

Les dispositions relatives à la conciliation des articles 60-1 et 60-2 du protocole d'accord sur la réparation des dommages de travaux publics signé le 10 juillet 2008 entre VNF et les Organisations professionnelles agricoles s'appliquent pour les difficultés non solutionnées résultant de l'application des dispositions figurant dans la convention ou celles surgissant de l'absence de dispositions particulières, de même que les problèmes particuliers. Elles seront examinées par la commission départementale de conciliation qui devra rechercher et proposer une solution appropriée.

A défaut d'accord des parties signataires et après échec de la procédure de conciliation ci-dessus exposée, les litiges portant sur l'application de la présente convention peuvent être portés devant la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur dès sa signature et prendra fin au versement du solde des différentes dépenses dues aux Associations foncières.

La présente convention est établie en 6 exemplaires originaux.

Fait à BEAUVAIS, le

Pour le Département,

Pour Voies navigables de France,

**Edouard COURTIAL
Ancien Ministre
Député de l'Oise
Président du Conseil départemental**

**Marc PAPINUTTI
Directeur général**

Pour la Chambre d'Agriculture de l'Oise,

Pour la FDSEA 60,

**Jean-Luc POULAIN
Président**

**Guillaume CHARTIER
Président**

Pour le SDPPR 60,

Pour JA 60,

**Pascal LAROCHE
Président**

**Frédéric BISSEUX
Président**

ANNEXE 1 : Communes membres des CIAF

1° CIAF instituée par décision de la commission permanente du conseil général de l'Oise du 12 juillet 2012

- | | |
|--------------------------|---|
| - CHIRY-OURSCAMP | périmètre d'intervention du Département |
| - PASSEL | périmètre d'intervention du Département |
| - PIMPREZ | périmètre d'intervention du Département |
| - RIBECOURT-DRESLINCOURT | périmètre d'intervention du Département |

2° CIAF instituées par décision de la commission permanente du conseil départemental de l'Oise du 12 décembre 2016

• CIAF de la Vallée de l'Oise :

- CAMBRONNE-LES-RIBECOURT ;
- CHOISY-AU-BAC ;
- LE PLESSIS-BRION ;
- LONGUEIL-ANNEL ;
- MONTMACQ ;
- THOUROTTE .

• CIAF de la Plaine du Noyonnais :

- | | |
|----------------------------|---|
| - AVRICOURT ; | |
| - BEAULIEU-LES-FONTAINES ; | |
| - BEAURAINS-LES-NOYON ; | périmètre d'intervention du Département |
| - BERLANCOURT ; | |
| - BUSSY ; | |
| - CAMPAGNE ; | |
| - CANDOR ; | |
| - CATIGNY ; | |
| - CRISOLLES ; | |
| - ECUVILLY ; | |
| - FLAVY-LE-MELDEUX ; | |
| - FRENICHES ; | |
| - FRETOY-LE-CHÂTEAU ; | |
| - GENVRY ; | |
| - GUISCARD ; | |
| - LAGNY ; | |
| - LARBROYE ; | périmètre d'intervention du Département |
| - LE PLESSIS-PATTE-D'OIE ; | |
| - LIBERMONT ; | |
| - MARGNY-AUX-CERISES ; | |
| - MUIRANCOURT ; | |
| - NOYON ; | périmètre d'intervention du Département |
| - OGNOLLES ; | |
| - PORQUERICOURT ; | périmètre d'intervention du Département |
| - QUESMY ; | |
| - SERMAIZE ; | |
| - SUZOY ; | |
| - VAUCHELLES. | périmètre d'intervention |

ANNEXE 2 : Planning prévisionnel des opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier liées au CSNE

Phasage	Vallée de l'Oise AFAF avec exclusion	RD 1032 + CSNE AFAF avec inclusion	Noyonnais AFAF avec inclusion
Réunion CDAF = avis sur institution CIAF pour Noyonnais	fin novembre 2016		fin novembre 2016
Institution CCAF / CIAF en commission permanente du Conseil départemental	12 décembre 2016		12 décembre 2016
Désignations des membres des commissions : TGI, Chambre d'agriculture, Conseils municipaux	décembre 2016 à juillet 2017		décembre 2016 à juillet 2017
Commission permanente constituant les commissions	septembre 2017		septembre 2017
Arrêté départemental constituant les commissions	octobre 2017		octobre 2017
Réunion des CCAF / CIAF sur le mode et le périmètre	novembre 2017		novembre 2017
Mesures de publicité de l'enquête = affichage en mairies, notification aux propriétaires, annonces légales			décembre 2017
Enquête publique portant sur le mode, le périmètre d'aménagement foncier et les prescriptions environnementales			mi janvier à mi février 2018
Rendu du rapport d'enquête			mars 2018
Etudes des observations CCAF / CIAF			mai 2018
Avis des communes, de la CLE, de VNF sur les propositions			juillet 2018
Arrêté du Préfet sur les prescriptions environnementales et arrêté de pénétration dans les parcelles			octobre 2018
Arrêté départemental ordonnant les opérations		21 juin 2012	novembre 2018
Avis de la CDAF sur la prise de possession anticipée des terrains par VNF (emprise définitivement délimitée)		?	décembre 2018
Arrêté préfectoral de prise de possession anticipée		?	janvier 2019

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 FEVRIER 2017

N° 01/2017/2.1

DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DU REGLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
--

Vu le code des transports, notamment son article R. 4313-12,

Vu la délibération du 20 mars 2014 modifiée relative à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le règlement de la commission consultative des marchés et accords-cadres de Voies navigables de France, ci-joint annexé, est adopté. Il est d'application immédiate pour l'ensemble de ses dispositions sauf celles relatives aux seuils de compétence de la commission, lorsque celles-ci s'appliquent à des projets de marchés ou d'accords-cadres.

Pour ces derniers, il s'applique à tout projet de marché ou d'accord-cadre pour lequel l'insertion de l'avis de marché ou l'engagement de la consultation est postérieur au 30 juin 2017. Le seuil défini dans la délibération du 20 mars 2014 reste applicable aux projets de marchés ou d'accords-cadres pour lesquels l'insertion de l'avis de marché ou l'engagement de la consultation intervient avant le 30 juin 2017.

Article 2

La délibération du 20 mars 2014 modifiée relative à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France est abrogée, à l'exception, dans les conditions définies à l'article 1^{er}, des dispositions relatives à son seuil de compétence.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

REGLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES ET ACCORDS-CADRES DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Conformément à l'article R. 4313-12 du Code des transports, le présent règlement, adopté par le conseil d'administration lors de sa séance du 23 février 2017, fixe les modalités de constitution et de fonctionnement de la commission consultative des marchés et accords-cadres de Voies navigables de France.

I. Composition

La commission comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative. Elle est assistée d'un secrétariat.

Article 1^{er} : Membres à voix délibérative

Les membres à voix délibérative sont :

- le président ;
- six membres, dont deux administrateurs de l'établissement, deux personnalités extérieures qualifiées dans les domaines concernés par les marchés de Voies navigables de France, une personnalité extérieure qualifiée en matière de politique des achats ou de droit des marchés publics et une personnalité extérieure issue des organisations représentant les usagers de la voies d'eau ;
- le rapporteur.

A l'exception du rapporteur, les membres à voix délibérative sont nommés par délibération du conseil d'administration de l'établissement.

Leur mandat est de 5 (cinq) ans sauf dispositions individuelles particulières. Il est renouvelable.

Le président est nommé es qualité par le conseil d'administration. Il est assisté par un vice-président, désigné chaque année par l'ensemble des membres à voix délibérative à l'exception du rapporteur. Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Pour l'examen de chaque dossier, le rapporteur est désigné par décision expresse du directeur général de l'établissement.

Le quorum est fixé à la moitié des membres à voix délibérative. Il est constaté et s'apprécie à l'ouverture de l'examen de chaque dossier.

Les membres à voix délibérative discutent de l'ensemble des questions relatives au dossier soumis à l'examen de la commission et rendent l'avis de celle-ci.

L'avis de la commission est adopté à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président ou, en son absence, du vice-président est prépondérante.

La commission ne peut valablement siéger en l'absence du président ou du vice-président.

A titre exceptionnel et avec l'accord du président de la commission, des membres de la commission peuvent siéger en visioconférence.

Article 2 : Membres à voix consultative

Les membres à voix consultative sont :

- le commissaire du Gouvernement ou son représentant ;
- le contrôleur budgétaire près VNF, conformément à l'article 222 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le directeur général de l'établissement ou son représentant ;
- l'agent comptable principal de VNF ou son représentant.

Les membres à voix consultative discutent de l'ensemble des questions relatives au dossier soumis à l'examen de la commission.

Article 3 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction juridique, économique et financière. Il est chargé de l'ensemble des tâches relatives à l'organisation des réunions de la commission.

Le secrétariat apporte son concours aux travaux de la commission en tant que de besoin.

II. Compétences et attributions

Article 4 : Seuils de compétence

Tout projet de marché ou d'accord-cadre d'un montant hors taxe estimatif supérieur aux seuils indiqués ci-dessous est soumis à l'avis préalable de la commission consultative, avant la signature par le pouvoir adjudicateur de la décision d'attribution :

- marché public de travaux : six millions d'euros ;
- marché public de fournitures : six millions d'euros ;
- marché public de maîtrise d'œuvre : trois cents mille euros ;
- marché public de services autres que maîtrise d'œuvre : cinq cents mille euros.

Le montant du marché ou de l'accord-cadre est calculé en cumulant l'ensemble des tranches pour un marché ou accord-cadre à tranches, l'ensemble des reconductions pour un marché reconductible et l'ensemble des lots pour un marché alloti.

Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou à marchés subséquents, le montant estimatif est celui des maxima en tenant en compte de toute la durée de l'accord-cadre et, le cas échéant, de l'ensemble des reconductions, des lots et des tranches.

Il en est de même pour :

- tout projet de modifications en cours à un marché ou à un accord-cadre au sens de l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, qui rend celui-ci, compte tenu du cumul du montant initial et de celui du projet de modifications, passible d'un examen par la commission ;

- tout projet de modifications en cours à un marché ou à un accord-cadre au sens de l'article 139 du décret précité, dont le dossier initial a déjà été soumis à l'examen de la commission et dont le montant du projet de modifications est supérieur à 5 % du montant initial, et tout projet de modifications dont le montant cumulé avec celui du ou des modification(s) précédente(s) est supérieur à 5 % du montant initial du marché ou de l'accord-cadre ;
- tout projet de marché ou d'accord-cadre qui a pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du marché ou de l'accord-cadre initial, dont le dossier initial a été soumis à l'examen de la commission consultative, ou qui rend le dossier initial, compte tenu du cumul de son montant avec le projet d'achat de prestations similaires, passible d'un examen par la commission ;
- tout projet de protocole transactionnel lié à un marché ou à un accord-cadre à conclure par l'établissement, lorsque la conclusion dudit projet relève des attributions du conseil d'administration ;
- tout projet de protocole transactionnel lié à un marché ou à un accord-cadre déjà examiné par la commission et dont le montant du projet est supérieur à 5 % du montant initial, et tout projet de protocole transactionnel dont le montant cumulé avec celui du ou des avenant(s) et protocole(s) transactionnel(s) relatifs au même marché est supérieur à 5 % du montant initial.

Lorsque la passation d'un marché ou d'un accord-cadre dont le montant dépasse le seuil fixé au premier alinéa du présent article revêt un caractère d'urgence impérieuse ou lorsque de très courts délais sont imposés à l'établissement, le directeur général peut décider, par note motivée, de passer le marché ou l'accord-cadre sans demander l'avis préalable de la commission consultative des marchés. Toutefois, avant la notification du marché ou de l'accord-cadre, il transmet une copie de ce dernier, accompagné de sa décision motivée, au président de la commission qui peut décider de le faire examiner *a posteriori* par la commission. Le dossier complet de transmission doit alors être adressé à la commission dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché ou de l'accord-cadre.

Sur proposition du directeur général de l'établissement adressée au président de la commission, celle-ci examine les dossiers qui ne relèvent pas de sa compétence au vu des dispositions précédentes.

Article 5 : Avis et travaux de la commission

Le service gestionnaire du dossier éligible à l'examen de la commission prend le plus tôt possible l'initiative de l'inscrire à l'ordre du jour de l'une des réunions de la commission auprès du secrétariat de la commission.

Toutes les pièces du dossier sont soumises à la commission. Les dossiers de projet de protocole transactionnel comprennent obligatoirement un document qui expose la teneur des négociations menées et des concessions réciproques consenties par les parties, ainsi qu'une analyse des services juridiques de l'établissement sur le bienfondé et la régularité dudit projet.

Le service gestionnaire, assisté le cas échéant du maître d'œuvre externe ou de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, présente le dossier à la commission.

La commission, avisée par le rapport du rapporteur et les discussions relatives au dossier examiné, rend un avis destiné à éclairer le représentant du pouvoir adjudicateur sur le projet de dossier soumis à la commission, et dans le cas des marchés ou accords-cadres, sur le choix de l'offre de l'attributaire pressenti, proposé par le service gestionnaire.

L'examen de la commission intervient avant la signature de la décision d'attribution. Il prend notamment en compte les points suivants :

- pertinence du montage contractuel et du mode de dévolution du dossier ;
- efficience des critères de choix des candidatures et d'attribution du marché ou de l'accord-cadre (valeur technique, prix, délais, critères environnementaux et sociaux,...) ;
- adéquation des pénalités et mesures coercitives prévues ;
- pertinence de la durée du marché ou de l'accord-cadre, des délais d'exécution, des délais d'affermissement des tranches, du planning prévisionnel, etc. ;
- étendue et efficacité de la mise en concurrence menée ;
- le cas échéant, les points de vigilance à observer.

La commission rend un avis final qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. L'avis peut être assorti de recommandations.

En cas d'avis favorable, le service gestionnaire du dossier examiné donne les suites nécessaires à celui-ci.

En cas d'avis favorable avec réserves, le service gestionnaire du dossier examiné donne les suites nécessaires à celui-ci, après avoir levé les réserves émises par la commission. Le directeur général atteste de la levée des réserves. Sa décision est communiquée à la commission.

En cas d'avis défavorable, le dossier est déclaré sans suite. Toutefois, le conseil d'administration, sur initiative et motivation du directeur général, peut passer outre l'avis défavorable de la commission. Celle-ci en est informée. Le service gestionnaire du dossier examiné y donne les suites nécessaires.

L'avis final de la commission est consigné par le secrétariat de la commission. Il est joint au dossier d'approbation.

Article 6 : Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque réunion de la commission est établi par le secrétariat de la commission. Il est approuvé par la commission lors de sa réunion suivante, après avoir tenu compte de l'ensemble des remarques, le cas échéant.

III. Dossiers et réunions

Article 7 : Dossiers soumis à l'examen

Les projets de marchés, d'accords-cadres, d'avenants ou de transactions sont adressés par des moyens dématérialisés au secrétariat de la commission six semaines avant la tenue de la réunion de la commission afférente.

Le dossier est transmis au rapporteur quatre semaines avant la tenue de la réunion de la commission afférente.

Il est transmis aux membres de la commission, accompagné du rapport du rapporteur, une semaine avant la tenue de la réunion de la commission afférente.

Article 8 : Calendrier prévisionnel des réunions de la commission

La commission consultative des marchés et accords-cadres de Voies navigables de France se réunit 6 (six) fois par an.

Le calendrier prévisionnel des réunions de la commission est établi par le secrétariat de la commission. Il fait l'objet d'une diffusion la plus large possible (intranet, courrier électronique, etc.) au mois de décembre de chaque année pour les réunions de l'année suivante.

Le calendrier prévisionnel comporte les dates des réunions, les dates limites de transmission des dossiers au secrétariat de la commission ainsi que les dossiers inscrits à l'ordre du jour des réunions.

Le calendrier prévisionnel est régulièrement mis à jour par le secrétariat de la commission en fonction des inscriptions des dossiers à l'ordre du jour des réunions.

IV. Exclusion et dispositions générales

Article 9 : Exclusions

Les marchés et accords-cadres passés dans le cadre d'un groupement de commande impliquant des entités extérieures à VNF ne sont pas soumis à l'examen de la commission consultative.

Les marchés subséquents des accords-cadres ne sont pas soumis à l'examen de la commission.

Article 10 : Dispositions générales

La commission consultative des marchés et accords-cadres de Voies navigables de France peut entendre toute personne compétente.

La commission peut débattre de toute question, doctrine et règle de passation et d'exécution relative aux marchés et accords-cadres de l'établissement. Elle peut également, sur l'initiative des services gestionnaires, examiner tout projet de consultation avant le lancement de la mise en concurrence.

La commission est informée annuellement, par la direction générale de l'établissement, de tous les marchés passés, soldés ou en cours d'exécution. Le conseil d'administration est tenu informé des avis rendus par la commission à l'issue de chaque réunion de celle-ci et reçoit un bilan annuel des dossiers examinés par la commission.

Sur proposition du directeur général, le président de la commission a la faculté d'écarter de l'ordre du jour de la commission un dossier relevant de sa compétence. Cette décision est strictement limitée aux dossiers qui ne présentent pas d'enjeu particulier, notamment sur le plan technique.

Le président de la commission en informe celle-ci.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 FEVRIER 2017

N° 01/2017/3.1

DELIBERATION RELATIVE AU CALENDRIER DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ANNEE 2017
--

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-6,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le conseil d'administration de Voies navigables de France se réunira, au cours de l'année 2017, aux dates suivantes :

- le jeudi 29 juin,
- le jeudi 12 octobre,
- le mardi 19 décembre.

Les lieux de réunions seront confirmés dans la convocation.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 FEVRIER 2017

N° 01/2017/3.2

DELIBERATION RELATIVE A L'ACCUEIL DE JEUNES VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE A VNF
--

Vu le code des transports,
Vu le code du service national notamment ses articles L 210-1 et suivants,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le principe de la mise en place au sein de l'établissement pour 2017, de missions de service civique en faveur de l'environnement et de la promotion de la voie d'eau est approuvé.

Une douzaine de personnes volontaires répondant aux critères de participation à un service civique pourra être accueillie par Voies navigables de France pour réaliser ces missions telles qu'identifiées dans l'annexe jointe.

Article 2

Le directeur général est autorisé à signer les contrats de service civique et tout acte qui s'y rapporte.

Article 3

Un compte-rendu annuel du dispositif sera présenté au conseil d'administration.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

Listes des missions recensées pour 2017

Intitulé de la mission	Activités confiées aux volontaires	Durée et nombre de volontaires	Lieu de la mission
Direction territoriale bassin de Seine « Ambassadeurs des voies navigables pour la DTBS : accueil, information, sensibilisation et promotion des voies fluviales auprès de divers publics »	Les activités confiées aux volontaires seront : Participer à l'organisation des actions d'animation découverte des Voies navigables ; Proposer des kits de présentation, identifier les établissements d'enseignement avec qui créer des contacts, sensibiliser les usagers à la propreté et aux actions de nettoyage des berges ; Participer à la tenue de stands d'information, mener des enquêtes de satisfaction ;	3 équipes de 2 volontaires Durée : 6 mois	Compiègne Joinville Bougival
Direction territoriale Nord-Est « Valoriser le patrimoine de VNF »	Les activités confiées aux volontaires seront : Accueillir et renseigner les usagers de la voie d'eau et des bords à voie d'eau sur les canaux en général, sur l'écluse et les possibilités offertes par le secteur entre Lagarde et Réchicourt (visites, offre locale de biens et services, animations...) ; Sensibiliser les usagers de la voie d'eau et des bords à voie d'eau sur les questions d'environnement ou de développement durable, sur les actions que chacun peut mener au quotidien sur les canaux, rivières et fleuves ou à proximité de ceux-ci ; Préparer et mettre en place avec les collectivités locales et les professionnels locaux des supports de communication pour mieux connaître les animations, les circuits et les atouts du territoire ; En lien avec les écoles et les professeurs ; préparer et assurer les visites pour des classes encadrées à l'écluse de Réchicourt ; Préparer et assurer les visites pour des groupes à l'écluse de Réchicourt ; Préparer et participer aux journées du patrimoine pour l'écluse de Réchicourt ; Proposer et mettre en œuvre des opérations d'animation sur le site de la maison éclusière de Lagarde en partenariat avec les gestionnaires du port de plaisance, la commune et VNF.	2 volontaires Durée : 6 mois	Réchicourt le Château (57)

Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais « Sensibiliser les usagers et riverains de la voie d'eau à la problématique des décharges sauvages »	Les activités confiées aux volontaires seront : • Contribuer aux actions de sensibilisation et de communication envers les usagers de la voie d'eau et riverains • Accompagner le tuteur dans ses tâches quotidiennes pour : - o l'élaboration d'un état initial des sites récurrents de dépôt sur le DPF - o le développement des partenariats pour améliorer la gestion des déchets - o la réalisation des dossiers photos avec les volumes de déchets enlevés et les coûts associés - o l'établissement d'un plan d'action (interne et externe, avec les collectivités, les autres gestionnaires d'infrastructures, les riverains, associations, etc.)	2 volontaires Durée : 6 mois	Département 59/62
Direction territoriale de Strasbourg « Accueillir, informer et conseiller les usagers de la voie d'eau et les touristes sur l'activité fluviale, ses enjeux environnementaux et les sites d'intérêt existants à proximité »	Les activités confiées aux volontaires seront : Itinérance le long des canaux et dans les ports ou les haltes fluviales pour rencontrer les usagers et les touristes et les sensibiliser aux atouts et enjeux de la voie d'eau ; Promouvoir les actions destinées à renforcer les liens entre la voie d'eau et les sites d'intérêt touristique (culture, patrimoine, gastronomie, paysage, hébergement) ; Enrichir les partenariats existants entre l'établissement et les collectivités mouillées, via leurs offices de tourisme et les acteurs locaux de la filière.	2 volontaires 8 mois	Départements 67 ; 68 ; 57 ; 70 ; 90

**Voies navigables
de France**

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 FEVRIER 2017

N° 01/2017/4.1

DELIBERATION RELATIVE AUX DATES DE CHOMAGES DES CANAUX ET RIVIERES CANALISEES SITUES SUR LE DOMAINE CONFIE A VNF POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2018 AU 31 DECEMBRE 2018

Vu le code des transports,

Vu la réunion de la commission nationale des usagers du 9 décembre 2016,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Les périodes de chômages des canaux et rivières canalisées situés sur le domaine confié à Voies navigables de France sont fixées, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2

Au moins 30 jours avant la date du chômage, le directeur général de l'établissement confirme par voie d'avis à la batellerie :

- les dates à partir desquelles les bateaux ne sont plus admis à pénétrer sur les itinéraires dont les sections sont mises en chômage dans les conditions prévues par le tableau annexé à la présente délibération ;
- les conditions d'accès aux réseaux (limitations de gabarit) en cas de navigation restreinte ;
- les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

Article 3

Pendant les périodes de chômage, lorsque la navigation est interrompue, en cas de circulation des bateaux dans les biefs ou parties de biefs restés en eau, celle-ci se fait à leurs risques et périls.

Article 4

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions du tableau annexé à la présente délibération sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 5

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018

1° Voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	DESIGNATION DES OUVRAGES	NUMERO de la section concernée	DEBUT DU CHOMAGE	FIN DU CHOMAGE	OBSERVATIONS
Escaut canalisé	Ecluse n°6 de Pont-Malin	101	22 juin 2018	6 juillet 2018	Navigation interrompue
Canal de Neufossé	Ecluse des Fontinettes	107	10 avril 2018	30 avril 2018	Navigation interrompue
Scarpe supérieure	Ecluse n°35 de Brébières-Basse-Tenue	120	17 septembre 2018	15 octobre 2018	Navigation interrompue
Canal de la Deûle	Ecluse de Don	127	26 mars 2018	30 avril 2018	Navigation interrompue

2° Voies de liaison de Paris avec le Nord et l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	DESIGNATION DES OUVRAGES	NUMERO de la section concernée	DEBUT DU CHOMAGE	FIN DU CHOMAGE	OBSERVATIONS
Marne	Déversoir de Courcelles	203	15 octobre 2018	11 novembre 2018	Navigation interrompue
Marne - Canal de Meaux à Chalifert	Ecluses de Lesches et Chalifert		15 octobre 2018	18 novembre 2018	Navigation interrompue
Marne - Canal de chelles	Ecluse de Neuilly sur Marne		15 octobre 2018	18 novembre 2018	Navigation interrompue
Oise	Ecluse n°2 de Boran (sas de 125mx12m)	205	28 mai 2018	8 juin 2018	Risque de perturbation
	Ecluse n°1 de Boran (sas de 185mx12m)		11 juin 2018	22 juin 2018	Navigation restreinte
	Ecluse n°2 de l'Isle-adam (sas de 185mx12m)		10 septembre 2018	21 septembre 2018	Navigation restreinte

	Ecluse n°1 de l'Isle-Adam (sas de 125mX12m)		24 septembre 2018	5 octobre 2018	Risque de perturbation
Sambre	Ecluse de Quartès	206	24 septembre 2018	12 octobre 2018	Navigation interrompue
Canal de l'Aisne à la Marne	Ecluses n°21 de la Fosse-Rodé, n°22 d'Isse et n°23 de Coupé	208	17 septembre 2018	14 octobre 2018	Navigation interrompue
Canal du Nord	Tout l'itinéraire	211-212-213	2 avril 2018	1 mai 2018	Navigation interrompue
			30 octobre 2018	1 novembre 2018	Navigation interrompue
Canal Latéral à l'Oise	Ecluse n°4 de Janville (sas de 104mx12m)	215	2 avril 2018	1 mai 2018	Navigation restreinte
	Ecluse n°3 de Bellerive (sas de 12mx91m)		2 avril 2018	1 mai 2018	Navigation restreinte
Canal de l'Oise à l'Aisne	Souterrain de Braye en Lannois	216	3 avril 2018	22 avril 2018	Navigation interrompue
Canal de Saint Quentin	Ecluse n°17 du Bosquet	217	15 mai 2018	15 mai 2018	Navigation restreinte
	Ecluse n°11 du Tordoir		5 juin 2018	5 juin 2018	Navigation restreinte
	Ecluse du Moulin brûlé (sas droit)		17 septembre 2018	14 octobre 2018	Navigation interrompue
	Ecluse de Bracheux		18 septembre 2018	27 octobre 2018	Navigation restreinte
	Souterrain de Riqueval		5 novembre 2018	2 décembre 2018	Navigation restreinte

3° Seine et canaux annexes

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	DESIGNATION DES OUVRAGES	NUMERO de la section concernée	DEBUT DU CHOMAGE	FIN DU CHOMAGE	OBSERVATIONS
Seine amont	Ecluse n°9 de Vigneux (sas de 180mx12m)	304	17 septembre 2018	7 octobre 2018	Navigation restreinte
	Ecluse n°1 d'Evry (sas de 180mx12m)		17 septembre 2018	7 octobre 2018	Navigation restreinte

	Ecluse n°4 de la Cave (sas de 180mx12m)		17 septembre 2018	7 octobre 2018	Navigation interrompue
	Ecluse d'Alfortville (sas de 180mx12m)		17 septembre 2018	7 octobre 2018	Navigation restreinte
	Ecluse n°2 d'Evry (sas de 172mx12m)		8 octobre 2018	28 octobre 2018	Navigation restreinte
Seine aval	Ecluse n°3 de Suresnes (sas de 185mx18m)	306	16 avril 2018	27 avril 2018	Navigation restreinte
	Ecluse n°1 de Suresnes (sas de 176mx12/17m)		4 juin 2018	29 juin 2018	Risque de perturbation
	Ecluse n°2 de Suresnes (sas de 170mx12m)		4 juin 2018	29 juin 2018	Risque de perturbation
	Ecluse n°1 de Chatou (sas de 185mx18m)	307	18 juin 2018	6 juillet 2018	Navigation restreinte
	Ecluse n°1 de Bougival (sas de 220mx12/17m)		24 septembre 2018	19 octobre 2018	Risque de perturbation
	Ecluse n°2 d'Andresy (sas de 160mx12m)	308	18 juin 2018	29 juin 2018	Risque de perturbation
	Ecluse n°1 d'Andresy (sas de 185mx24m)		17 septembre 2018	19 octobre 2018	Navigation restreinte
	Ecluse n°1 d'Amfreville (sas de 141mx12m)	309	19 mars 2018	23 mars 2018	Risque de perturbation
	Ecluse n°3 de Notre-Dame de la Garenne (sas de 185mx24m)		22 mai 2018	22 juin 2018	Navigation restreinte
	Ecluse n°3 de Méricourt (sas de 185mx12m)		28 mai 2018	8 juin 2018	Navigation restreinte
	Ecluse n°4 de Notre-Dame de la Garenne (sas de 185mx12m)		25 juin 2018	14 juillet 2018	Risque de perturbation
	Ecluse n°3 d'Amfreville (sas de 220mx17m)		17 septembre 2018	19 octobre 2018	Navigation restreinte
	Ecluse n°2 de Méricourt (sas de 160mx17m)		24 septembre 2018	19 octobre 2018	Risque de perturbation

4° Voies navigables de l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	DESIGNATION DES OUVRAGES	NUMERO de la section concernée	DEBUT DU CHOMAGE	FIN DU CHOMAGE	OBSERVATIONS
Moselle canalisée	Des écluses d'Apach à Metz et de Metz à Frouard-Clévant	401-402	4 juin 2018	13 juin 2018	Navigation interrompue
	Ecluse à Grand Gabarit de Toul	415	4 juin 2018	13 juin 2018	Navigation interrompue
Petite saône	Des écluses d'Ormoy à Heuilly	403	16 février 2018	16 mars 2018	Navigation interrompue
Canal de la Meuse	Des écluses n°1 de Troussey à n°39 de Donchery	405	15 octobre 2018	11 novembre 2018	Navigation interrompue
Canal des Vosges	Des écluses n°33 versant Moselle à n°47 versant Moselle Des écluses n°14 versant Moselle à n°20 versant Saône	408	19 février 2018	30 mars 2018	Navigation interrompue
Canal des Houillères de la Sarre	De la jonction CMR jusque l'écluse n°27 incluse (CS) et de l'aval de l'écluse n°27 jusqu'à la frontière franco-allemande PK 75,618 (Sarre canalisée)	411	1 janvier 2018	28 février 2018	Navigation interrompue
			12 novembre 2018	31 décembre 2018	Navigation interrompue
Canal de la Marne au Rhin Ouest	Des écluses n°12 de Void à n°70 de Vitry	417	17 septembre 2018	14 octobre 2018	Navigation interrompue
Canal entre Champagne et Bourgogne	Des écluses n°71 du Désert à n°43 du chemin de Fer	418	3 avril 2018	30 avril 2018	Navigation interrompue
Canal de Rhône au Rhin-branche Sud	Des écluses de Saint Symphorien à n°7 de Bourogne	419	1 janvier 2018	22 janvier 2018	Navigation interrompue
	Pont-levis de Courcelles		23 janvier 2018	15 février 2018	Navigation interrompue
	Des écluses de Saint Symphorien à n°7 de Bourogne et de n°7 de Bourogne à Mulhouse		12 novembre 2018	12 décembre 2018	Navigation interrompue

5° Rhin, grand canal d'Alsace et canaux annexes

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	DESIGNATION DES OUVRAGES	NUMERO de la section concernée	DEBUT DU CHOMAGE	FIN DU CHOMAGE	OBSERVATIONS
Canal du Rhône au Rhin-branche nord et III canalisée	De l'écluse n°81 à Plobsheim à l'écluse de raccordement de Rhinau (secteur sud)	506	1 janvier 2018	28 février 2018	Navigation interrompue
			12 novembre 2018	31 décembre 2018	Navigation interrompue
Canal de Colmar	Tout l'itinéraire	507	1 janvier 2018	28 février 2018	Navigation interrompue

6° Voies navigables du Centre

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	DESIGNATION DES OUVRAGES	NUMERO de la section concernée	DEBUT DU CHOMAGE	FIN DU CHOMAGE	OBSERVATIONS
Yonne	Des écluses de Cannes à Saint-Aubin	602	15 octobre 2018	4 novembre 2018	Navigation interrompue
	De la porte de garde d'Epizy à l'écluse de La Chaînette	601-602	15 octobre 2018	31 octobre 2018	Navigation restreinte
			1 novembre 2018	30 novembre 2018	Navigation interrompue
Canal de Bourgogne	Des écluses 111Y du Boutoir à 73S de Pont-Héméry	604	22 janvier 2018	18 mars 2018	Navigation interrompue
Canal de Briare	Des écluses de la Reinette (incluse) à Briare	605	22 janvier 2018	18 mars 2018	Navigation interrompue
	Des écluses de Buges à la Reinette		5 mars 2018	18 mars 2018	Navigation interrompue
Canal du Centre	Tout l'itinéraire	606	22 janvier 2018	18 mars 2018	Navigation interrompue
Canal du Loing	Tout l'itinéraire	607	5 mars 2018	18 mars 2018	Navigation interrompue
Canal latéral à la Loire	Tout l'itinéraire	609	22 janvier 2018	18 mars 2018	Navigation interrompue
Canal du Nivernais	Tout l'itinéraire	610	22 janvier 2018	18 mars 2018	Navigation interrompue

Canal de Roanne à Digoin	Tout l'itinéraire	611	22 janvier 2018	18 mars 2018	Navigation interrompue
--------------------------	-------------------	-----	-----------------	--------------	------------------------

7° Voies navigables de Rhône Saône

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	DESIGNATION DES OUVRAGES	NUMERO de la section concernée	DEBUT DU CHOMAGE	FIN DU CHOMAGE	OBSERVATIONS
Haut Rhône	Tout l'itinéraire	702	26 mars 2018	6 avril 2018	Navigation interrompue
Rhône	Rhône à grand gabarit (sauf écluse de Port-Saint-Louis)	703-704-705-709	12 mars 2018	21 mars 2018	Navigation interrompue du 11 mars à 21h au 22 mars à 5h
Saône	Des écluses de Couzon à Seurre	707-708	12 mars 2018	21 mars 2018	Navigation interrompue du 11 mars à 19h (20h à Couzon) au 22 mars à 6h (5h à Couzon)
Seille canalisée	Tout l'itinéraire	708b	22 janvier 2018	18 mars 2018	Navigation interrompue
Canal du Rhône à Sète	Ecluse de Saint Gilles, portes de Vidourle	711	12 mars 2018	21 mars 2018	Navigation interrompue du 11 mars à 21h au 22 mars à 5h
Canal du Rhône à Sète et embranchements	Ecluse de Nourriguier		1 octobre 2018	30 novembre 2018	Navigation interrompue
Bas Rhône	Ecluse de Port-Saint-Louis du Rhône	714	26 mars 2018	4 avril 2018	Navigation interrompue du 25 mars à 21h au 05 avril à 5h

8° Voies navigables du Sud-Ouest

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	DESIGNATION DES OUVRAGES	NUMERO de la section concernée	DEBUT DU CHOMAGE	FIN DU CHOMAGE	OBSERVATIONS
Canal latéral à la Garonne, canal de Brienne et canal de Montauban	Tout l'itinéraire	806-807	9 janvier 2017	5 mars 2017	Navigation interrompue
Canal du midi, embranchement de la Nouvelle	Tout l'itinéraire	808-809-810	6 novembre 2017	24 décembre 2017	Navigation interrompue

A TITRE INFORMATIF : CHOMAGES NON GERES PAR VNF

1° Voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	DESIGNATION DES OUVRAGES	NUMERO de la section concernée	DEBUT DU CHOMAGE	FIN DU CHOMAGE	OBSERVATIONS
Port de Dunkerque	GPMD - Ecluse de Mardyck	124	10 avril 2018	30 avril 2018	Navigation interrompue
	GPMD - Ecluse des Dunes		10 avril 2018	30 avril 2018	Navigation interrompue
	GPMD - Ecluse de la Darse 1		4 septembre 2018	8 septembre 2018	Navigation interrompue
	GPMD - Ecluse de Furnes	129	4 septembre 2018	8 septembre 2018	Navigation interrompue

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 FEVRIER 2017

N° 01/2017/4.2

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DES DATES DE CHOMAGES DES
CANAUX ET RIVIERES CANALISEES SITUEES SUR LE DOMAINE CONFIE A VNF
POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2017**

Vu le code des transports,

Vu la délibération du 25 février 2016 relatives aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, modifiée en dernier lieu par la délibération du 19 décembre 2016,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Au tableau annexé à la délibération du 19 décembre 2016 modifiée susvisée, les dates de chômages sont modifiées, ajoutées ou supprimées par les dates de chômages figurant au tableau ci-après, pour les ouvrages qui y sont mentionnés à savoir :

- Ajout du chômage de l'écluse de Bourbourg sur le canal de Bourbourg (voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais) du 18 septembre au 15 octobre 2017, soit une durée de 28 jours.
- Allongement de la durée du chômage de l'écluse de Guindal sur le canal de Bourbourg, initialement prévu 19 septembre au 02 octobre 2017, du 18 septembre au 15 octobre 2017, soit une durée de 14 jours supplémentaires.

Article 2

Au moins 30 jours avant la date du chômage, le directeur général de l'établissement confirme par voie d'avis à la batellerie :

- les dates à partir desquelles les bateaux ne sont plus admis à pénétrer sur les itinéraires dont les sections sont mises en chômage dans les conditions prévues par le tableau annexé à la présente délibération ;
- les conditions d'accès aux réseaux (limitations de gabarit) en cas de navigation restreinte ;
- les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

Article 3

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions du tableau annexé à la présente délibération sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie, dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

1° Voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	DESIGNATION DES OUVRAGES	NUMERO de la section concernée	DEBUT DU CHOMAGE	FIN DU CHOMAGE	OBSERVATIONS
Canal de Bourbourg	Ecluse de Bourbourg	123	18 septembre 2017	15 octobre 2017	Navigation interrompue
	Ecluse de Guindal	123	18 septembre 2017	15 octobre 2017	Navigation interrompue

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 FEVRIER 2017

N° 01/2017/4.3

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION
DES HORAIRES DE NAVIGATION
(canal du Midi, Pont de Port Saint-Louis du Rhône, canal du Rhône au Rhin branche
sud, Petite Saône, Marque, Scarpe Supérieure et Sambre-canal de la Sambre à
l'Oise)**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF du 28 février 2013 relative aux horaires
et jours d'ouverture des ouvrages de navigation confiés à Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

A compter du 17 mars 2017, les horaires de passage aux écluses de Fonsérannes
(PK 206,502) et à l'écluse de l'Orb (PK 208,012) sur le canal du Midi sont :

Ecluses de Fonsérannes :

Période	Horaires de navigation libre			
	MATIN		APRES-MIDI	
	Première descente / dernière descente	Première montée / dernière montée	Première descente / dernière descente	Première montée / dernière montée
Du 17 mars au 30 avril	8h40 / 9h25	10h00 / 11h40	13h35 / 15h30	16h00 / 17h20
Du 2 mai au 14 juin	8h10 / 9h00	9h30 / 11h50	12h45 / 15h20	16h00 / 18h20
Du 15 juin au 31 août	8h10 / 9h00	9h30 / 11h50	12h45 / 15h25	16h00 / 18h40
Du 1 ^{er} septembre au 14 octobre	8h10 / 9h00	9h30 / 11h50	13h05 / 15h25	16h00 / 18h20
Du 15 au 31 octobre	8h40 / 9h25	10h00 / 11h40	13h35 / 15h30	16h00 / 17h20

Ecluse de l'Orb :

Période	Horaires de navigation libre	
	MATIN	APRES-MIDI
Du 17 mars au 30 avril	9h00 à 12h30	13h30 à 18h00
Du 2 mai au 30 septembre	8h30 à 12h30	13h30 à 19h00
Du 1 octobre au 14 octobre	8h30 à 12h30	13h30 à 18h00
Du 15 octobre au 31 octobre	9h00 à 12h30	13h30 à 18h00

Les jours de fermeture des ouvrages à la navigation, identiques à l'ensemble du canal des Deux Mers, sont : 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 11 novembre et 25 décembre.

Article 2

A compter du 1er mars 2017 :

Horaires de passage des bateaux à l'écluse de Port-Saint -Louis :

Ouverture côté Rhône	06h00	08h15	11h50	16h00	18h45
Fermeture côté Rhône	06h10	08h30	12h05	16h15	19h00
Levée pont /ouverture mer	06h20	08h45	12h20	16h30	19h15
Fermeture mer	06h30	08h55	12h40	16h45	19h25

Horaires de passage des véhicules :

En cas d'absence de bateaux, y compris dans les plages listées ci-dessus, le pont est abaissé pour permettre le passage des véhicules.

Cependant, pour garantir des heures de passage spécifiquement dédiées aux véhicules le pont est systématiquement abaissé durant les plages horaires suivantes :

- de 06h30 à 06h40
- de 07h20 à 08h45
- de 11h15 à 12h20
- de 13h15 à 14h00
- de 15h15 à 15h45
- de 16h45 à 17h30

Une dérogation est systématiquement accordée aux services de sécurité (SDIS, gendarmerie) en cas d'intervention d'urgence, aussi bien pour l'accès routier que fluvial.

Les jours de fermeture de l'écluse à la navigation sont :

-1er janvier, 11 novembre et 25 décembre

Article 3

A compter du 20 mars 2017, les horaires de passage aux ouvrages de navigation situés sur la Petite Saône de l'écluse n°1 d'Ormoy (PK 401,000) à l'écluse n° 20 d'Auxonne (PK 229,800) sont :

Basse saison	Haute et moyenne saison
Navigation à la demande pour tous les bateaux (12h par jour) : 7h - 19h sauf poste fixe (8h par jour) : 8h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30	Navigation libre (12h par jour) : 7h - 19h sauf poste fixe (9h par jour) : 9h - 12h30 et 13h30 - 19h
SSE commerce possible aux postes fixes : 7h - 8h30 et 12h30-13h30 et 17h30 - 19h	SSE commerce possible aux postes fixes : 7h - 8h30 et 12h30-13h30 et 17h30 - 19h
N° à contacter pour SSE et navigation à la demande : 03.84.68.80.06	N° à contacter pour SSE : 03.84.92.71.47
Réservation 48 h à l'avance	Réservation 24 h à l'avance

Les jours de fermeture des ouvrages à la navigation sont :
1er janvier, 1er mai, 1er novembre, 11 novembre et 25 décembre.

Article 4

A compter du 20 mars 2017, les horaires de passage aux ouvrages de navigation situés sur le canal du Rhône au Rhin de l'écluse n° 75 de Saint-Symphorien (PK 0,00) à l'écluse n°8 des Fontenelles (PK 174,092) sont :

Basse saison	Haute et moyenne saison
Navigation à la demande pour tous les bateaux (12h par jour) : 7h - 19h sauf poste fixe (8h par jour) : 8h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30	Navigation libre (12h par jour) : 7h - 19h sauf poste fixe (9h par jour) : 9h - 12h30 et 13h30 - 19h
SSE commerce possible aux postes fixes : 7h - 8h30 et 12h30-13h30 et 17h30 - 19h	SSE commerce possible aux postes fixes : 7h - 8h30 et 12h30-13h30 et 17h30 - 19h
SSE commerce possible aux écluses 49 à 52 de 19h à 22h	SSE commerce possible aux écluses 49 à 52 de 19h à 22h
N° à contacter pour SSE et navigation à la demande : 03.84.82.28.71	N° à contacter pour SSE : 03.84.82.28.71
Réservation 48 h à l'avance	Réservation 24 h à l'avance

Les jours de fermeture des ouvrages à la navigation sont :
1er janvier, 1er mai, 1er novembre, 11 novembre et 25 décembre.

Article 5

À compter du 1^{er} mars 2017, les conditions de navigation de la Marque canalisée (du PK 0 au PK 3,663) sont les suivantes :

- La navigation est libre toute l'année de 7h à 19h

Article 6

À compter du 1^{er} mars 2017, les conditions de navigation de la Scarpe supérieure sont les suivantes :

- La navigation est libre toute l'année de 8h30 à 17h30

Article 7

À compter du 1^{er} mars 2017, les conditions de navigation de la Sambre et du canal de la Sambre l'Oise sur le département du Nord sont les suivantes :

- En haute saison, la navigation est libre de 9h à 19h
- En basse saison, la navigation est à la demande de 8h30 à 17h30
- La haute saison est du 15 mai au 15 septembre.

Les réservations pour la navigation à la demande sont à effectuer en basse saison au moins 48 heures à l'avance.

Article 8

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 FEVRIER 2017

N° 01/2017/4.4

**DELIBERATION RELATIVE AUX PEAGES MARCHANDISES SUR LA SECTION
THIONVILLE / METZ DE LA MOSELLE INTERNATIONALE**

Vu le code des transports,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

La **section 402** est la section de la Moselle Internationale comprise entre Metz inclus jusqu'à Apach.

La **zone B** de la section 402 est la partie comprise entre l'aval de la porte de garde de Wadrineau à Metz et l'amont de l'écluse de Thionville.

Elle est divisée en deux zones : la zone B1 comprise entre l'aval de la porte de garde de Wadrineau à Metz et l'amont de l'écluse de Talange et la zone B2 comprise entre l'aval de l'écluse de Talange et l'amont de l'écluse de Thionville.

Sur la zone B de la section 402, les transporteurs de marchandises sont assujettis au « péage Moselle », tel que réglementé par la présente délibération lorsqu'ils :

-effectuent un voyage au départ de la zone B de la section 402 de la Moselle Internationale pour un trafic export

-effectuent un voyage à destination de la zone B de la section 402 de la Moselle Internationale pour un trafic import.

Le trafic export désigne un voyage prenant naissance sur un quai de chargement situé dans la zone B de la section 402, traversant la section 402 et se terminant sur un quai de déchargement à l'étranger.

Le trafic import désigne un voyage prenant naissance sur un quai de chargement situé à l'étranger, traversant la section 402 et se terminant sur un quai de déchargement de la zone B de la section 402.

Tout voyage intérieur, au départ ou à destination de la section 402 est assujetti au péage de navigation de marchandises perçu sur l'ensemble du réseau VNF appelé « péage VNF ».

Si un voyage est composé de plusieurs chargements et déchargements en France, dont au moins un n'est pas effectué sur la section 402, le transport fluvial de marchandises est assujéti au « péage VNF ».

De même, si un voyage prend naissance sur un quai de chargement situé en France, se termine sur un quai de déchargement situé en France et contient un passage à l'étranger, le transport fluvial de marchandises est assujéti au « péage VNF ».

Article 2

Le « péage Moselle » est composé des éléments suivants :

- Pour les trajets import/export à destination ou au départ de la zone B1 :
Prix par tonne kilomètre selon barème du péage Moselle (tableau en annexe 1) x tonnage chargé x nombre de kilomètres parcourus sur la zone B x 40%
- Pour les trajets import/export à destination ou au départ de la zone B2 :
Prix par tonne kilomètre selon barème du péage Moselle (tableau en annexe 1) x tonnage chargé x nombre de kilomètres parcourus sur la zone B.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 FEVRIER 2017

N° 01/2017/4.5

DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION DE CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES POUR LE PROJET MAGEO
--

Vu le code des transports,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à finaliser et à signer avec le Département de l'Oise, la SAFER Picardie et la Chambre d'agriculture de l'Oise la convention relative à la constitution de réserves foncières sur le périmètre du projet MAGEO, ci-jointe.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONVENTION RELATIVE À LA CONSTITUTION DE RÉSERVES FONCIÈRES PRÉALABLES À LA RÉALISATION DU PROJET MAGEO

Entre,

Le Département de l'Oise, 1, rue Cambry, 60024 BEAUVAIS CEDEX, représenté par Monsieur Edouard COURTIAL, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la décision II-02 de la commission permanente de 26 septembre 2016,

ci-après dénommé "le Département" ;

Voies Navigables de France, établissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est situé 175 rue Ludovic Boutleux - CS 30820 - 62408 BETHUNE Cedex, représenté par M. Marc PAPINUTTI, Directeur général, en vertu de la délibération du Conseil d'administration

ci-après dénommé "VNF" ;

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Picardie, Société Anonyme au capital de 434 640 €, immatriculée au registre du commerce d'Amiens n°B 927.220.475 - SIRET 927.220.475.00036, dont le siège social est situé 10 rue de l'Île Mystérieuse - Boves - CS 30725 - 80332 LONGUEAU Cedex, représentée par Monsieur Sylvain VERSLUYS, Président,

ci-après dénommée "la SAFER".

La Chambre d'agriculture de l'Oise, dont le siège est à BEAUVAIS rue Frère Gagne, représentée par Monsieur Jean-Luc POULAIN, Président

ci-après dénommée "la Chambre d'agriculture"

CONSIDÉRANT :

- 1) Que la Chambre d'agriculture de l'Oise a émis le souhait que soit constituées des réserves foncières afin de limiter les conséquences des emprises foncières ;
- 2) Que VNF, maître d'ouvrage du projet MAGEO, ne dispose pas encore aujourd'hui des moyens juridiques, techniques et financiers de procéder aux acquisitions de biens immobiliers nécessaires à ce projet ;
- 3) Que VNF a sollicité le Département afin que, dans l'intervalle, soit mis en place un dispositif de portage foncier, permettant de saisir toutes les opportunités d'acquisitions de propriétés ou d'exploitations agricoles qui pourraient se présenter le long du tracé de l'ouvrage ;
- 4) Que le Département entend faciliter la réalisation de la liaison Seine-Escaut, et plus particulièrement du projet MAGEO et souhaite, lorsque des situations particulières ou des opportunités se présentent, répondre aux attentes de la population du secteur concerné par le projet de tracé, notamment de ceux qui désirent vendre des biens immobiliers ou avoir des perspectives de compensation des surfaces qu'ils pourraient perdre ;
- 5) Qu'il entre dans la mission de la SAFER d'apporter son concours aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés pour la mise en œuvre d'opérations foncières (art. L.141.5 et R.141.2 du code rural), notamment par la constitution de réserves favorisant les objectifs généraux d'aménagement du territoire et de développement rural, ainsi que la protection de la nature et de l'environnement ;

- 6) Que cependant la négociation ou l'acquisition et la détention provisoire de telles réserves entraînent des frais que la SAFER doit répercuter ou des immobilisations avec un risque financier qu'elle n'est pas en mesure de prendre seule.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans l'attente de la prise de toute décision permettant à VNF de disposer des moyens financiers relatifs aux acquisitions de biens immobiliers, VNF et le Département souhaitent que la SAFER procède à des acquisitions de biens immobiliers mis en vente par leurs propriétaires dans le périmètre défini à l'article 2 et en assure la gestion. Le terme "biens immobiliers" mentionné dans la présente convention désigne toutes les propriétés agricoles ou forestières, avec ou sans bâtiment(s), et tous les bâtiments quelle que soit leur nature (propriété privée, agricole, forestière ...).

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités d'intervention de la SAFER, en particulier les conditions financières et techniques des acquisitions et de la gestion des biens acquis ;
- de préciser les engagements du Département ;
- de préciser les conditions dans lesquelles VNF, lorsqu'il sera en mesure de réaliser des acquisitions, se portera acquéreur des biens immobiliers acquis par la SAFER et remboursera au Département les dépenses que celui-ci aura engagées.

Le Département précise qu'en tout état de cause, son intervention au titre de la présente convention ne saurait se prolonger au-delà de l'expiration d'un délai de deux ans suivant la déclaration d'utilité publique. Il garantit la bonne fin de ces opérations dans les conditions prévues à l'article 6.4 ci-après.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DES ACQUISITIONS PAR LA SAFER

Il s'agit des propriétés agricoles ou forestières, avec ou sans bâtiment(s), situées dans les communes concernées par le projet MAGEO et listées en annexe.

La présente convention peut également s'appliquer à des biens immobiliers dont la mise en réserve pourrait être utile à la réalisation du projet MAGEO dans l'Oise, en raison des possibilités d'échanges, de compensation ou de transfert d'exploitation qu'ils représentent, bien qu'ils soient en dehors des limites précitées.

ARTICLE 3 – COLLABORATION ENTRE LES CONTRACTANTS

Pour faciliter l'intervention de la SAFER, VNF s'engage à lui fournir, en temps utile, tous les documents techniques dont il dispose et qui lui permettront d'avoir une meilleure approche des problèmes, tels que : tracé et emprises du projet (notamment sur support informatique), planning d'utilisation des parcelles mises en réserve (base travaux et base de maintenance), estimations éventuelles du Service des domaines, etc. ..., la SAFER étant tenue à la plus grande discrétion en ce qui concerne les informations reçues à caractère confidentiel.

En outre, sur invitation, la SAFER participera aux réunions de travail ou commissions appelées à traiter de sujets relatifs à l'aménagement, qui touchent immédiatement ou à terme le secteur concerné. La SAFER informera régulièrement les signataires de la convention de l'évolution de sa mission et recueillera leur avis chaque fois que nécessaire.

Un comité de suivi sera constitué, composé de représentants désignés par les signataires de la présente convention. Il se réunira en tant que de besoin, sur demande de l'une des parties signataires.

ARTICLE 4 – MISSIONS DE LA SAFER

La SAFER aura comme missions :

- de négocier auprès des propriétaires les conditions de vente de leurs propriétés ;
- d'acquérir et gérer ces propriétés, à compter de leur mise en réserve et pendant la durée de leur détention par la SAFER ;
- d'obtenir des fermiers ou autres occupants les engagements d'exploitation compatibles avec les impératifs du projet ou les engagements de libération des lieux dans des délais compatibles avec les nécessités du chantier ;
- d'assister les propriétaires et les fermiers qui le souhaitent dans la recherche d'autres propriétés ou d'exploitations en remplacement de celles abandonnées.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE MISE EN RÉSERVE

Préalablement à toute mise en réserve de biens immobiliers au titre de la présente convention, la SAFER devra obtenir l'accord préalable écrit du Département et de VNF. Cet accord sera cosigné sur une "fiche descriptive et financière" selon le modèle joint aux présentes.

Les biens immobiliers mis en réserve devront être libres de toute location ou occupation à la date de prise de possession, sauf cas particulier traité en accord avec le Département et VNF. La SAFER fournira au Département et à VNF une note de présentation précisant la consistance et la localisation des biens immobiliers qu'elle se propose d'acquérir, leur situation locative et les conditions financières de leur acquisition ("fiche descriptive et financière").

Le Département et VNF seront seuls juges de l'opportunité de l'incorporation de biens immobiliers dans les réserves. Ils devront se prononcer dans le délai que leur indiquera la SAFER (quatre semaines maximum), de sorte que cette dernière puisse elle-même respecter celui résultant de ses accords avec le vendeur.

Toute acquisition destinée à être mise en réserve sera soumise, à l'approbation préalable des commissaires du gouvernement "Agriculture" et "Finances" de la SAFER, à l'exception des acquisitions amiables dont le montant n'excède pas 75 000 € (article R 141-10 du Code Rural).

La mise en réserve sera effective au jour de l'acquisition du bien par la SAFER.

Il est ici rappelé que le délai maximum de détention prévu à l'article L.142-4 du Code rural est de cinq ans, sauf prolongation d'une durée maximum de cinq ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE RÉMUNÉRATION DE LA SAFER - SORTIE DES RÉSERVES - GESTION TEMPORAIRE

6.1 - Phase de stockage

Pour chaque mise en réserve, la SAFER contractera un prêt spécifique auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Brie Picardie (Index de référence : EURIBOR 6MOIS - taux d'intérêt : index de référence + 1 %) ou de tout autre organisme bancaire de son choix, dont les intérêts d'emprunt seront remboursés annuellement par le Département, à partir de la date de signature du prêt, sur présentation de justificatifs.

Pour chaque opération, le Département versera, en outre, à la SAFER des honoraires d'intervention conformément au protocole ministériel du 25 février 1992 (éléments E₂ et E₃ tels que précisés à l'article 6.3.1).

Le Département pourra, lors de la mise en réserve, pour éviter le coût du portage des biens mis en réserve, apporter à la SAFER une avance financière égale à la somme des éléments A, B et C, tels que définis ci-après à l'article 6.3.1.

Les emprunts contractés par la SAFER devront être remboursables par anticipation et aucune pénalité ne pourra être répercutée par la SAFER.

6.2 – Modalité des échanges

6.2.1 – Aire géographique des réserves primaires

La constitution de réserves en dehors des limites définies à l'article 2 peut s'avérer utile pour :

- élargir le champ des acquisitions amiables et celui du Marché Accessible dans le laps de temps réduit précédant les procédures d'expropriation ;
- éviter au maximum les effets de hausses excessives sur les prix consécutifs à la disparition prévisible de surface agricoles ;
- permettre par voie d'échange la constitution de réserves dans les emprises du projet MAGEO ;
- permettre par voie d'échange la reconstitution d'exploitation gravement déséquilibrées.

6.2.2 – Validation des réserves et échanges

Toute mise en réserve réalisée dans le cadre d'un échange fera l'objet d'une procédure de validation telle que définie à l'article 5.

6.2.3 – Modalités financières

Les échanges en termes financiers seront considérés comme une sortie de réserves, suivie d'une nouvelle entrée en réserve.

Le prix de revient de chacune des opérations est constitué des éléments (A+B+C+D+E) tels que décrit à l'article 6.3.1.

Les échanges s'effectuent « a priori » sur la base d'un prix (A+B), le Département versera à la SAFER les éléments C, D et E (correspondant aux frais initiaux supportés par la SAFER et à sa rémunération), dès la réalisation de l'acte d'échange.

6.3 - Phase de réalisation du projet MAGEO

Dès la signature de la convention de financement du projet ou de la prise de toute autre décision permettant à VNF de disposer des moyens financiers relatifs aux acquisitions de biens immobiliers, VNF remboursera directement au Département l'ensemble des dépenses engagées par ce dernier :

- lors de la mise en réserve des biens à savoir les éléments E2 et E3 ci-dessus énoncés, les intérêts d'emprunt pris en charge, les frais financiers réglés au titre du point D de l'article 6.3.1, ainsi que les avances financières éventuellement consenties ;
- lors des échanges, à savoir les éléments C, D et E et les intérêts d'emprunt.

VNF procédera ou non au rachat des biens mis en réserve, dans les conditions de l'article 6.3.1.

6.3.1 - Prix de rachat par VNF à la SAFER

Avant toute cession, la SAFER devra procéder aux formalités de publicité légale, de consultation de ses instances et obtenir l'accord de ses commissaires du gouvernement.

Le prix de rachat sera calculé sur la base des paramètres actualisés prévus par le protocole interministériel "Agriculture, Economie et Finances, Equipement et Transports" du 25 février 1992, ci-après dénommé "protocole interministériel".

Ces paramètres sont rappelés ci-dessous :

A : Prix principal d'achat tel qu'il figure dans l'acte d'acquisition.

B : Indemnités éventuelles de libération, payées au locataire sortant.

C : Frais liés à l'acquisition par la SAFER : frais d'actes notariés, formalités, géomètre, cadastre...

D : Frais financiers au taux EURIBOR 6MOIS + 1 % l'an, appliqué aux éléments A, B et C ci-dessus pour la période intermédiaire s'étendant de la date d'acquisition par la SAFER à la date de réception des fonds du prêt spécifique (la période prise en compte ne pouvant excéder 6 mois), ou à la date de réception des avances financières faites, le cas échéant, par le Département.

E : Frais généraux de la SAFER, calculés sur la base des paramètres fixés par la décision ministérielle et en vigueur au moment de la cession SAFER/VNF :

- E1 : charges de structures liées au stockage : le taux de rémunération s'applique au stock moyen annuel, constitué des éléments A+B+C ci-dessus (pour mémoire, ce taux à la date de signature des présentes a été fixé par décision du 21 mars 2016 à 1,26 %). Cette rémunération est versée à la SAFER lors de la sortie d'un bien du stock ;
- E2 : rémunération forfaitaire par acte d'acquisition (pour mémoire, ce forfait à la date de signature des présentes a été fixé par décision du 21 mars 2016 à 1 721,50 €) ;
- E3 : rémunération forfaitaire liée à chaque opération d'acquisition : ce taux s'applique à la valeur du bien acquis et mis en stock, soit A+B+C (pour mémoire, ce taux à la date de signature des présentes a été fixé par décision du 21 mars 2016 à 6,3 %).

Ces deux dernières rémunérations sont versées par le Département à la SAFER dès l'acquisition du bien.

En cas de rachat par VNF, le prix de rachat à verser à la SAFER comprendra les éléments A, B, C, E₁.

Si, toutefois, le prix de rachat excède le montant estimé par le Service des domaines, VNF devra, préalablement à la signature de l'acte d'acquisition, obtenir une décision de passer outre, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 86-455 du 14 mars 1986.

6.3.2 - Biens non rachetés par VNF

En cas de non-rachat par VNF, les biens concernés seront remis sur le marché par la SAFER et proposés à un prix de vente au moins égal au prix de rachat ci-dessus déterminé, ceci toutefois dans la limite de la valeur vénale des biens à l'époque de leur revente, telle qu'elle sera dûment justifiée par la SAFER avec l'accord de ses commissaires du gouvernement.

Le prix de vente proposé par la SAFER devra être préalablement approuvé par VNF.

Si le prix de vente obtenu par la SAFER est inférieur au prix de rachat ci-dessus déterminé, VNF versera à la SAFER une indemnité compensatoire, dont le montant sera égal à la différence entre le prix de rachat défini à l'article 6.3.1 et le prix de vente exprimé dans l'acte (diminué, le cas échéant, des frais d'acte de rétrocession supportés par la SAFER en cas de vente "actes en mains").

Si le prix de vente est supérieur au prix de rachat, la différence viendra s'imputer, en déduction et à due concurrence, sur le montant des indemnités compensatoires qui pourraient être dues par VNF en vertu de l'alinéa ci-dessus au titre d'autres attributions.

La garantie de bonne fin ne sera assurée par VNF pour les cas indiqués à l'alinéa ci-dessus que dans la limite des deux années qui suivront la date de clôture des opérations de remembrement ou la date de notification par VNF à la SAFER de sa décision de ne pas racheter certains biens.

Paiement des indemnités compensatoires :

Les indemnités compensatoires dues par VNF seront réglées à la SAFER dans les trois mois qui suivront la cession par elle des biens concernés. A défaut, elles porteront intérêt au taux légal en vigueur lors de la présentation du mémoire.

6.4 - Cas de non-réalisation du projet MAGEO

En cas de non réalisation du projet, le Département demandera à la SAFER, soit de lui rétrocéder, totalement ou partiellement, les biens acquis, soit de rechercher des acquéreurs.

Les conditions financières de ces cessions et la mise en œuvre éventuelle de la garantie de bonne fin des opérations par le Département sont identiques à celles consenties par VNF et définies aux articles 6.3.1 et 6.3.2 ci-dessus.

6.5 - Frais inhérents à la gestion des biens

Pendant toute la durée de la mise en réserve, la SAFER se chargera de la gestion des biens en percevant le produit des loyers et en assurant les charges y afférentes (impôts fonciers, assurance ...).

Par ailleurs, si des travaux d'entretien s'avèrent indispensables à la conservation des immeubles (bâtiments) mis en réserve, ils seront assurés par la SAFER suivant les instructions préalables de VNF et du Département.

Les dépenses correspondantes seront assumées par le Département et remboursées intégralement à ce dernier par VNF si le projet MAGEO se réalise.

En outre, les frais de gestion des immeubles (bâti et non bâti) seront réglés chaque année par le Département à la SAFER, sur la base de 7,9 % HT du montant des loyers perçus et des dépenses d'entretien engagées.

Ces frais de gestion seront remboursés par VNF au Département si le projet MAGEO se réalise.

Ces frais de gestion feront l'objet d'un bilan annuel.

ARTICLE 7 – PRIME DE MOBILITE FONCIERE

7.1 – Objet

Afin de faciliter les mises en réserves, VNF a décidé la mise en place d'une prime de mobilité foncière destinée aux propriétaires qui souhaitent vendre leurs propriétés agricoles et forestières à la SAFER en vue de la réalisation du projet MAGEO.

Cette prime est de 4 000 € par hectare mis en réserve à compter de la signature de la présente convention.

En cas de vente de terres occupées, l'accord préalable du locataire est nécessaire et la prime est répartie par moitié entre le propriétaire et le locataire.

Cette prime sera proposée pour l'acquisition des propriétés telles que définies à l'article 2 de la présente convention

7.2 – Modalité de mise en œuvre

Cette prime exceptionnelle sera versée par la SAFER dans les deux mois suivant la signature de l'acte de vente, pour les promesses de vente signées à compter de la signature de la présente convention.

Dans l'attente de la Déclaration d'utilité publique du projet MAGEO, le Département s'engage à verser à la SAFER le montant des primes, au plus tard dans les deux mois suivant la transmission de l'acte de vente. Si le versement n'a pu être effectué à temps, la SAFER avancera le montant des primes à verser, et le Département s'acquittera le cas échéant des frais financiers en plus des primes versées.

Dès l'obtention de la DUP, VNF se substituera au Département et versera directement à la SAFER le montant des primes, selon les mêmes modalités que le Département, développées dans le paragraphe précédent.

En outre, VNF remboursera au Département l'intégralité des primes et frais financiers que celui-ci aura versé à la SAFER dans un délai de six mois suivant la DUP.

En cas de non réalisation de l'ouvrage, VNF s'engage à rembourser au Département l'intégralité des primes et frais financiers versés par celui-ci.

7.3 – Durée

Compte tenu d'un marché foncier agricole très fermé sur le territoire du projet MAGEO, cette prime de mobilité foncière est mise en place pour une durée de deux ans à compter de la signature de la présente convention, et concerne les promesses de vente signées durant cette période.

ARTICLE 8 – GARANTIES

Conformément aux paragraphes II 2^{ème} et 3^{ème} de l'article R 141-2 du code rural, la SAFER a justifié auprès des "cocontractants" avoir souscrit :

- a) une garantie financière forfaitaire d'un montant de 30 000 € résultant d'un engagement de caution fourni par la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Brie Picardie,
- b) une assurance contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle suivant police n°832505P950E souscrite auprès de la société GROUPAMA.

ARTICLE 9 – DÉNONCIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En cas d'impossibilité technique ou administrative ou autre, dûment constatée par le Département, VNF ou la SAFER, il pourra être mis fin à la présente convention, à charge pour la partie qui souhaite y mettre fin, de prévenir les autres cocontractants 3 mois à l'avance de l'arrêt des acquisitions, par courrier en recommandé avec accusé de réception.

La présente convention cessera ses effets lorsque tous les biens immobiliers en réserve auront été revendus et les comptes financiers entre les parties soldés en application des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

S'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, celles-ci feront l'objet d'avenants.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à Beauvais, le

Pour le Département de l'Oise,
Le Président du Conseil départemental,

Pour Voies navigables de France
Le Directeur général,

Edouard COURTIAL

Marc PAPINUTTI

Pour la SAFER,
Le Président,

Pour la Chambre d'agriculture de l'Oise,
Le Président,

Sylvain VERSLUYS

Jean-Luc POULAIN

LISTE DES COMMUNES IMPACTEES PAR LE PROJET MAGEO

Communes	Canton
ARMANCOURT	COMPIEGNE-SUD
BEAUREPAIRE	PONT-SAINT-MAXENCE
BRENOUILLE	PONT-SAINT-MAXENCE
CREIL	CREIL
COMPIEGNE	COMPIEGNE 1 ET 2
HOUDANCOURT	ESTREES-SAINT-DENIS
JAUX	COMPIEGNE 2
LACROIX-SAINT-OUEN	COMPIEGNE 2
LE MEUX	COMPIEGNE 2
LONGUEIL-SAINT-MARIE	ESTREES-SAINT-DENIS
MARGNY-LES-COMPIEGNE	COMPIEGNE 1
MONTATAIRE	MONTATAIRE
NOGENT-SUR-OISE	NOGENT-SUR-OISE
PONTPOINT	PONT-SAINT-MAXENCE
PONT-SAINT-MAXENCE	PONT-SAINT-MAXENCE
RIEUX	PONT-SAINT-MAXENCE
RHUIS	PONT-SAINT-MAXENCE
RIVECOURT	ESTREES-SAINT-DENIS
VENETTE	COMPIEGNE 2
VERBERIE	CREPY-EN-VALOIS
VERNEUIL-EN-HALATTE	CREIL
VILLERS-SAINT-PAUL	NOGENT-SUR-OISE